Quatre-vingt-neuvième année. — N° 86. Le Numéro : 35 francs. Jeudi 11 Avril 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DE LA SECURITE SOCIALE

(Statistiques du 1er janvier 1954 au 31 décembre 1955.)

Brochure de 128 pages de format in-4° raisin.

N° 1091. Prix: **200 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 6 avril 1957 admettant un juge de paix à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3843).

Arrêtés portant promotions, mises en disponibilité, acceptation de démissions et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire et personnel des services judiciaires) (p. 3843).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur accordés à des consuls (p. 3843).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 8 et 10 avril 1957 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration préfectorale) (p. 3844).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 3844).

(2 f.)

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 4 avril 1957 portant concession de la médaille militaire (p. 3844).

Décret du 8 avril 1957 modifiant le décret du 18 février 1956 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) (p. 3846).

Décrets du 10 avril 1957 portant promotions et nominations (armée de l'air, active et réserve) (p. 3846).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 30 mars 1957 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat à un conseiller maître à la cour des comptes (p. 3848).

Décret n° 57-454 du 6 avril 1957 portant ouverture et annulation de crédits (p. 3848).

Arrêté du 10 avril 1957 relatif au tirage au sort de séries d'obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949 de la caisse autonome d'amortissement (p. 3848).

Arrêté portant nomination d'un commissaire aux comptes d'une banque nationalisée (p. 3849).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 57-455 du 6 avril 1957 modifiant le décret n° 48-1752 du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche ou de plaisance (p. 3849).

Décret n° 57-456 du 6 avril 1957 modifiant le décret n° 51-648 du 23 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche (p. 3850).

Décret n° 57-457 du 6 avril 1957 portant règlement d'administration publique sur l'obligation d'embarquer des officiers et des mécaniciens brevetés à bord des navires de pêche (p. 3851).

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur de la marine marchande (p. 3851).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotions, attribution de majorations d'ancienneté, annulant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif (aviation civile et commerciale et institut géographique national) (p. 3851).

Industrie et commerce.

Arrêtés du 27 mars 1957 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses et rectificatif (p. 3855).

Agriculture.

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement et nominations (administration centrale et service des haras) (p. 3856).

Reconstruction et logement.

Décret du 6 avril 1957 portant extension à la commune de Lamastre de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 3856).

Décret portant délégations de signature (rectificatif) (p. 3856).

Décrets portant titularisations au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 (rectificatif) (p. 3856).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 26 mars 1957 portant transfert de crédits (p. 3856).

Arrêté du 29 mars 1957 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 3857).

Arrêté du 29 mars 1957 portant reconnaissance par la direction de l'enseignement technique des sections professionnelles commerciales des cours complémentaires de Courbevoie (Seine) (p. 3857).

Arrêtés portant nominations et titularisations (enseignement supérieur) (p. 3857).

Liste des élèves de l'école nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers ayant obtenu le diplôme d'ingénieur en juillet 1956 (p. 3857).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des travaux de l'école nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers (p. 3857).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (p. 3857).

Décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (p. 3862).

Décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (p. 3863).

Décret n° 57-461 du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (p. 3868).

Décret n° 57-462 du 4 avril 1957 portant réorganisation de Madagascar (p. 3869).

Décret n° 57-463 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar (p. 3871).

Décret n° 57-464 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de provinces et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (p. 3877).

Décret n° 57-465 du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (p. 3883).

Décret n° 57-466 du 4 avril 1957 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (p. 3884).

Décret du 6 avril 1957 approuvant cinq délibérations de l'assemblée territoriale de la Guinée française du 2 février 1957 modifiant les réglementations de certains impôts locaux (p. 3885).

Décret du 6 avril 1957 approuvant trois délibérations de l'assemblée territoriale du Sénégal du 30 décembre 1956 modifiant les réglementations de certains impôts locaux (p. 3885).

Décret du 6 avril 1957 portant annulation d'un permis d'exploitation forestière accordé au Cameroun et rapportant le décret du 21 janvier 1957 relatif à ce permis (p. 3886).

Décrets du 6 avril 1957 portant admission à la retraite d'administrateurs en chef de la France d'outre-mer (p. 3886).

Décret du 10 avril 1957 approuvant les délibérations n°s 660 GC/57 et 669 GC/57 du 19 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française instituant un régime fiscal de longue durée en faveur de catégories d'entreprises agréées (p. 3886).

Décret du 10 avril 1957 approuvant les délibérations n°s 1/57 et 7/57 du 2 février 1957 de l'assemblée territoriale de la Guinée française instituant un régime fiscal de longue durée en faveur de catégories d'entreprises agréées (p. 3886).

Décret du 10 avril 1957 approuvant les délibérations n°s 57 et 58 du 30 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Sénégal instituant un régime fiscal de longue durée en faveur de catégories d'entreprises agréées, modifiée par la délibération n° 3 du 24 janvier 1957 de la commission permanente de l'assemblée (p. 3887).

Arrêté du 11 mai 1957 fixant les contributions, pour 1957, à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer (p. 3887).

Arrêtés portant mises en position de mission, attribution de rappels d'ancienneté, revision d'une situation administrative, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administrateurs (p. 3887).

Administration générale (p. 3887).

Agriculture (p. 3887).

Eaux et forêts (p. 3887).

Elevage et industries animales (p. 3887).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Arrêté du 8 avril 1957 portant attribution d'une prime de recrutement et d'installation à certaines catégories d'agents contractuels en service en Algérie (p. 3888).

Emplois réservés: Nomination (p. 3888).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 3888).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Démission de membre de commission. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 3889).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Réunions de commissions (p. 3891).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mercredi 10 avril 1957 (p. 3893).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Sociétés étrangères d'assurances: Avis de retrait d'un représentant responsable (p. 3893).

Résultats du tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 3894).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique de forge au collège technique Diderot (p. 3893).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Béziers (Hérault) (p. 3893).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (12e semaine de 1957) (p. 3895).

Annonces (p. 3896).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 48 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 10 avril 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2125).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 11

Avis et rapports. — Séance du mardi 2 avril 1957. — Diffusion de la création intellectuelle française à l'étranger (p. 433).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 6 avril 1957 admettant un juge de paix à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 6 avril 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Flament, juge de paix de Lens (Pas-de-Calais), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 mai 1957.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 4 avril 1957:

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er avril 1957: M. Coindre (André), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Rambouillet.

Est acceptée, à compter du 15 mars 1957, la démission de M. Gallibert (Léon), surveillant (4e échelon) à la maison centrale de Melun.

Est acceptée la démission de M. Germa (Robert), surveillant (6e échelon) aux prisons de Fresnes, placé pour convenances personnelles dans la position de disponibilité par arrêté du 19 avril 1956.

Par arrêté du 4 avril 1957, est rapportée la disposition de l'arrêté du 28 février 1957 en tant qu'il nomme, à compter du 1er mars 1957, en qualité de surveillant (6e échelon) à la maison d'arrêt de Verdun, M. Gomez (Vincent), qui est nommé, en la même qualité, à compter du 1er mars 1957, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 29 mars 1957:

M. Thevenet, huissier à la cour de cassation, est élevé du 6e échelon (ancienneté du 1er septembre 1953) au 7e échelon à compter du 1er janvier 1956, compte tenu de 8 mois de réduction au titre des années 1953 et 1954.

Les agents de service de deuxième catégorie dont les noms suivent sont élevés d'échelon dans les conditions fixées ci-dessous :

M. Simon (cour d'appel de Paris), du 6e échelon (ancienneté du 24 novembre 1953) au 7e échelon à compter du 24 mai 1956, compte tenu de 6 mois de réduction au titre des années 1953 et 1954.

M. Chartier (cour d'appel de Paris), du 6e échelon (ancienneté du 1er juillet 1950) au 7e échelon à compter du 5 février 1953, compte tenu de 4 mois 26 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires et au 8e échelon à compter du 5 février 1956.

M. Roux (cour d'appel de Paris), du 5e échelon (ancienneté du 21 juillet 1952) au 6e échelon à compter du 30 janvier 1955, compte tenu de 7 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires et de 5 mois 15 jours de réduction au titre des années 1952 et 1953.

M. Teypaz (cour d'appel de Paris), du 6e échelon (ancienneté du 5 août 1951) au 7e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 7 mois 4 jours de réduction au titre des années 1951 et 1952.

M. Mulot (cour d'appel de Paris), du 6e échelon (ancienneté du 22 septembre 1952) au 7e échelon à compter du 22 décembre 1954, compte tenu de 9 mois de réduction au titre des années 1952, 1953 et 1954.

M. Veillet (cour d'appel de Paris), du 6e échelon (ancienneté du 1er mai 1952) au 7e échelon à compter du 1er février 1955, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1954.

M. Larbaneix (cour d'appel d'Aix), du 4e échelon (ancienneté du 1er octobre 1951) au 5e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 9 mois de réduction au titre des années 1951, 1952 et 1953.

M. Rognoni (cour d'appel de Bastia), du 5e échelon (ancienneté du 21 juillet 1952) au 6e échelon à compter du 4 décembre 1954, compte tenu de 7 mois 15 jours de réduction au titre des années 1952, 1953 et 1954 et de 2 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Frayon (cour d'appel de Besançon), du 5e échelon (ancienneté du 1er juin 1952) au 6e échelon à compter du 14 mars 1954, compte tenu de 10 mois de réduction au titre des années 1952, 1953 et 1954 et de 4 mois 17 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Bernadac (cour d'appel de Bordeaux), du 7e échelon (ancienneté du 11 août 1953) au 8e échelon à compter du 11 février 1956, compte tenu de 6 mois de réduction au titre des années 1953 et 1954.

M. Ageorges (cour d'appel de Bourges), du 7e échelon (ancienneté du 4 février 1953) au 8e échelon à compter du 4 novembre 1955, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1954.

M. Hurel (cour d'appel de Caen), du 5e échelon (ancienneté du 13 décembre 1953) du 6e échelon à compter du 13 juillet 1956, compte tenu de 5 mois de réduction au titre des années 1953 et 1954.

M. Noyret (cour d'appel de Grenoble), du 5e échelon (ancienneté du 16 décembre 1952) au 6e échelon à compter du 16 mai 1955, compte tenu de 7 mois de réduction au titre des années 1952, 1953 et 1954.

M. Doucet (cour d'appel de Poitiers), du 5e échelon (ancienneté du 15 avril 1952) au 6e échelon à compter du 15 juillet 1954, compte tenu de 9 mois de réduction au titre des années 1952, 1953 et 1954.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Lucien-Gabriel-Charles Jorion en qualité de consul de Danemark à Brazzaville, avec juridiction sur l'Afrique équatoriale française.

L'exequatur est accordé à M. René-Cahen Sossette en qualité de consul général de Costa-Rica à Paris.

L'exequatur est accordé à M. Alessandro Capece Minutolo di Bugnano en qualité de consul général d'Italie à Nairobi, avec juridiction sur les territoires des îles des Comores, de Madagascar et de la Réunion.

L'exequatur est accordé à M. Raoul Papaduka en qualité de consul de Grèce à Lyon.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 8 avril 1957 admettant un sous-préfet à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté en date du 8 avril 1957, M. Cluchier (Joseph), sous-préfet d'Arles (hors classe personnelle), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décret du 10 avril 1957 portant nomination d'un préfet honoraire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 139 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié, portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cluchier (Joseph), ancien sous-préfet d'Arles (hors classe personnelle), précédemment admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 30 mars 1957, sont nommés sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur:

M. Teinturier (Henri), administrateur civil de classe exceptionnelle.

M. Raffi (Paul), administrateur civil de 1re classe.

La date d'effet de ces nominations a été fixée au 21 avril 1957.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 4 avril 1957 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 4 avril 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A titre posthume,

RÉGULARISATIONS

Auvinet (Maurice-André), chasseur de 2e classe, 18e régiment de chasseurs parachutistes, classe 1954, mle 00011 au recrutement de Poitiers.

Balducci (Michel), soldat de 2e classe, 3e régiment de parachutistes coloniaux, mle 55/69/E. 122.

Bataille (Jean), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie motorisée, mle 54/50/0761, recrutement de Rennes.

De Bentzmann (Paul), maréchal des logis, 6e régiment de spahis marocains, mle 53/24/E. 1343, recrutement de Poitiers.

Bernard (Mathurin), transmetteur de 2e classe, 80e compagnie de transmissions divisionnaire, classe 1949, mle 22703, recrutement de Rennes.

Blaise (André), chasseur de 1re classe, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 54/28/1142.

Bongono Tamba, sergent, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1944, mle 13597, recrutement de Kindia.

Briquet (Joseph) ,légionnaire de 2e classe, 2/3e régiment étranger d'infanterie, mle 4370/52, recrutement de Marseille.

Carcillo (Marcel), soldat de 1re classe, 1er bataillon de tirailleurs algériens, mle 54/75/25449, recrutement de Paris.

Cléandre (Daniel-Oscar-Emile), caporal, 152e régiment d'infanterie motorisée, mle 54/59/15526.

Cogneras (André), chasseur de 2e classe, 4e bataillon de chasseurs à pied, mle au recrutement 54/23/0073.

Cornet (Georges-Adrien-Henri), soldat de 1re classe, 152e régiment d'infanterie motorisée, mle 54/54/01640.

Cuffel (Christian-René-André), maréchal des logis, 4e régiment de dragons, mle 54/76/02841, recrutement de Valenciennes.

Czepul (Jean), caporal-chef, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1954, mle 00827, recrutement de Nevers.

Denis (Bernard-Lucien), chasseur de 1re classe, 18e régiment de chasseurs parachutistes, ml 54/27/1337, reecrutement de Chartres.

Doerr (Carlo), sergent-chef, 15e bataillon de chasseurs alpins, classe 1948, mle 27930.

Dolenc (Istvan), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de parachutistes, classe 1954, mle 4417, recrutement de Marseille.

Dominguez (André-Gabriel-Pierre), soldat de 2e classe, 3e régiment de parachutistes coloniaux, classe 1957, mle 876, recrutement de Perpignan.

Dominioni (Pierre-Angel), sergent, 26e régiment d'infanterie motorisée, mle 54/54/279.

Duffaux (René-Charles-Cyrille), caporal, 35e régiment d'infanterie, classe 1954, mle 39551, recrutement de Besançon.

Durand (Arthur), adjudant-chef, 18e régiment de chasseurs de chars, mle 46/59/41035.

Durr (Charles-François), soldat de 2e classe, 94e régiment d'infanterie, classe 1955, mle 4370, recrutement de Strasbourg.

Faber (Clément-Nicolas), soldat de 2e classe, 152e régiment d'infanterie motorisée, mle 55/57/04714, recrutement de Strasbourg.

Fagois (Jacques-Georges), sergent-chef, 18e régiment de chasseurs parachutistes, classe 1951, mle 31896, recrutement de Toulouse.

Fender (François-Antoine), sergent, 3/531e demi-brigade de fusiliers de l'air, classe 1940, mle 274, recrutement de Strasbourg.

Germain (Philippe-Clément-Marcel), caporal-chef, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 54/51/544, recrutement de Nancy.

Gessner (Ernst), légionnaire de 1re classe, 2/3e régiment étranger d'infanterie, mle 5678/53, recrutement de Marseille.

Goulby (Gilbert-Paul), soldat de 2e classe, 152e régiment d'infanterie motorisée, mle 54/68/02131, recrutement de Strasbourg.

Grasser (Jean), chasseur de 2e classe, 18e régiment de chasseurs parachutistes, classe 1954, mle 2503, recrutement de Nancy.

Hennion (Jean-Marie), sergent, 152e régiment d'infanterie motorisée, mle 54/59/07044.

Herfurth (Gunther), légionnaire de 2e classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1952, mle 4295, recrutement de Marseille.

Kaluzny (Marcel), soldat de 2e classe, 26e régiment d'infanterie motorisée, détaché au 153e régiment d'infanterie motorisée, mle 54/59/16254.

Karda, soldat de 2e classe, 2/24e régiment d'infanterie coloniale, classe 1953, mle 6952, recrutement de Ouagadougou.

Kienlen (Pierre-Camille), chasseur de 2e classe, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 53/68/2271, recrutement de Strasbourg.

Lafitte (Claude), maréchal des logis, 6e régiment de spahis marocains, mle 53/64/596.

Lafond (Georges-Rémy-Paul), sergent, services des affaires algériennes, classe 1952, mle 1184, recrutement de Lyon.

Landoz (Michel-Charles-André), sergent-chef, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 3296, classe 1949, recrutement de Dijon.

Landsperger (Pierre-Henri), soldat de 2e classe, 152e régiment d'infanterie motorisée, mle 55/68/00918, recrutement de Strasbourg.

Legrand (Roger-César), maréchal des logis, 18e régiment de chasseurs de chars, mle 54/62/03659, recrutement de Valenciennes.

Leist (Jean-Louis), soldat de 2e classe, 2/35e régiment d'infanterie, classe 1955, mle 39417, recrutement de Besançon.

Leloup (Jean-Emile), chasseur de 2e classe, 17e bataillon de chasseurs à pied, mle 53/51/701, recrutement de Nancy.

Marquet (Louis), chasseur de 2e classe, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 54/87/00351, recrutement de Poitiers.

Martin (André-Gabriel), maréchal des logis chef, 8e régiment de spahis algériens, classe 1956, mle 55101, recrutement de Nantes.

Mignot (Michel-François-Vincent-Emile), sergent-chef, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 48/21/2460.

Montigaud (Gilles-James-Franck), soldat de 2e classe, 51e régiment d'infanterie, classe 1956, mle 3073, recrutement de Poitiers.

Moreau (Jean-Joseph-Félix), chasseur de 2e classe, 28e bataillon de chasseurs alpins, mle 55/44/049935 au recrutement de Rennes.

Morel (Elie-Maurice), conducteur de 1re classe, groupe de transport 516, classe 1955, mle 03027, recrutement de Dijon.

Mur (Jean), caporal-chef, 2e régiment étranger de parachutistes, classe 1948, mle 1534, recrutement de Marseille.

Nayine Lari, soldat de 2e classe, 24e régiment d'infanterie coloniale, classe 1953, mle 97028, recrutement de Cotonou.

De Neel (Léon), aspirant, 18e régiment de chasseurs de chars, classe 1950, mle 26398, recrutement de Marseille.

Poirson (Gilbert-Paul-Marie), soldat de 2e classe, 1/35e régiment d'infanterie, mle 55/70/1280, recrutement de Besançon.
Radeau (Jean-Claude-Louis-Marcel), maréchal des logis chef, 1/31e régiment d'artillerie, classe 1952, mle L. M. 1226, recrutement de Poitiers.
Reichlmeier (Benno), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie, classe 1947, mle 1075 au recrutement d'Oran.
Renie (Philippe-André), sergent, 151e régiment d'infanterie motorisée, mle 51/98/7164, recrutement de Saïgon.
Riesen (René), sergent, groupement subdivisionnaire des unités territoriales de la subdivision de Sétif, classe 1932, mle L. M. 471, recrutement de Lyon.
Rohas (Gérard), caporal, 3/7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1954, mle 3515, recrutement de Valenciennes.
Romito (Adalberto), légionnaire de 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, classe 1953, mle 3873, recrutement de Marseille.
Simonet (Jean-Charles-Henri), soldat de 2e classe, 35e régiment d'infanterie, classe 1954, mle 39/1475, recrutement de Besançon.
Simorre (Georges-Elie-Germain), 1er régiment de chasseurs parachutistes, caporal-chef, classe 1951, mle 16737, recrutement de Marseille.
Traxler von Schrollheim (Alain-Guy-André-Casimir), caporal, 3e régiment de parachutistes coloniaux, mle 50/75/63356.
Zaltron (François), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de parachutistes, classe 1955, mle 2340, recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Arthaud (René-Jean), maréchal des logis chef, 2/30e régiment d'infanterie, classe 1949, mle 12738, recrutement de Lyon.
Bagland (Georges-Roger-Camille), soldat de 2e classe, groupe de transport no 359, mle 55/78/09950.
Barbe (Germain-Alfred-Roger), brigadier-chef, 586e bataillon du train, classe 1952, mle 61220, recrutement de Rennes.
Basquin (Albert-Gilbert-Philippe), soldat de 2e classe, 67e bataillon d'infanterie, mle 54/59/02467.
Berrais Mohamed, caporal, groupe mobile de protection rurale no 3, classe 1947, mle 0841, recrutement de Constantine.
Berthenand (Henri-François-Léon), soldat de 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1956, mle 0169, recrutement de Besançon.
Bertolini (Nello), légionnaire de 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie, classe 1944, mle 2810/1952, recrutement de Marseille.
Bibard (Claude-Gaston), cuirassier de 2e classe, 3e régiment de cuirassiers, mle 54/79/02219, recrutement de Poitiers.
Boddaert (Michel-Ernest-Charles), dragon de 1re classe, 4e régiment de dragons, mle 54/59/06488.
Bonnevie (Roger-Alfred), dragon de 2e classe, 18e régiment de dragons, mle 54/73/00475, recrutement de Lyon.
Boughagal Rabah, spahi de 2e classe, 5e régiment de spahis algériens, mle 46073, recrutement de Constantine.
Bounneau (Jean-Jacques), dragon de 2e classe, 24e bataillon de dragons, mle 55/65/00652, recrutement de Pau.
Bretteville (Jacques-Robert-Paul), soldat de 2e classe, 1/146e régiment d'infanterie, mle 54/13/03340.
Burgaud (Gaston-Abel-Benjamin), soldat de 2e classe, 586e bataillon du train, mle 55/85/02052, recrutement de Rennes.
Calas (Robert-Jacques), dragon de 2e classe, 24e bataillon de dragons, mle 54/81/01326.
Capelle (Michel-Robert-Marie), maréchal des logis, 1/35e régiment d'artillerie parachutiste, mle 54/64/00746.
Chartiezix (Michel-Jules-Paul), brigadier-chef, 1/35e régiment d'artillerie parachutiste, mle 54/51/02761, recrutement de Nancy.
Coffigny (Paul-Michel), sergent, 1/146e régiment d'infanterie, mle 52/55/152, recrutement de Nancy.
Dakhli Soltane, soldat de 1re classe, groupe mobile de police rurale no 5, mle 47/7408, recrutement de Constantine.
Daran (André), soldat de 1re classe, 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 54/32/826, recrutement de Toulouse.
Delmart (Roger-Raymond), soldat de 1re classe, 1/146e régiment d'infanterie, mle 52/57/423, recrutement de Strasbourg.
Depardieu (Marcel-Eugène), soldat de 1re classe, 151e bataillon de transmissions, mle 54/36/01604, recrutement de Poitiers.
Desreumaux (Michel-Gustave), brigadier, 20e régiment de dragons, mle 54/59/11240.
Dessale (Claude-Bernard), maréchal des logis, 586e bataillon du train, classe 1953, mle 2797, recrutement de Paris.
Destombes (Richard-Jacques), dragon de 1re classe, 4e régiment de dragons, mle 54/60/02420, recrutement de Valenciennes.
Dupont (Maurice-Henri), brigadier-chef, 2/93e régiment d'artillerie de montagne, mle 52/03/02287, recrutement de Lyon.
Echner (Horst), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 53/13 L/5040.
Emerit (Jean-Gabriel-Eugène), caporal-chef, 3/2e régiment d'infanterie coloniale, classe 1954, mle 01375, recrutement de Rennes.
Faury (Roger-Adrien), soldat de 2e classe, 1/146e régiment d'infanterie, mle 54/27/732, recrutement de Chartres.
Fiedler (Otto), légionnaire de 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie, classe 1953, mle 5236, recrutement de Marseille.
Fleury (André-Louis-Henri), sergent, 1/146e régiment d'infanterie, mle 50/75/63676.
Foissotte (André), soldat de 2e classe, 8e régiment de parachutistes coloniaux, classe 1956, mle 548, recrutement de Besançon.
Folloppe (Michel-Lucien), soldat de 2e classe, 2/7e régiment d'infanterie, classe 1955, mle 01028, recrutement de Valenciennes.
Fouche (Michel-André), soldat de 2e classe, groupe de transport no 359, mle 55/75/24287.
Garbay (Paul), canonnier de 2e classe, 1/35e régiment d'artillerie parachutiste, mle 54/40/00518, recrutement de Pau.
Gobousse Saba, tirailleur de 1re classe, 2/15e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1947, mle 23058, recrutement C. M. R. de N'Zerekore.
Gross (Gérard-Roger), soldat de 1re classe, 1/146e régiment d'infanterie, mle 52/67/5122.
Guineberteau (Jean-Marie), soldat de 2e classe, 75e compagnie de quartier général état-major opérationnel colonial no 2, mle 53/49/1694 au recrutement de Rennes.
Guyot (Henri-Louis-Ambroise), cuirassier de 2e classe, 3e régiment de cuirassiers, classe 1955, mle 03465, recrutement de Rennes.
Halidou Ouédraego, tirailleur de 1re classe, 1/15e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1953, mle 7573, recrutement de Ouagadougou.
Hamon (Marcel-Pierre-René), soldat de 2e classe, 586e bataillon du train, mle 55/50/00763, recrutement de Rennes.
Héritier (Marc-René), chasseur de 2e classe, 15e bataillon de chasseurs alpins, mle 54/07/01037, recrutement de Lyon.
Hilt (René-Joseph), 2e canonnier, 1/8e régiment d'artillerie, mle 55/57/2881, recrutement de Strasbourg.
Hoffmann (Manfred), légionnaire de 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie, classe 1949, mle 1088, recrutement de Marseille.
Hofgesang (Erich), légionnaire de 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, classe 1954, mle 360, recrutement de Marseille.
Housard de La Potterie (Jean-Marie-Bernard), soldat de 2e classe, 1/146e régiment d'infanterie, mle 52/54/4899.
Imbert (Robert-Georges), sergent, 1/1er régiment de tirailleurs algériens, mle 54/75/20017.
Innocente (Louis), canonnier de 2e classe, 1/35e régiment d'artillerie parachutiste, mle 54/64/01204.
Janin (Auguste-Julien), maréchal des logis, compagnie saharienne portée du Djebel-Amour, classe 1950, mle 3756, recrutement de Lyon.
Jarny (Raymond-Julien), soldat de 1re classe, 1/1er régiment d'infanterie coloniale, mle 54/85/1177, recrutement de Rennes.
Kammerer (Edy-Albert), soldat de 2e classe, 1/146e régiment d'infanterie, mle 55/67/3410.
Laifa Ammar, soldat de 1re classe, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie, classe 1947, mle 6276, recrutement de Constantine.
Lallier (Pierre-André), soldat de 1re classe, 22e régiment d'infanterie, mle 52/73/1726, recrutement de Lyon.
Langdoc (Roland-André), sergent, 1/131e régiment d'infanterie, mle 52/75/16181.
Lange (Gunther), légionnaire de 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 54/13. L/1200.
Larson (Jean), soldat de 2e classe, 45e bataillon d'infanterie coloniale, classe 1955, mle 8327, recrutement de Versailles.
Lecaille (Jean-François), soldat de 2e classe, 1/146e régiment d'infanterie, mle 55/55/308, recrutement de Nancy.
Lecointe (Arthur), soldat de 2e classe, 67e bataillon d'infanterie, mle 54/62/03760, recrutement de Valenciennes.
Liagre (René), soldat de 1re classe, 152e régiment d'infanterie mécanisée, classe 1954, mle 11484, recrutement de Valenciennes.
Lienard (Marcel-Alfred), canonnier de 2e classe, 1/35e régiment d'artillerie parachutiste, mle 53/59/02476.
Martinel (Aloyse-Joseph), soldat de 1re classe, 1/146e régiment d'infanterie, mle 52/57/3900, recrutement de Strasbourg.
Mayer (Erich), légionnaire de 2e classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1955, mle 586 LE, recrutement de Marseille.
Morou-Catala (Jean-Germain-Jacques), dragon de 2e classe, 24e bataillon de dragons, mle 54/65/00835, recrutement de Pau.
Muller (Jean-Gérard-Pierre), sergent, 1/146e régiment d'infanterie, mle 51/57/11041, recrutement de Strasbourg.
Musebrink (Konrad), légionnaire de 1re classe, 1er régiment étranger de cavalerie, mle 99139.
Neumann (Alfred), légionnaire de 2e classe, 3/2e régiment étranger d'infanterie, classe 1953, mle 105957, recrutement de Strasbourg.
Normand (René-Clotaire), dragon de 2e classe, 20e régiment de dragons, mle 54/59/06247.
Ohngemach (Klaus), légionnaire de 2e classe, 4e compagnie saharienne portée de légion, classe 1955, mle 38, recrutement de Marseille.
Oster (Jean-André), sergent, 1/146e régiment d'infanterie, mle 52/67/5742, recrutement de Strasbourg.
Ouinazen Dabiré, soldat de 1re classe, 1/1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1948, mle 78370, recrutement de Ouagadougou.
Pelloquin (Maurice-Henri-François-Laurent), soldat de 2e classe, 586e bataillon du train, mle 55/85/02079, recrutement de Rennes.

Piers (Maurice), légionnaire de 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 54/13. L/1528.
Piron (Lucien-Alexandre), chasseur de 2e classe, 15e bataillon de chasseurs alpins, mle 54/78/07885.
Pirotte (Albert-Emile), caporal, 1/146e régiment d'infanterie, mle 55/59/14501.
Plasencia (Faustino), soldat de 2e classe, 3/22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1954, mle 1652, recrutement de Toulouse.
Poirier (Raymond-Robert-Philibert), soldat de 2e classe, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie, classe 1955, mle 00691, recrutement de Nevers.
Pouillot (Jacques-Marcel-Paul), brigadier-chef, groupe de transport no 359, mle 55/75/02556.
Prestat (Jean-Marcel), soldat de 1re classe, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie, classe 1956, mle 52988, recrutement de Nancy.
Revillon (Gilbert-Joseph-François), caporal, 13e bataillon de chasseurs alpins, mle 55/74/01117, recrutement de Lyon.
Rouy (André-Antoine-Célestin), dragon de 2e classe, 4e régiment de dragons, mle 54/43/00209, recrutement de Lyon.
Sanchez (Armando), légionnaire de 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, classe 1949, mle 278, recrutement de Marseille.
Sauvayre (René-Jean-Lucien), soldat de 2e classe, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie, classe 1955, mle 0-1346, recrutement de Lyon.
Schirmann (Pierre), sergent, 1/146e régiment d'infanterie, mle 52/68/3920, recrutement de Strasbourg.
Schnittker (Adolf-Karl), légionnaire de 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, classe 1951, mle 934, recrutement de Marseille.
Sembach (Karl-Otto), légionnaire de 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie, classe 1953, mle 4118, recrutement de Marseille.
Sohier (Robert-Marie-Ange-Eugène), soldat de 1re classe, 586e bataillon du train, mle 52/22/2613, recrutement de Rennes.
Souvay (Henri-François), soldat de 2e classe, 1/146e régiment d'infanterie, mle 52/88/764, recrutement de Nancy.
Spichs (Fredy), légionnaire de 2e classe, 4e compagnie saharienne portée de légion étrangère, classe 1954, mle 1272, recrutement de Marseille.
Stephani (Marcel-Paul), soldat de 2e classe, 1/146e régiment d'infanterie, mle 55/88/35, recrutement de Nancy.
Strippe (Pierre-Michel-Claude), soldat de 2e classe, 1/146e régiment d'infanterie, mle 55/60/2168 au recrutement de Valenciennes.
Szomolai (Joszef), légionnaire de 2e classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1946, mle 3457/LE. au recrutement de Marseille.
Thevenin (Christian-Bernard), soldat de 2e classe, 1/146e régiment d'infanterie, mle 52/10/557, recrutement de Nancy.
Thieffry (Henri-Michel), caporal, 1/146e régiment d'infanterie, mle 55/59/01984, recrutement de Valenciennes.
Tillette (Guy-Christian), soldat de 2e classe, 2/7e régiment d'infanterie, mle 55/80/00404, recrutement de Valenciennes.
Tissot (René-Pierre), chasseur de 1re classe, 29e bataillon de chasseurs à pied, mle 53/74/0262, recrutement de Lyon.
Tizene Mohamed, caporal, 7e bataillon de chasseurs alpins, classe 1944, mle L. M. 2380, recrutement d'Alger.
Tourez (Claude-Robert-Léon), brigadier chef, mle 54/81/2143, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, recrutement d'Albi.
Trompeau (Robert-Louis), brigadier, 24e bataillon de dragons, mle 55/75/26307.
Ulrich (Wolfgang), légionnaire de 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, classe 1952, mle 742, recrutement de Marseille.
Vandepontseele (Pierre-Eugène-Roger), soldat de 2e classe, 1er régiment de tirailleurs algériens, recrutement de Valenciennes, mle 54/60/02660.
Vani (Silvestruci), légionnaire de 2e classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1953, mle 3196 au recrutement de Marseille.
Vaudey (Marc), dragon de 1re classe, 18e régiment de dragons, mle 54/74/01212, recrutement de Lyon.
Viala (Gilbert-Yvan), soldat de 2e classe, 26e régiment d'infanterie motorisée, mle 55/54/2477.
Viard (Louis-André-Désiré-Raymond), soldat de 2e classe, 586e bataillon du train, mle 52/50/3525, recrutement de Rennes.
Vidal de La Blache (Jean-Pierre), aspirant, 2/11e régiment d'infanterie coloniale, classe 1950, mle 13498, recrutement de Paris.
Vigoureux (Lionel-Jean-Claude), soldat de 2e classe, groupe de transport no 359, mle 52/78/2087, recrutement de Paris.
Walker (Robert), sergent, 75e compagnie de quartier général état-major opérationnel colonial no 2, classe 1951, mle 53/1001 au recrutement de Dakar.
Zerifi Ayad, soldat de 2e classe, groupe mobile de police rurale no 5, classe 1954, recrutement de Constantine.
Zouari Ahmed Sadok, soldat de 2e classe, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie, classe 1948 T. S., mle 1174 au recrutement de Constantine.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et annulent toutes citations accordées pour les mêmes faits.

Décret du 8 avril 1957 modifiant le décret du 18 février 1956 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement, ensemble ses modifications;

Vu le décret no 56-171 du 7 février 1956 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine, air);

Vu le décret du 18 février 1956, modifié par les décrets des 1er juin 1956, 16 août 1956, 15 novembre 1956 et 18 février 1957, fixant les délégations du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 18 février 1956 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

a) Article 4, 2e alinéa, après: « A M. le vice-amiral Rosset, major général, pour l'ensemble du service », ajouter: « A M. le vice-amiral Querville, président de la commission permanente des essais, dans la limite de ses attributions ».

b) Article 7, tableau, ligne Commissariat de la marine, colonnes Directeur et Suppléants, remplacer respectivement M. le commissaire général de 1re classe Voiron et M. le commissaire général de 2e classe Letrosne par M. le commissaire général de 1re classe Fatou et M. le commissaire général de 2e classe Cazenave.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 10 avril 1957 portant promotions dans les cadres actifs et de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 10 avril 1957, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1er avril 1957:

A. — ACTIVE

I. — CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Au grade de colonel.

a) Cadre navigant.

M. le lieutenant-colonel Boutineau (Jean-Paul-Noël), en remplacement de M. le colonel Gallois, retraité.

b) Cadre sédentaire.

M. le lieutenant-colonel Monnot (René-Constant-Eugène), en remplacement de M. le colonel Sagon, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

a) Cadre navigant.

Les commandants:

M. Bernoux (Georges-Antonin), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Lehoux, admis en congé du personnel navigant.

M. Porodo (Emmanuel-Jean-Maurice), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Azama, décédé.

M. Heitz (Frédéric), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Bardollet, admis en congé du personnel navigant.

M. Blanché (Edmond-Marcel-Louis), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Arnould, retraité.

M. Gontard (Emile-Léon), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Allot, admis en congé du personnel navigant.

M. Guibaud (Louis-César-Joseph), en remplacement de M. le lieutenant-colonel de Grivel, admis en congé du personnel navigant.

M. Denoix de Saint-Marc (Louis-Joseph-Elie), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Le Goaster, admis en congé du personnel navigant.

M. Delahaye (Jean-Georges-Louis), en remplacement de M. le lieutenant-colonel de Laborde-Noguez, retraité.

M. Alibert (Pierre-Léon-Antoine), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Montjean, retraité.

b) Cadre sédentaire.

M. le commandant Thomas (Raoul), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Monnot, promu.

Au grade de commandant.

a) Cadre navigant.

Les capitaines:

M. Giscion (Justin-Jules), en remplacement de M. le commandant Vanier, promu.

M. Tourel (Paul-Jacques), en remplacement de M. le commandant Héliot, décédé.

M. Raguin (Paul-François-Auguste), en remplacement de M. le commandant Bernoux, promu.

M. Piccot (Georges-Célestin), en remplacement de M. le commandant Porodo, promu.

M. Pierre (Pierre-François-Jacques), en remplacement de M. le commandant Heitz, promu.

M. Marotte (Georges-Lucien-Théodule-André), en remplacement de M. le commandant Blanchet, promu.

M. Desormeaux (Maurice-Robert Etienne), en remplacement de M. le commandant Gontard, promu.

M. Degen (Roger-Jean), en remplacement de M. le commandant Gaibaud, promu.

M. Marquier (François-Jean-Elie), en remplacement de M. le commandant Denoix de Saint-Marc, promu.

b) Cadre sédentaire.

Les capitaines:

M. Nivlet (Roger-Robert), en remplacement de M. le commandant Alibert, promu.

M. Guyot (Emile-Marcel), en remplacement de M. le commandant Delahaye, promu.

M. Demesmay (Marcel-Alexandre), en remplacement de M. le commandant Thomas, promu.

Au grade de capitaine.

a) Cadre navigant.

1er tour (ancienneté). M. Desbordes (Guy-Thomas), en remplacement de M. le capitaine Aumonier, promu.

2e tour (choix). M. Lecointre (Claude-Charles-Pierre), en remplacement de M. le capitaine Guennebaud, promu.

3e tour (ancienneté). M. Ruquois (Louis-Léon-Richard), en remplacement de M. le capitaine Mazeron, promu.

2e tour (choix). M. Saulnier (Jean-Michel-Marie-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Soldeville, promu.

3e tour (ancienneté). M. Minvielle-Moncla (Vincent-Auguste), en remplacement de M. le capitaine Lautour, promu.

1er tour (ancienneté). M. Escane (Albert-Jean-Georges), en remplacement de M. le capitaine Castin, promu.

2e tour (choix). M. Maraval (Pierre-Emile), en remplacement de M. le capitaine Laty, promu.

3e tour (ancienneté). M. Briais (Joseph-Lucien), en remplacement de M. le capitaine Chevallier, promu.

1er tour (ancienneté). M. Apercé (Michel), en remplacement de M. le capitaine Ancelet, promu.

2e tour (choix). M. Huguet (Paul-Henri), en remplacement de M. le capitaine Chevrier, promu.

3e tour (ancienneté). M. Antoni (Joseph), en remplacement de M. le capitaine Kammerer, promu.

1er tour (ancienneté). M. Métivet (Robert-Léon-Maurice), en remplacement de M. le capitaine Paronnaud, promu.

2e tour (choix). M. Platel (Paul-Edouard), en remplacement de M. le capitaine Huguet, promu.

3e tour (ancienneté). M. Mathiot (Gabriel-Jean), en remplacement de M. le capitaine Bonnard, promu.

1er tour (ancienneté). M. Medeville (Arnaud-Guy), en remplacement de M. le capitaine Dumas, promu.

2e tour (choix). M. Cannac (Jean-Louis-Jules), en remplacement de M. le capitaine Laurent, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Jonchier (René-André), en remplacement de M. le capitaine Chalard, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Lasbax (Jean-Julien-Marius), en remplacement de M. le capitaine Lanvario, retraité.

2e tour (choix). M. Jardin (Maurice-Hippolyte-Ferdinand-Marie), en remplacement de M. le capitaine d'Oliveira, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Malvesy (Henri-Clément-Lucien-André), en remplacement de M. le capitaine Crosia, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Sarah (Roger-Gaston), en remplacement de M. le capitaine Person, retraité.

2e tour (choix). M. Lauzeral (Pierre-Claude-Edouard-Antoine), en remplacement de M. le capitaine Sarrail, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Chabernaud (Jacques-Jean), en remplacement de M. le capitaine Delbos, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Fieux (Jean-Charles-Lucien), en remplacement de M. le capitaine Benit, retraité.

2e tour (choix). M. Gimbert (Henri-Gaston-André), en remplacement de M. le capitaine Ballaud, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Ains (Robert-Emile-François), en remplacement de M. le capitaine Charbonnier, retraité.

b) Cadre sédentaire.

1er tour (ancienneté). M. le lieutenant Rosecchi (Henri-Lucien-Jean), en remplacement de M. le capitaine Soulard, retraité.

II. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

M. Berger (Jacques-Marius), réalisation d'effectifs.

M. Ranc (André-Gabriel), réalisation d'effectifs.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Ladarre (Paul-Lucien), en remplacement de M. le commandant Marus, retraité.

M. Brice (René-Gaston), en remplacement de M. le commandant Berger, promu.

M. Dulibeaud (Georges), en remplacement de M. le commandant Ranc, promu.

M. Julien (Pierre-Louis-Marcel), réalisation d'effectifs.

M. Buisson (André-Léopold-Antoine), réalisation d'effectifs.

M. Sellier (Emile), réalisation d'effectifs.

M. Brissaud (René-Marcel-Joseph), réalisation d'effectifs.

M. Straub (Henri), réalisation d'effectifs.

M. Placaud (Roger-Etienne-Antoine-Marcel), réalisation d'effectifs.

M. Raison (Paul-Julien-Norbert), réalisation d'effectifs.

M. Guinchard (Pierre-Charles-Louis), réalisation d'effectifs.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Goudichaud (Jean-Edouard), en remplacement de M. le capitaine Massoulier, promu.

3e tour (ancienneté). M. Chaloyard (Claude-Alexis), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Pacalon, promu.

1er tour (ancienneté). M. Meudec (Jean-Yves-Marie), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Verut, promu.

2e tour (choix). M. Delalande (Maurice-Jean-Robert), en remplacement de M. le capitaine Chavanol, promu.

3e tour (ancienneté). M. Mongin (Bernard-Edouard-Marc), en remplacement de M. le capitaine Latière, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Gauthier (Georges-Henri), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Piprot, promu.

2e tour (choix). M. Péron (Roger-Pierre-Paul), en remplacement de M. le capitaine Jeanlin, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Kerneis (Marcel-Hervé), en remplacement de M. le capitaine Rufray, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Mer (Louis), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Joubert, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.

2e tour (choix). M. Parmantier (Henri-Charles), en remplacement de M. le capitaine Froment, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Chabrier (André-Fernand), en remplacement de M. le capitaine Paris, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Beaumont (Roger-Emile-Eugène-Louis), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Biscarat, promu.

III. — CORPS DES OFFICIERS DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

Au grade de commandant.

M. le capitaine Vallet (Georges-Isidore-Frédéric), en remplacement de M. le commandant Dietrich, retraité.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Delande (Guy-Léopold-Lucien), en remplacement de M. le capitaine Jaffry, décédé.

3e tour (ancienneté). M. Fayolle (Francis-Marc), en remplacement de M. le capitaine Poudrier, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Guiot (Jean-Paul), en remplacement de M. le capitaine Verne, retraité.

2e tour (choix). M. Loviat (Jean-Georges), en remplacement de M. le capitaine Goursaud, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Ibarramounho (Jean-Pierre), en remplacement de M. le capitaine Eckert, retraité.

IV. — CORPS DES COMMISSAIRES DE L'AIR

Au grade de commissaire colonel.

M. le commissaire lieutenant-colonel Le Forestier (Guy-Paul-Antoine-Joseph), réalisation d'effectifs.

Au grade de commissaire lieutenant-colonel

M. le commissaire commandant Humbert (Maurice-Nicolas-François), en remplacement de M. le commissaire lieutenant-colonel Channeboux, promu.

B. — RESERVE

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Au grade de capitaine.

a) Cadre navigant.

Les lieutenants:

MM. Bernard (Jacques-René-Marcel).
Fraimout (Jacques-Paul-Roche).
Pointud (Marcel-André-Paul).

b) Cadre sédentaire.

Les lieutenants:

MM. Boisson (Pierre-Jean-Eugène-Philippe).
Cheleyns (Raymond-Jules-Roger).
Chamonard (Jacques).
Roux (Camille).

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

MM. Lamoureux (Roland-Octave).
Deltil (René).
Clémenceau (René Jean).

Décret du 10 avril 1957 portant nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 10 avril 1957, sont nommés, à titre définitif, au grade de sous-lieutenant d'active, pour prendre rang du 1er avril 1957, les sous-officiers d'active dont les noms suivent:

I. — CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Les adjudants-chefs:

Mattei (Fritz-Honoré).
Coullet (Jean-Aimé).
Baylou (Janot-Roger-Barthélémy).
Paravy (Alfred).
Fezans (Jean-Gaston).
Turpin (André-Louis-Charles).

II. — CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

Les aspirants:

Prud'Homme (Fernand-Louis-Léon).
Perrot (Paul).
Wambre (Henri-Fernand).
Barrières (Roger-Raoul).
Lacaze (Robert).
Quilici (Ange-Jean-Mathieu).
Morand (Bernard-Robert-Eugène).
Loyer (Anselme-Pierre).

Les adjudants-chefs:

Dumont (Victorien-René).
Vadant (Louis-Joseph).
Stelly (Camille-Guillaume).

III. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

Les aspirants:

Mabru (Pierre-Vincent).
Dourdet (Roland-Auguste-André).

Les adjudants-chefs:

Zablot (Marcel-Jean).
Dewitte (Liboire-Alfred).

IV. — CORPS DES OFFICIERS DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

Les adjudants-chefs:

M'Baye (Alioune).
Tisné (Jean-Pierre-Victor).
Simon (René).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 30 mars 1957 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat à un conseiller maître à la cour des comptes.

Par décret en date du 30 mars 1957, M. Chaumet (Henri-Pierre), conseiller maître à la cour des comptes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1957.

M. Chaumet est nommé conseiller maître honoraire à la cour des comptes.

Décret n° 57-454 du 6 avril 1957 portant ouverture et annulation de crédits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu l'article 20 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu les décrets nos 56-1346 et 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Affaires étrangères, section I: Service des affaires étrangères et Affaires économiques et financières, section I: Charges communes);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre de 1957, un crédit de 285 millions de francs applicable aux chapitres ci-après du budget des affaires étrangères (section I: Service des affaires étrangères):

Chap. 42-34. — Assistance aux réfugiés étrangers en France	24.000.000
Chap. 46-92. — Frais d'assistance et d'action sociale	261.000.000
Total	285.000.000

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières pour 1957, est définitivement annulée une somme de 285 millions de francs applicable au chapitre 37-94: « Dépenses éventuelles du budget des affaires économiques et financières » (section I: Charges communes).

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Tirage au sort de séries d'obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949 de la caisse autonome d'amortissement.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique du 23 janvier 1929;

Vu le décret du 24 janvier 1929;

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement du 26 juillet 1949, approuvée par arrêté du 16 août 1949, et relative à la substitution d'un emprunt de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929-1949 amortissable à l'emprunt de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 amortissable 1929;

Vu la convention du 18 mars 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Le jeudi 2 mai 1957, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans les locaux de la direction de la dette publique, au tirage au sort de quatre séries d'obligations 4 1/2 pour 100 1929-1949 amortissable de la caisse autonome d'amortissement qui doivent être remboursées à compter du 1er juillet 1957.

A cet effet, quatre des bulletins indiquant les numéros des séries à rembourser seront extraits successivement de la roue destinée à cette opération.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prévues par l'article précédent:

M. le directeur de la dette publique, ou son représentant, président;

M. le directeur du Trésor, ou son représentant;

M. le directeur général chargé de la direction des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement, ou son représentant;

Un administrateur du service des rentes qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 10 avril 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Nomination d'un commissaire aux comptes d'une banque nationalisée.

Par arrêté en date du 8 avril 1957, M. Anthelme Massonnat est nommé commissaire aux comptes du Crédit lyonnais, en remplacement de M. Savigny, décédé.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 57-455 du 6 avril 1957 modifiant le décret n° 48-1752 du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche ou de plaisance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 et notamment son article 32 ainsi conçu: « un règlement d'administration publique fixe les règles à observer pour la délivrance des brevets ainsi que les conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officier à bord des navires »;

Vu les articles 2 et 70 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Vu le décret n° 48-1752 du 16 novembre 1948, modifié par décret n° 53-799 du 1er septembre 1953, portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche ou de plaisance;

Vu le décret n° 51-618 du 23 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche, modifié par le décret n° 51-1086 du 10 septembre 1951;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 16 novembre 1948 est à nouveau modifié comme suit :

« *Art.* 1er. — Le diplôme d'élève de la marine marchande est délivré après examen.

« Pour être admis à subir cet examen, les candidats ne doivent pas être âgés de plus de vingt-trois ans au 31 décembre de l'année de l'examen. Cette limite d'âge est portée à vingt-six ans pour ceux d'entre eux qui sont titulaires du brevet de lieutenant au cabotage.

« Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande détermine les conditions dans lesquelles les moyennes obtenues par les élèves des écoles nationales de la marine marchande dans certaines des matières du programme de première année peuvent tenir lieu de note d'examen pour les épreuves correspondantes ».

« *Art.* 4. — Le brevet de capitaine au long cours est délivré aux candidats titulaires du brevet de lieutenant au long cours qui ont satisfait à un examen d'application et de technique.

« Pour être admis à se présenter à cet examen, les candidats doivent être âgés de vingt-quatre ans au moins au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves et justifier de quarante-huit mois de navigation effective, dont vingt-quatre mois accomplis au long cours. La navigation effective doit comprendre au moins vingt-quatre mois comme chef de quart.

« Les candidats reçus ne peuvent être mis en possession de leur brevet s'ils ne justifient de soixante mois de navigation effective ».

« *Art.* 10. — Le brevet de lieutenant de pêche est délivré après un examen de théorie. Pour être admis à subir cet examen, les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au 31 décembre de l'année de l'examen.

« Les candidats reçus ne peuvent être mis en possession de leur brevet s'ils n'ont pas vingt et un ans révolus et ne justifient de dix-huit mois de navigation.

« *Art.* 11. — Le brevet de patron de pêche est délivré aux candidats titulaires du brevet de lieutenant de pêche qui ont satisfait à un examen d'application.

« Pour être admis à se présenter à cet examen d'application, les candidats doivent justifier de vingt-quatre mois de navigation à la pêche accomplis depuis la date à laquelle ils ont été reçus à l'examen de lieutenant de pêche. Toutefois, cette condition n'est pas exigée des candidats âgés de plus de vingt-trois ans au 31 décembre de l'année de l'examen qui réunissent soixante mois de navigation, dont douze de pêche au large.

« Les candidats reçus ne peuvent être mis en possession de leur brevet s'ils n'ont vingt-quatre ans révolus et s'ils ne justifient de soixante mois de navigation, dont trente-six accomplis à la pêche, parmi lesquels douze à la pêche au large ».

Art. 2. — Des arrêtés du ministre chargé de la marine marchande fixeront la date d'entrée en vigueur des articles 10 et 11 nouveaux du décret du 16 novembre 1948 modifié, le programme des connaissances à exiger pour les examens prévus, ainsi que les coefficients applicables à chacune des épreuves de ces examens.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret n° 57-458 du 6 avril 1957 modifiant le décret n° 51-648 du 23 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 26 février 1911 sur les encouragements à la grande pêche, et notamment son article 16;

Vu la loi du 26 décembre 1930 relative à la navigation côtière, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 51-648 du 23 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche, modifié par les décrets du 10 septembre 1951 et du 25 septembre 1953;

Vu le décret n° 48-1752 du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche ou de plaisance, modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 23 mai 1951 est remplacé par le suivant:

« *Art.* 1er. — Les brevets ou certificats énumérés ci-après sont délivrés pour la conduite des navires de commerce ou de pêche:

« Brevet de capitaine au long cours.
« Brevet de capitaine de la marine marchande.
« Brevet de lieutenant au long cours.
« Brevet de lieutenant au cabotage.
« Brevet de patron au bornage.
« Brevet de capitaine de pêche.
« Brevet de patron de pêche.
« Brevet de lieutenant de pêche.
« Certificat de capacité. »

Art. 2. — Le tableau annexé au décret susvisé du 23 mai 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGÉS		
FONCTIONS DE CAPITAINE OU DE PATRON			
Navigation à la pêche.			
Pêche côtière.			
Navire d'une jauge brute inférieure ou égale à 6 tonneaux.	Etre âgé de 21 ans et justifier de 24 mois de navigation.		
Navire d'une jauge brute supérieure à 6 tonneaux.	Certificat de capacité.	Le titulaire étant âgé de 23 ans et justifiant de 24 mois de navigation à la pêche. Si le bâtiment a un appareil propulseur d'une puissance inférieure à 1 0 CV et n'a pas de mécanicien à bord, le patron doit, en outre, être titulaire du permis de conduire.	Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire armé à la pêche au large.
Pêche au large.			
Tous navires	Brevet de patron de pêche.	....	Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire de grande pêche.
Grande pêche.			
Tous navires	Brevet de capitaine de pêche.	Le titulaire réunissant 12 mois de navigation comme second à la grande pêche ou comme patron à la pêche au large.	
Toutes catégories de pêche.			
Tous navires	Brevet de capitaine de la marine marchande.	Le titulaire justifiant soit de 24 mois au long cours ou au cabotage comme second ou lieutenant, soit 24 mois comme second à la grande pêche ou à la pêche au large.	Ou brevet de capitaine au long cours.
FONCTIONS DE SECOND CAPITAINE			
Navigation à la pêche.			
Navires armés à la pêche au large à bord desquels l'embarquement d'un officier en second breveté est exigé.	Brevet de lieutenant de pêche.	Le titulaire justifiant de 24 mois de navigation dont 12 mois à la pêche au large.	Ou tout brevet permettant de commander un navire de grande pêche ou de pêche au large.
Navires armés à la grande pêche	Brevet de patron de pêche.	....	Ou tout brevet permettant de commander un navire de grande pêche.
FONCTIONS DE LIEUTENANT			
Navigation à la pêche.			
Navires armés à la grande pêche à bord desquels l'embarquement d'un lieutenant breveté est exigé.	Brevet de lieutenant de pêche	Le titulaire justifiant de 6 mois de navigation à la grande pêche.	Ou tout brevet permettant d'être second à la grande pêche.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Décret n° 57-457 du 6 avril 1957 portant règlement d'administration publique sur l'obligation d'embarquer des officiers et des mécaniciens brevetés à bord des navires de pêche.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, et notamment ses articles 32 et 34;

Vu le décret du 5 septembre 1922 sur la réglementation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime, maintenu en vigueur, en ce qui concerne les navires de pêche, par l'article 36 du décret du 31 mars 1925;

Vu l'article 70 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer les cas dans lesquels l'embarquement d'officiers brevetés à bord des navires de pêche est obligatoire. Les marins embarqués dans des fonctions d'officier en sus des effectifs prévus au présent décret peuvent ne pas être brevetés.

I. — *Service du pont.*

Art. 2. — Tout patron ou capitaine d'un navire armé à la pêche au large ou à la grande pêche doit être breveté. Le patron d'un bateau de pêche côtière de plus de 6 tonneaux doit être titulaire du certificat de capacité.

Art. 3. — Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 50 tonneaux armé à la pêche au large et tout navire armé à la grande pêche doivent avoir à bord, pour le service du pont, un officier en second breveté.

Art. 4. — Tout navire armé à la grande pêche d'une jauge brute égale ou supérieure à 700 tonneaux doit avoir à bord, pour les services du pont, en sus du capitaine et du second, au moins un officier breveté.

II. — *Service de la machine.*

Art. 5. — Tout mécanicien chargé de la conduite de la machine sur un navire de pêche doit être breveté.

Art. 6. — Tout navire de pêche dont la machine a une puissance maximum supérieure à 400 CV doit avoir à bord un second mécanicien breveté.

III. — *Dispositions transitoires.*

Art. 7. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er octobre 1957. Toutefois, pour les navires armés à la pêche au large et dont la jauge brute est inférieure à 200 tonneaux, les dispositions relatives aux officiers en second devant être embarqués pour le service du pont n'entreront en vigueur qu'aux dates qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, pris après consultation du comité central des pêches maritimes.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 9. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Conseil supérieur de la marine marchande.

Par arrêté du 3 avril 1957:

Sont nommés membres titulaires du conseil supérieur de la marine marchande pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté:

En qualité de représentant de l'armement.

M. Cangardel (Henri), président de l'Union industrielle et maritime.

En qualité de représentant des personnels subalternes navigants.

M. Guinard (Pierre), secrétaire général du syndicat des marins et A. D. S. G. du Havre.

Est nommé membre suppléant du conseil supérieur de la marine marchande pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté:

En qualité de représentant d'une administration publique.

Au titre du ministère des affaires économiques et financières.

M. Saint-Geours, sous-directeur du Trésor.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 4 mars 1957, le tableau d'avancement de grade des ingénieurs et sous-ingénieurs dessinateurs spéciaux du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1956:

I. — *Ingénieurs dessinateurs spéciaux.*

Inscription pour la classe fonctionnelle (indice 430).

M. Stoyanni (Nicolas).

Inscription pour la classe exceptionnelle (indice 415).

M. Chretien (Marius).

II. — *Sous-ingénieur dessinateur spécial.*

Inscription pour le grade d'ingénieur dessinateur spécial (3e classe).

M. Toutin (Jacques).

Par arrêté en date du 4 mars 1957, les ingénieurs dessinateurs spéciaux désignés ci-après sont nommés aux emplois suivants et titularisés dans le grade correspondant:

Ingénieur dessinateur spécial de classe fonctionnelle.
(Indice 430.)

A compter du 1er janvier 1956: M. Stoyanni (Nicolas).

Ingénieur dessinateur spécial de classe exceptionnelle.
(Indice 415.)

A compter du 1er janvier 1956: M. Chretien (Marius).

M. Toutin (Jacques), sous-ingénieur dessinateur spécial, est nommé à l'emploi d'ingénieur dessinateur spécial de 3e classe et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1956.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté du 19 mars 1957, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, branche Télécommunications et signalisation, bénéficieront au titre de l'année 1956 d'avancements d'échelons dans les conditions ci-après indiquées:

A. — INGÉNIEURS ADJOINTS

Les ingénieurs adjoints dont les noms suivent sont promus:

Au 4e échelon.

A dater du 23 octobre 1956.

MM. Trevoux (Pierre), Le Jeannic (Alain).

B. — INGÉNIEURS

Les ingénieurs dont les noms suivent sont promus:

Au 5e échelon.

A dater du 1er janvier 1956.

M. Blondeau (Maurice), compte tenu de 2 ans 3 mois 2 jours de services civils et de 8 mois 28 jours de majoration R. Reste à utiliser: 2 mois 11 jours de majoration R. et 3 mois 26 jours de majoration 1939-1945.

M. Pallier (Lucien), compte tenu de 2 ans 1 mois 26 jours de services civils et 10 mois 4 jours de majoration. Majoration restant à utiliser: 2 mois 26 jours.

Au 6e échelon.

A dater du 1er janvier 1956.

M. Charbonnier (Pierre).

Au 8e échelon.

A dater du 23 avril 1956.

M. Lebeaupin (Henri).

Par arrêté du 19 mars 1957.

Les dispositions des arrêtés des 29 février, 10 avril et 10 juillet 1956 sont annulées et remplacées par les suivantes en ce qui concerne les fonctionnaires ci-après désignés:

M. Boissard (Paul), contrôleur des télécommunications aériennes. A utiliser: 3 ans 11 jours de services militaires, 1 mois 29 jours de majoration.

Est nommé:

De 2e échelon, à dater du 1er janvier 1955, compte tenu de 2 ans de services militaires;

De 3e échelon, à dater du 21 octobre 1955, compte tenu de 1 an 11 jours de services militaires et 1 mois 29 jours de majorations. Services militaires et majorations épuisés.

M. Audifray (Paul), contrôleur de la navigation aérienne. A utiliser: 5 ans 5 mois 29 jours de services militaires, 8 mois 18 jours de majoration.

Est nommé:

De 2e échelon, à dater du 1er janvier 1955, compte tenu de 2 ans de services militaires;

De 3e échelon, à dater du 1er janvier 1955, compte tenu de 2 ans de services militaires;

De 4e échelon, à dater du 1er janvier 1955, compte tenu de 1 an 5 mois 29 jours de services militaires épuisés et 6 mois 1 jour de majoration. Reste à utiliser: 2 mois 17 jours de majoration.

M. Simoni Lucien, contrôleur de la navigation aérienne. A utiliser: 2 ans 3 mois 6 jours de services militaires, 7 mois 24 jours de majoration.

Est nommé: de 2e échelon, à dater du 1er janvier 1955, compte tenu de 2 ans de services militaires, reste à utiliser: 3 mois 6 jours de services militaires et 7 mois 24 jours de majoration.

M. Huchet (Maurice), contrôleur de la navigation aérienne. A utiliser: 4 ans 9 mois de services militaires, 9 mois 16 jours de majoration.

Est nommé:

De 2e échelon, à dater du 1er janvier 1955, compte tenu de 2 ans de services militaires;

De 3e échelon, à dater du 1er janvier 1955, compte tenu de 2 ans de services militaires;

De 4e échelon, à dater du 15 juin 1955, compte tenu de 9 mois de services militaires et de 9 mois 16 jours de majorations. Services militaires et majorations épuisés.

En application des dispositions du décret n° 56-1269 du 13 décembre 1956, les adjoints techniques de la navigation aérienne, sont nommés et titularisés à dater du 1er janvier 1956, dans les conditions fixées ci-après:

BRANCHE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET SIGNALISATION

De 3e échelon:

M. Boissard (Paul), ancienneté reportée au 26 novembre 1955.

BRANCHE EXPLOITATION ET CIRCULATION AÉRIENNE

De 3e échelon:

M. Audifray (Paul), ancienneté reportée au 1er novembre 1954, reste à utiliser: 2 mois 17 jours de majoration.

M. Audifray (Paul), est nommé au 4e échelon de son grade, à compter du 29 septembre 1956, compte tenu de 2 mois 17 jours de majorations (épuisées).

De 3e échelon:

M. Huchet (Maurice), ancienneté reportée au 15 juin 1954.

De 2e échelon:

M. Simoni (Lucien), ancienneté reportée au 1er janvier 1954. 3 mois 6 jours de services militaires et 7 mois 24 jours de majoration à utiliser.

M. Simoni, est nommé au 3e échelon de son grade, à compter du 16 janvier 1956, compte tenu de 3 mois 6 jours de services militaires et de 7 mois 24 jours de majoration (services militaires et majoration épuisés).

Par arrêté du 19 mars 1957, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, branche exploitation et circulation aérienne, bénéficieront, au titre de l'année 1956, d'avancements d'échelons dans les conditions définies ci-après:

A. — INGÉNIEURS ADJOINTS

Les ingénieurs adjoints dont les noms suivent sont promus:

Au 3e échelon.

M. Cravero (Pierre), à dater du 1er octobre 1956.

M. Gemin (Paul), à dater du 20 octobre 1956.

Au 4e échelon.

M. Lamoureux (Roger), à dater du 23 juillet 1956.

M. Alari (Claude), à dater du 23 août 1956.

MM. Zagouri (Léon), Coupe (Alexandre), à dater du 23 septembre 1956.

MM. Braun (Robert), Bouget (Robert), à dater du 23 octobre 1956.

M. Moyer (Pierre), à dater du 28 octobre 1956.

B. — INGÉNIEURS

Les ingénieurs dont les noms suivent sont promus:

Au 5e échelon.

A dater du 1er janvier 1956.

MM. Laclavère (Yves), majoration à utiliser: 1 an 7 mois 27 jours.
Moreno (Jack).
Danoy (Xavier), majoration à utiliser: 10 mois 15 jours.
Roche (Jean).
Doury (René).
Durin (Arthur), majoration à utiliser: 7 mois 27 jours.
Foucard (Adrien), majoration à utiliser: 1 mois 14 jours.
Arnaud-Soumain (Paul).
Febvre (Julien).
Fabre (Emile), majoration à utiliser: 1 an 22 jours.
Pascal (Remy), majoration à utiliser: 4 mois 15 jours.
Allard (Henri).
Le Gall (Albert-J.).
Grimaud (Edmond).
Rolland (Lucien), majoration à utiliser: 25 jours 1939-1945, 11 mois de résistance.
Touboul (Maxime), compte tenu de 2 ans 11 mois 10 jours de services civils et de 7 jours de majoration. Majoration restant à utiliser: 2 mois 29 jours.
Guillemain d'Echon (Bernard), compte tenu de 2 ans 6 mois 19 jours de services civils et de 5 mois 11 jours de majoration. Majoration restant à utiliser: R. 5 mois 15 jours; 1939-1945, 7 mois 13 jours.
Blanc (Emile), compte tenu de 2 ans 4 mois 24 jours de services civils et de 7 mois 6 jours de majoration. Majoration restant à utiliser 8 mois 10 jours.
Loisel (François), compte tenu de 2 ans 3 mois 2 jours de services civils et de 8 mois 28 jours de majoration. Majoration restant à utiliser: 6 mois 2 jours.
Marie (René), compte tenu de 2 ans 3 mois 2 jours de services civils, de 6 mois 28 jours de majoration déporté et interné (majoration restant à utiliser: 6 mois 10 jours déporté et interné; 9 mois 24 jours R.; 2 ans 1 mois 19 jours 1939-1945).
Carraz (Albert), compte tenu de 2 ans 3 mois 2 jours de services civils et de 8 mois 28 jours de majoration R. Majoration à utiliser: 1 an 14 jours R.; 2 ans 6 mois 16 jours déporté et interné et 1 mois 21 jours 1939-1945.
Chalon (Ernest), compte tenu de 2 ans 23 jours de services civils, de 1 an 7 jours de majoration 1939-945 (majoration restant à utiliser 1939-1945: 1 an 4 mois 27 jours).
Goetzinger (Yvon), compte tenu de 2 ans 4 mois 22 jours de services civils et de 7 mois 8 jours de réd./7 mois 1/2. Majoration restant à utiliser 3 mois 1 jour.

A dater du 29 février 1956.

M. Pech (Charles), compte tenu de 2 ans 6 mois 22 jours de services civils et de 5 mois 8 jours de majoration. Majoration épuisée.

A dater du 3 avril 1956.

M. Lemaitre (Roger), compte tenu de 2 ans 7 mois 26 jours de services civils, de 2 mois 4 jours de majoration (épuisée).

A dater du 22 avril 1956.

M. Cuville (Louis), compte tenu de 2 ans 8 mois 15 jours de services civils.

A dater du 22 juin 1956.

MM. Telle (André), compte tenu de 2 ans 10 mois 15 jours de services civils.
Lhostis (Louis), compte tenu de 2 ans 10 mois 15 jours de services civils.

A dater du 8 juin 1956.

M. Frendo (Georges), compte tenu de 2 ans 6 mois 6 jours de services civils et de 5 mois 24 jours de majoration (épuisée).

Au 6e échelon.

A dater du 1er janvier 1956.

MM. Roussille (Albert).
Maurice (Jean).
Aubry (Fernand).
Guerin (Marcel).
Carraz (Albert), compte tenu de 1 an 14 jours de majoration R. (épuisée), 1 mois 21 jours de majoration 1939-1945 (épuisée) et 2 ans 25 jours de majoration déporté et interné. Reste à utiliser 5 mois 21 jours de majoration déporté et interné.
Agius (Gilbert), compte tenu de 2 ans de services civils, de 10 mois 15 jours de majoration (majoration restant à utiliser 2 jours).

A dater du 7 janvier 1956.

M. Ganeau (Michel), compte tenu de 2 ans 6 jours de services civils et de 11 mois 24 jours de majoration (épuisée).

A dater du 1er janvier 1956.

M. Marie (René), compte tenu de 3 mois 10 jours de majoration déporté et interné (épuisée), de 9 mois 24 jours de majoration R. (épuisée) et de 1 an 10 mois 26 jours de majoration 1939-1945. Reste à utiliser 2 mois 23 jours de majoration 1939-1945.

A dater du 8 février 1956.

M. Durand (Emile), compte tenu de 2 ans 1 mois 7 jours de services civils, de 8 mois 8 jours de majoration (épuisée).

A dater du 1er mars 1956.

M. Darricarrere (Jean), compte tenu de 2 ans 1 mois 29 jours de services civils, de 9 mois 16 jours de majoration (épuisée).

A dater du 3 mars 1956.

M. Cayotte (François), compte tenu de 2 ans 2 mois 2 jours de services civils, de 4 mois 28 jours de majoration (épuisée).

A dater du 15 mars 1956.

M. Villevieille (Guy), compte tenu de 2 ans 2 mois 14 jours de services civils, de 8 mois 16 jours de majoration (épuisée).

A dater du 26 mars 1956.

M. Mairet (René), compte tenu de 2 ans 2 mois 25 jours de services civils et de 9 mois 5 jours de majoration (épuisée).

A dater du 7 avril 1956.

M. Gutierrez (Roger), compte tenu de 2 ans 3 mois 6 jours de services civils et de 8 mois 24 jours de majoration (épuisée).

A dater du 11 juillet 1956.

M. Leccia (Dominique), compte tenu de 2 ans 6 mois 10 jours de services civils, de 5 mois 5 jours de majoration (épuisée).

A dater du 20 juillet 1956.

M. Duhourcau (Jacques), compte tenu de 2 ans 6 mois 19 jours de services civils et de 5 mois 11 jours de majoration (épuisée).

A dater du 4 août 1956.

M. Miraucourt (Marcel), compte tenu de 2 ans 7 mois 3 jours de services civils et de 4 mois 27 jours de majoration (épuisée).

A dater du 29 août 1956.

M. Boisseau (Jean), compte tenu de 2 ans 7 mois 28 jours de services civils et de 4 mois 2 jours de majoration (épuisée).

A dater du 9 septembre 1956.

M. Perrin (Jean-Edmond), compte tenu de 2 ans 8 mois 8 jours de services civils et de 3 mois 22 jours de majoration (épuisée).

A dater du 7 octobre 1956.

M. Vigy (Louis), compte tenu de 2 ans 9 mois 6 jours de services civils, de 2 mois 9 jours de majoration (épuisée).

A dater du 26 octobre 1956.

M. Millet (Charles), compte tenu de 2 ans 2 mois 25 jours de services, de 8 mois 5 jours de majoration (épuisée).

A dater du 29 octobre 1956.

M. Tranchant (Rémy), compte tenu de 2 ans 9 mois 28 jours de services civils et de 2 mois 2 jours de majoration (épuisée).

A dater du 1er novembre 1956.

M. Rioual (Jean), compte tenu de 2 ans 10 mois de services civils, de 1 mois 15 jours de majoration (épuisée).

Au 7e échelon.

M. Roy (Michel), à dater du 8 janvier 1956.
M. Icard (Pierre), à dater du 20 janvier 1956.
M. Rudel (Charles), à dater du 23 janvier 1956.
M. Meriot (Alfred), à dater du 4 février 1956.
M. Leger (Jean), à dater du 14 mars 1956.
M. Sanz de Alba (Charles), à dater du 16 avril 1956.
M. Sintas (Antonin), à dater du 25 avril 1956.
M. Jacquot (Gilbert), à dater du 1er mai 1956.
M. Langrand (André), à dater du 1er août 1956.
M. Chabirand (Pierre), à dater du 17 août 1956.
M Dupebe (Vincent), à dater du 1er septembre 1956.
M. Guenon (Georges), à dater du 13 septembre 1956.
M. Girbal (Paul), à dater du 15 septembre 1956, compte tenu de 3 ans 8 mois 14 jours de services civils et de 3 mois 16 jours de majoration (épuisée).
M. Simonpaoli (Pierre), à dater du 27 septembre 1956, compte tenu de 3 ans 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majoration (épuisée).
M. de Pradel de Lamaze (Bernard), à dater du 4 novembre 1956.
M. Stellmann (Lucien), à dater du 16 décembre 1956.
M. Bignon (Rene), à dater du 27 décembre 1956.

Au 8e échelon.

MM. Digo (Marcel), Gravereau (Jean), Jourdan (Marcel), Schoene (René), Cornemont (René), à dater du 1er janvier 1956.
M. Muriot (Jean), à dater du 1er février 1956.
M. Pretre (Marcel), à dater du 9 juin 1956.
M. Nepveu (Félix), à dater du 6 juillet 1956.
M. Boisseau (Pierre), à dater du 1er septembre 1956.
M. Isrin (Marc), à dater du 30 octobre 1956.
M. Challier (Peter), à dater du 11 décembre 1956.
M. Gicquel (Charles), à dater du 16 novembre 1956.

Par arrêté en date du 21 mars 1957, les majorations d'ancienneté suivantes sont attribuées, au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, aux fonctionnaires du corps des adjoints techniques de la météorologie dont les noms suivent:

MM.

Ange (Henri), 1 mois 7 jours.
Azra (David), 11 mois 17 jours.
Baradel (Maurice), 9 mois 28 jours.
Bellœil (Raymond), 1 an 2 mois.
Blayn (Fernand), 11 mois 27 jours.
Boiche (René), 10 mois 11 jours.
Boisseau (Marcel), 1 mois 26 jours.
Carrère (Roger), 6 mois 16 jours.
Chapuis (Georges), 7 mois 12 jours.
Chedhomme (Claude), 2 ans 27 jours.
Couleru (Georges), 3 mois 14 jours.
Coulon (Pierre), 7 mois 25 jours.
Courouble (Henri), 2 mois 7 jours.
Curlet (René), 8 mois 2 jours.
Deflaux (Roger), 11 mois 15 jours.
Drot (Robert), 1 an 5 jours.
Dufresne (Robert), 6 mois 1 jour.
Dumas (Gaston), 2 mois 8 jours.
Dumont (Roger), 4 mois 13 jours.
Fabre (Marcel), 1 an 1 mois 18 jours.
Fabrer (Eugène), 1 an 1 mois 10 jours.
Ferrari (Maurice), 1 an 27 jours.
Guir (Georges), 4 mois 8 jours.
Heinen (Henri), 1 an 1 mois 24 jours.
Jaquet (Georges), 7 mois 11 jours.
Jeannel (Louis), 3 mois 21 jours.
Lefebvre (Marcel), 6 mois 1 jour.
Leleu (Fernand), 6 mois 16 jours.
Lévêque (André), 5 mois 26 jours.
Magescas (Robert), 1 an 8 jours.
Maillard (Albert), 3 mois 26 jours.
Maille (Pierre), 8 mois 16 jours.
Malarde (Julien), 7 mois 20 jours.
Masson (André), 6 mois 19 jours.
Mauger (Pierre), 4 mois 17 jours.
Maurin (Jacques), 1 mois 16 jours.
Medori (François), 11 mois 12 jours.
Morin (Roger), 4 mois 18 jours.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mouchonnet (Albert), 10 mois 15 jours.
Olivier (Guy), 1 an 3 mois 1 jour.
Pasquette (Paul), 3 mois 23 jours
Payet (Paul), 9 mois 25 jours.
Roland (Gaston), 1 an 2 mois 23 jours.
Seguy (Maurice), 5 mois 20 jours.
Sutra (Antoine), 7 mois 9 jours.
Tessier (André), 2 ans 4 mois 7 jours.
Thelu (Jean), 1 an 1 mois 18 jours.
Tremolet (Pierre), 1 an 5 jours.
Trombert (Louis), 1 an 6 mois.
Valat (André), 5 mois 14 jours.

Les fonctionnaires du corps des adjoints techniques de la météorologie désignés ci-dessous sont reclassés:

M. Ange (Henri), adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 24 août 1953, compte tenu de 1 mois 17 jours de majoration, majoration épuisée; adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 9 juin 1956.

M. Azra (David), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 11 mars 1954, compte tenu de 11 mois 17 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Baradel (Maurice), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 3 décembre 1952, compte tenu de 9 mois 28 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Belœil (Raymond), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 1er mai 1953, compte tenu de 1 an 2 mois de majoration, majoration épuisée.

M. Blayn (Fernand), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 29 juillet 1953, compte tenu de 11 mois 27 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Boiche (René), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 20 juillet 1954, compte tenu de 10 mois 11 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Boisseau (Marcel), adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 27 février 1953, compte tenu de 1 mois 26 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Carrère (Roger), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 28 janvier 1954, compte tenu de 6 mois 16 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Chapuis (Georges), adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 5 mois 8 jours de majoration, majoration restant à utiliser: 2 mois 4 jours; adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 17 mai 1955, compte tenu de 2 mois 4 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Couleru (Georges), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 17 décembre 1954, compte tenu de 3 mois 14 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Coulon (Pierre), adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 9 décembre 1954, compte tenu de 7 mois 25 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Courouble (Henri), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 21 novembre 1954, compte tenu de 2 mois 7 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Curtet (René), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 29 décembre 1952, compte tenu de 8 mois 2 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Deflaux (Roger), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 11 mois 10 jours de majoration, majoration restant à utiliser: 5 jours.

M. Drot (Robert), adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 6 décembre 1952, compte tenu de 1 an 5 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Dufresne (Robert), adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 30 septembre 1954, compte tenu de 6 mois 1 jour de majoration, majoration épuisée.

M. Dumas (Gaston), adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 27 juin 1953, compte tenu de 2 mois 8 jours de majoration, majoration épuisée; adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 27 juin 1956.

M. Dumont (Roger), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 7 septembre 1954, compte tenu de 4 mois 13 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Fabre (Marcel), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 13 novembre 1953, compte tenu de 1 an 1 mois 18 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Fabrer (Eugène), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 24 août 1952, compte tenu de 1 an 1 mois 10 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Ferrari (Maurice), adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 4 mai 1955, compte tenu de 1 an 27 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Guir (Georges), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 23 janvier 1955, compte tenu de 4 mois 8 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Heinen (Henri), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 24 jours de majoration, majoration restant à utiliser: 1 an 1 mois.

M. Jaquet (Georges), adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 2 mois 28 jours de majoration, majoration restant à utiliser: 4 mois 13 jours; adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 8 mars 1955, compte tenu de 4 mois 13 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Jeannel (Louis), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 10 décembre 1954, compte tenu de 3 mois 21 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Lefebvre (Marcel), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 23 juin 1953, compte tenu de 6 mois 1 jour de majoration, majoration épuisée.

M. Leleu (Fernand), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 29 janvier 1953, compte tenu de 6 mois 16 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Levêque (André), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 5 octobre 1954, compte tenu de 5 mois 26 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Magescas (Robert), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 23 mars 1954, compte tenu de 1 an 8 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Maillard (Albert), adjoint technique principal de la météorologie, 7e échelon, à dater du 5 novembre 1954, compte tenu de 3 mois 26 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Maille (Pierre), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 15 octobre 1952, compte tenu de 8 mois 16 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Malarde (Julien), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 4 mois 6 jours de majoration, majoration restant à utiliser: 3 mois 14 jours.

M. Masson (André), adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 7 décembre 1952, compte tenu de 6 mois 19 jours de majoration, majoration épuisée; adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 7 décembre 1955.

M. Mauger (Pierre), adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 14 mai 1953, compte tenu de 4 mois 17 jours de majoration majoration épuisée.

M. Maurin (Jacques), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 15 juin 1953, compte tenu de 1 mois 16 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Medori (François), adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 19 octobre 1952, compte tenu de 11 mois 12 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Morin (Roger), adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 3 mois 28 jours de majoration, majoration restant à utiliser: 20 jours; adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 1er juillet 1955, compte tenu de 20 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Mouchonnet (Albert), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 16 octobre 1952, compte tenu de 10 mois 15 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Olivier (Guy), adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 11 août 1952, compte tenu de 1 an 3 mois 1 jour de majoration, majoration épuisée.

M. Pasquette (Paul), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 2 décembre 1952, compte tenu de 3 mois 23 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Payet (Paul), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 6 juillet 1954, compte tenu de 9 mois 25 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Roland (Gaston), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 11 mois 10 jours de majoration, majoration restant à utiliser: 3 mois 13 jours.

M. Seguy (Maurice), adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 1er novembre 1952, compte tenu de 5 mois 20 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Sutra (Antoine), adjoint technique principal de la météorologie, 7e échelon, à dater du 19 décembre 1954, compte tenu de 7 mois 9 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Tessier (André), adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 2 mois 10 jours de majoration, majoration restant à utiliser: 1 an 1 mois 27 jours.

M. Thelu (Jean), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 13 avril 1954, compte tenu de 1 an 1 mois 18 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Tremolet (Pierre), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 10 mois 24 jours de majoration, majoration restant à utiliser: 2 mois 11 jours.

M. Trombert (Louis), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 11 mois 18 jours de majoration, majoration restant à utiliser: 6 mois 12 jours.

M. Valat (André), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 22 septembre 1954, compte tenu de 5 mois 14 jours de majoration, majoration épuisée.

Institut géographique national.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 novembre 1956: page 11070, 1re colonne, arrêté du 13 novembre 1956 mettant M. Daniel (Roger-Emile-Jean), ingénieur en chef géographe, en service détaché, dernière ligne, au lieu de: « pour une durée de six mois, à compter du 15 juillet 1956 », lire: « pour une durée de sept mois quatorze jours, à compter du 15 juillet 1956 ».

INDUSTRIE ET COMMERCE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 59/57 en date du 27 mars 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Thermostat type TII », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 26-28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes:

1° S'ils sont équipés d'entrées de câble, celles-ci devront être d'un type agréé et faire avec le carter un joint fileté d'au moins 8 mm de longueur;

2° S'ils comportent un dispositif de raccordement par tube acier, le joint sur le câble devra être assuré par une coulée de matière isolante de 12 mm minimum de hauteur.

Par arrêté MS 60/57 en date du 27 mars 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l'« Interrupteur à mercure type IM », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 26-28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de commande de l'interrupteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° S'ils sont équipés d'entrées de câble, celles-ci devront être d'un type agréé et faire avec le carter un joint fileté d'au moins 8 mm de longueur. S'ils comportent un dispositif de raccordement par tube acier, le joint sur le câble devra être assuré par une coulée de matière isolante de 12 mm minimum de hauteur.

Par arrêté MS 61/57 en date du 27 mars 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Coffret type CA 157 », construit par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 8,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes de commande et leur logement ou les axes des boutons-poussoirs et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement, de dispositifs d'obturation ou d'appareils de mesure d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Le courant alimentant le coffret doit pouvoir être coupé par la manœuvre d'un sectionneur situé à proximité immédiate et en amont et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté MS 62/57 en date du 27 mars 1957, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté du 10 février 1954 agréant pour être employée dans les mines grisouteuses la « Tranche monobloc type ADS 753 », construite par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère), la notice descriptive jointe au présent arrêté définissant la possibilité de remplacer le quartz du caisson de barres par un diélectrique coulé.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 10 février 1954, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 10 février 1954 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 10 février 1954 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 10 février 1954 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 63/57 en date du 27 mars 1957, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Boîte de branchement type B D V 197 A », construite par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 64/57 en date du 27 mars 1957, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « Accouplements à courants de Foucault Elcotron types E 49/2 et E 52/2 », construits par la Société anonyme Elco, 89 *bis*, rue Bobillot, à Paris (13e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur boîte à bornes devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'une capsule thermostatique « Calorstat type CL 26 ».

Les usagers devront vérifier à la mise en service et au moins une fois par an que la capsule thermostatique entraîne le fonctionnement du microrupteur avant que la température de l'air s'échappant du coude où elle est logée n'atteigne 70° C.

Par arrêté MS 65/57 en date du 27 mars 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Combinateur rotatif à tambour type CR. 2, construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 8,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de manœuvre du tambour et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble ou d'accessoires d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 66/57 en date du 27 mars 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Coffret basse tension type SCT 1 », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 26, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé, et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

6 hpz pour le coffret;

9,5 hpz pour la boîte à câbles.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter.

Le courant alimentant le coffret doit pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure situé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente, placée sur le couvercle, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant d'ouvrir le coffret.

Par arrêté MS 67/57 en date du 27 mars 1957, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Boîte de signalisation type BS 3 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble ou de plaques d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 68/57 en date du 27 mars 1957, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté n° 183/56 du 14 novembre 1956 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « Mineur continu type 3 JCM-3CN », construit par la Joy Manufacturing C°, à Franklin Pa (U. S. A.), la notice descriptive et les plans suivants établis par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, 20, rue des Minimes, à Douai (Nord), joints au présent arrêté:

61 W série 58. — Modifications de l'appareillage électrique: mineur continu.

62 W série 58. — Modifications de l'appareillage électrique: convoyeur extensible et transfert-pompe.

43 V série 58. — Modifications des entrées de câbles: convoyeur extensible.

39 V série 58. — Modifications des entrées de câbles: mineur continu.

44 série 58. — Supports d'ampèremètres: mineur continu.

Les conditions d'emploi restent celles prévues à l'arrêté n° 183/56 du 14 novembre 1956, dont l'article 3 est complété comme suit:

« 5° Le couvercle de la boîte à connexions pourra être remplacé par une plaque équipée d'un ampèremètre Guerpillon agréé type AFG 3 ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté MS 69/57 en date du 27 mars 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Vérificateur à magnéto type CL 1-04 C » pour détecteur de tension, construit par la Société Catu, 54, rue du Faubourg-du-Temple, à Paris (11e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé. Les différents éléments des appareils devront avoir les caractéristiques prévues dans la notice descriptive.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1957:

Page 3085, 2e colonne, arrêté MS 41-57 du 12 mars 1957, 3e ligne, au lieu de: « type G S 7 », lire: « type 400 G S 7 ».

Page 3086, 1re colonne, arrêté MS 50/57 du 12 mars 1957, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « + 3 secondes », lire: « ± 3 secondes ».

AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté en date des 2 et 5 avril 1957, sont nommés à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture:

(A compter du 1er janvier 1957.)

En qualité de directeur adjoint.

MM. Allix et Chatelain.

En qualité de sous-directeur.

MM. Guillaumé, Simon et Weill.

(A compter du 3 janvier 1957.)

En qualité de sous-directeur.

M. Lauras.

Service des haras.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE, POUR L'ANNÉE 1957, DES FONCTIONNAIRES DES CORPS DES OFFICIERS ET DE VÉTÉRINAIRES DES HARAS

Par arrêté du 3 avril 1957, sont inscrits au tableau d'avancement en 1957 les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour le grade d'inspecteur général.

1 M. Charpy. — 2 M. Gendry.

Pour le grade de directeur.

1 M. Jamme. — 2 M. Adam.

Pour le grade de sous-directeur de classe exceptionnelle.

M. de Lassence.

Pour le grade de sous-directeur.

1 M. Gerbe de Thore. — 2 M. Coste.

Pour le grade de vétérinaire principal des haras.

M. Baysse.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE, POUR L'ANNÉE 1957, DES FONCTIONNAIRES DU CORPS DES AGENTS DES HARAS

Par arrêté du 3 avril 1957, sont inscrits au tableau d'avancement en 1957 les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour le grade d'adjudant.

1 M. Faujour (Angers). — 2 M. Etchebest (Pau). — 3 M. Pean (la Roche-sur-Yon).

Pour le grade de brigadier-chef.

1 M. Autret (Angers). — 2 M. Bryet (Compiègne). — 3 M. Segot (Pau). — 4 M. Chaumont (Pompadour). — 5 M. Maillard (le Pin). — 6 M. Burguez (Aurillac). — 7 M. Lebon (Saintes).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 6 avril 1957 portant extension à la commune de Lamastre de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Lamastre en date du 9 septembre 1956;

Vu l'avis conforme du conseil général de l'Ardèche en date du 8 novembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Lamastre (Ardèche).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Décret portant délégations de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1957: page 3574, 2e colonne, article 2, 3e et 4e ligne, au lieu de: « directeur de l'administration centrale », lire: « directeur à l'administration centrale ».

Décrets portant titularisations au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1957: page 3340, 2e colonne, ajouter *in fine* aux deux mentions le paragraphe suivant:

« La titularisation prévue ci-dessus est prononcée sous réserve du résultat favorable des examens médicaux prévus à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946. »

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1351 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Education nationale),

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministère d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour 1957, est définitivement annulée une somme de 8 millions de francs applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 43-53. — Jeunesse et sports. — Développement des sports, des activités physiques dans les milieux du travail et des activités de plein air.......... 3.000.000 F.

Chap. 47-51. — Camps et colonies, maisons familiales de vacances, communautés d'enfants.................. 5.000.000

Art. 2. — Il est ouvert au ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour 1957, un crédit d'un montant de 8 millions de francs applicable au chapitre 43-52: « Jeunesse et sports. — Développement de l'éducation populaire et des activités éducatives et culturelles ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 29 mars 1957, le centre d'apprentissage masculin G. 254 est transféré rue du Banquier, à Paris (13e).
Cet établissement, qui sera annexé à l'école de métiers de la meunerie, continuera à fonctionner sous le même indicatif que précédemment.

Reconnaissance par la direction de l'enseignement technique des sections professionnelles commerciales des cours complémentaires de Courbevoie (Seine).

Par arrêté en date du 29 mars 1957, les sections professionnelles (commerciales) annexées aux cours complémentaires de Courbevoie (Seine):

a) 17, rue Ficatier (garçons);
b) 5, rue de la Montagne (filles),

sont reconnues par la direction de l'enseignement technique, avec effet du 1er octobre 1957.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 3 avril 1957:

M. Pierre Scherding, professeur à la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er mars 1957, membre de la commission spéciale consultative de cette faculté, en remplacement de M. Hering, admis à la retraite.

M. Stephan, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er février 1957, maître de conférences de zoologie à ladite faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Raynaud (Pierre), chargé de cours à la faculté de droit de l'université de Paris, depuis le 1er décembre 1955, est nommé agrégé près cette faculté, à compter du 1er mars 1957 (remplacement de M. Camerlynck).

Mlle Longuevalle, assistante titulaire de 2e classe, chef de travaux stagiaire de chimie à la faculté de pharmacie de l'université de Paris, est titularisée dans les fonctions de chef de travaux, à compter du 1er mars 1957.

Liste des élèves de l'école nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers ayant obtenu le diplôme d'ingénieur en juillet 1953.

GROUPE A

MM.
1 Antiphon.
2 Orssaud.
3 Volkoff.
4 D'Ambra.
5 Rouze.
6 Trechans.
7 Loup.
8 Lefebvre.
9 Santoni.
10 Clairet.
11 Micheau.
12 Gastinne.
13 Gayasse.
14 Saint-Germain.
15 Dorand.
16 Jardin.

GROUPE B

M. Gstalder.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des travaux de l'école nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers.

M. Baron (Hervé).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 1er et 2;

Vu la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites « grands conseils »;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu;
Après avis de l'Assemblée de l'Union française;
Après décision du Parlement portant approbation, sous réserve de modifications, du décret portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, déposé le 4 décembre 1956 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

Décrète:

TITRE Ier

Organisation des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Art. 1er. — La Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Guinée, la Haute-Volta, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Soudan français, le Gabon, le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari et le Tchad sont des territoires d'outre-mer dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le patrimoine de ces territoires comprend un domaine public et un domaine privé dont l'administration et la gestion sont assurées par les institutions et les services publics territoriaux. Les terres vacantes et sans maître font partie du domaine privé des territoires.

Art. 2. — Les institutions territoriales des territoires d'outre-mer prévues à l'article 1er comprennent:

Un chef de territoire;

Un conseil de Gouvernement;

Une assemblée territoriale dont les compétences et les pouvoirs sont définis par le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Art. 3. — Les conseils privés sont supprimés dans chacun des territoires mentionnés à l'article 1er à compter de la date d'installation des conseils de Gouvernement.

Art. 4. — Afin de coordonner leur action en matière économique, financière, sociale et culturelle et de développer et de gérer leurs intérêts et patrimoine communs: 1° la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Guinée, la Haute-Volta, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Soudan français forment le groupe de l'Afrique occidentale française; 2° le Gabon, le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari et le Tchad forment le groupe

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

de l'Afrique équatoriale française. Ces groupes de territoires sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Les institutions de ces groupes de territoires comprennent:

Un chef de groupe de territoires;
Une assemblée dite Grand Conseil.

Chacun des groupes de territoires mentionnés au premier alinéa du présent article dispose d'un patrimoine dont il assure l'administration et la gestion dans les conditions prévues aux titres III et IV ci-après.

TITRE II

Le haut commissaire de la République.

Art. 5. — Dans chacun des groupes de territoires mentionnés à l'article précédent, est placé un haut commissaire de la République. Le siège du haut commissariat est fixé par décret, sous réserve des dispositions du septième alinéa de l'article 8 ci-dessous.

Art. 6. — Le haut commissaire de la République est nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres. Il exerce les fonctions de haut commissaire et de chef du groupe de territoires.

Il est, dans le ressort des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, le représentant du Gouvernement. Il relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Le chef de territoire, nommé par décret en conseil des ministres, est, par délégation permanente du haut commissaire, le dépositaire, dans le territoire, des pouvoirs de la République.

Art. 7. — Le haut commissaire de la République est assisté d'un secrétaire général du haut commissariat, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans sa double fonction de haut commissaire et de chef du groupe de territoires et auquel il peut déléguer certaines de ses attributions.

Art. 8. — Le haut commissaire de la République est le dépositaire des pouvoirs de la République pour l'ensemble des territoires du ressort du haut commissariat.

Il assure la promulgation, la publication et l'exécution des lois et décrets et l'application des actes et instructions du ministre de la France d'outre-mer.

Il dispose du pouvoir réglementaire.

Il assure et coordonne la défense des territoires de son ressort et leur participation à l'effort commun de défense.

Il assure le maintien de l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens; il veille à la bonne administration de la justice.

Il déclare l'état de siège.

Il peut, en cas de nécessité, transférer le siège du haut-commissariat, à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer.

Le haut commissaire communique avec les représentants de la République outre-mer, les autorités des pays étrangers en Afrique et les représentants de la République dans ces pays, les représentants consulaires des gouvernements étrangers régulièrement accrédités et dont la juridiction s'étend aux territoires du groupe.

Il négocie avec ces autorités et représentants toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie des territoires de son ressort, après avis des conseils de gouvernement intéressés, et dans la limite des instructions gouvernementales. Il les conclut, sous réserve de leur approbation par le Gouvernement de la République.

Art. 9. — Le haut commissaire de la République, dans le cadre des lois et règlements, et notamment de ceux qui régissent les services publics de l'Etat:

a) Organise les services de l'Etat à l'échelon du groupe de territoires et dirige leur action;

b) Suit l'emploi de tous les crédits provenant du budget de l'Etat;

c) Est ordonnateur secondaire du budget des dépenses civiles de l'Etat pour les territoires du ressort du haut commissariat et peut, en cette qualité, déléguer aux chefs de territoire relevant de son autorité tout ou partie des crédits qui lui sont délégués;

d) Représente l'Etat en justice et dans tous les actes de la vie civile sous réserve des délégations prévues par la législation en vigueur;

e) Assure une coordination générale de l'activité des services de l'Etat et des services communs et territoriaux;

f) Fixe, après avis du Grand Conseil, la réglementation générale applicable aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques.

Art. 10. — Le haut commissaire de la République note les fonctionnaires de l'Etat en service dans le groupe de territoires; il exerce à leur égard les pouvoirs disciplinaires, dans les conditions déterminées à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Il nomme à toutes les fonctions civiles des services publics de l'Etat dans l'étendue du haut commissariat, à l'exception de celles de chef de territoire, de secrétaire général du gouvernement d'un territoire ou du haut commissariat, d'inspecteur général des affaires administratives, de magistrat, d'inspecteur général du travail et des lois sociales, de directeur du contrôle financier. Les agents du contrôle financier de l'Etat, les professeurs et les maîtres de conférences des facultés, les comptables du Trésor et les personnels du cadre général des trésoreries d'outre-mer restent soumis aux règles statutaires qui leur sont propres.

TITRE III

Le groupe de territoires.

CHAPITRE Ier

LE CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES

Art. 11. — Le chef du groupe de territoires représente le groupe en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de litige entre l'Etat et le groupe, ce dernier est représenté par le président du Grand Conseil.

Il administre les biens du groupe et en dispose conformément aux délibérations du Grand Conseil.

Il met en application les impôts, taxes, contributions et redevances à percevoir au profit du budget du groupe.

Il dispose du pouvoir réglementaire pour assurer l'application et l'exécution des délibérations du Grand Conseil et le fonctionnement des services communs, lesquels sont placés sous son autorité.

Il organise les services interterritoriaux prévus à l'article 13 ci-dessous après avis du Grand Conseil.

Il nomme à tous les emplois des services communs, exerce à l'égard des fonctionnaires de ces services les pouvoirs disciplinaires prévus par leur statut.

Il est ordonnateur du budget du groupe de territoires et des budgets annexes de celui-ci et peut déléguer ses pouvoirs en cette qualité à un ou plusieurs fonctionnaires de son choix agissant sous sa responsabilité. Il peut également constituer des ordonnateurs secondaires et des sous-ordonnateurs.

Art. 12. — Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, des arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou diminuer à titre provisoire les droits fiscaux d'entrée ainsi que les droits fiscaux de sortie intéressant les produits miniers et pétroliers et les redevances minières et pétrolières peuvent être pris par le chef du groupe de territoires.

Ces arrêtés sont soumis à la ratification du Grand Conseil. S'il est en cours de session, le Grand Conseil doit en être saisi. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie immédiatement et en fait rapport à l'Assemblée aux fins de ratification. La délibération du Grand Conseil devenue définitive prend effet à compter de la date où elle a été prise.

CHAPITRE II

ORGANISATION DU GROUPE DE TERRITOIRES

Art. 13. — En dehors des organes d'administration générale utiles à la gestion propre des services ci-après et afin d'assurer la coordination de l'action des territoires, peuvent être institués à l'échelon du groupe de territoires les services suivants:

1° Une direction générale des finances chargée également de la gestion des intérêts communs du groupe et de l'administration financière des services du groupe;

2° Un service de coordination des affaires économiques assisté d'un service d'étude et de coordination statistique;

3° Un service de coordination des problèmes d'équipement de base et du plan, communs à deux ou plusieurs territoires;

4° Un service de géologie et de prospection minière;

5° Une académie dans son rôle de coordination des services territoriaux d'enseignement, de culture et de recherche;

6° Un service chargé de la lutte contre les grandes endémies;

7° Un service chargé de la lutte contre les épizooties;

8° Un service chargé de la lutte phyto-sanitaire;

9° Un service de conservation des sols.

L'énumération de ces services d'intérêt commun est limitative. Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle au pouvoir des assemblées territoriales de charger par délibération le groupe de territoires de la création, de l'organisation et de la

gestion de services interterritoriaux ou de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs dont les dépenses seront supportées par les budgets territoriaux selon une proportion pour chaque territoire fixée par convention approuvée par les assemblées territoriales intéressées.

Des territoires limitrophes pourront, par délibération de leurs assemblées respectives, créer des services communs.

Art. 14. — En vue de la discussion des questions d'intérêt commun, le chef du groupe de territoires peut réunir une conférence interterritoriale composée des chefs de territoire ou de leurs représentants et des vice-présidents des conseils de gouvernement, assistés des membres compétents des conseils de gouvernement des territoires intéressés.

La réunion de la conférence est de droit si elle est demandée par la majorité des conseils de gouvernement des territoires composant le groupe.

Chapitre III

Le Grand Conseil

Art. 15. — Les titres III et IV de la loi du 29 août 1947 sont remplacés par les dispositions du présent chapitre et du chapitre IV ci-après.

Art. 16. — Le Grand Conseil est chargé de la gestion des intérêts communs du groupe de territoires.

Il prend des délibérations dans les matières placées dans sa compétence par les lois et règlements, notamment par les articles 17, 19, 20, 22, 23, 24, 28 à 31 du présent décret. Il peut assortir ses délibérations de peines dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

Il donne des avis, notamment dans les cas prévus aux articles 32 à 34 ci-après.

Art. 17. — Le Grand Conseil peut formuler des recommandations ayant pour objet d'assurer la coordination et éventuellement l'unification des réglementations territoriales et des régimes fiscaux territoriaux. Ces recommandations sont transmises par le chef du groupe de territoires aux chefs de territoires intéressés qui en saisissent, selon le cas, les conseils de gouvernement ou les assemblées territoriales.

Le Grand Conseil peut être appelé à délibérer sur toutes matières relevant de la compétence des assemblées territoriales pour lesquelles l'opportunité d'une réglementation commune à deux ou plusieurs territoires du groupe aurait été reconnue par les assemblées territoriales intéressées.

Lorsque, en matière économique ou financière, une délibération prise par une assemblée territoriale peut porter préjudice aux intérêts d'un ou de plusieurs autres territoires du groupe, les assemblées de ces derniers territoires peuvent, par délibération, soumettre la question au chef du groupe de territoires par l'intermédiaire du chef de territoire.

Le chef de groupe réunit, dans les conditions prévues à l'article 14, une conférence interterritoriale des divers territoires du groupe, qui formule une recommandation.

Si la recommandation n'est pas acceptée par l'assemblée territoriale en cause, la décision définitive est prise par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française, le conseil d'Etat entendu.

Art. 18. — La circulation de tous produits d'un territoire à un autre territoire du même groupe ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits au profit de quelque budget que ce soit.

Art. 19. — Le Grand Conseil fixe par délibérations la date d'ouverture de ses sessions ordinaires dont la durée ne peut dépasser deux mois. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après.

Le Grand Conseil tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du haut commissaire. La première s'ouvre au cours du premier trimestre de l'année. La seconde avant la fin du mois d'octobre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que le Grand Conseil ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente.

Le Grand Conseil doit, en outre, être réuni en session extraordinaire:

a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

b) Soit par arrêté du chef du groupe de territoires.

La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser quinze jours.

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 28 de la loi du 29 août 1947.

Art. 20. — Sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent décret le Grand Conseil délibère sur les projets présentés par le chef du groupe de territoires en matière d'intérêts patrimoniaux du groupe.

Art. 21. — Toutefois le chef du groupe peut:

1° Effectuer seul les transactions concernant les droits du groupe de territoires portant sur des litiges d'un montant inférieur à 5 millions de francs C. F. A.;

2° Accepter seul, à titre conservatoire, les dons et legs;

3° En cas d'urgence, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du groupe de territoires.

En cas de litige entre l'Etat et le groupe de territoires, l'action est intentée et soutenue au nom du groupe de territoires par le président du Grand Conseil ou par un membre de la commission permanente spécialement désigné à cet effet par le Grand Conseil;

4° Faire tous actes conservatoires ou interruptifs de prescription.

Art. 22. — Le Grand Conseil peut fixer par délibérations le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le groupe de territoires.

Elle ne peut se cumuler pour une même période ni avec l'indemnité attribuée aux membres des assemblées territoriales, ni avec le traitement de membre du conseil de gouvernement d'un territoire du groupe.

Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres du Grand Conseil, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre du Grand Conseil ou seulement leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

Le Grand Conseil peut en outre voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 27 de la loi du 29 août 1947.

Art. 23. — Sous réserve du respect des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 30 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, le Grand Conseil délibère en matière financière sur tous projets établis par le chef du groupe de territoires et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

1° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des droits et taxes, y compris les droits de douane, perçus à l'entrée du groupe de territoires;

2° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des droits perçus à la sortie du groupe de territoires, y compris les droits de douane, lorsque ces droits et taxes portent sur des produits miniers ou pétroliers et des redevances minières et pétrolières;

3° Conventions à passer et cahiers des charges à établir par le groupe de territoires.

Dans le cas où une concession d'exploitation de service public est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être accordée que s'il y a accord entre le haut-commissaire et le Grand Conseil. En cas de désaccord il est statué par décret;

4° Tarif des redevances des concessionnaires ainsi que des cessions et prestations des services publics du groupe de territoires; droits d'occupation du domaine de celui-ci et autres redevances domaniales y afférentes;

5° Détermination des frais compris sous la dénomination de « frais de justice », établissement des tarifs de ces frais, modalités de payement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

6° Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus par le groupe de territoires, dans les cas prévus par la loi;

7° Prêts, cautionnements, avals et participations du groupe de territoires au capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du groupe de territoires;

8° Acceptation des offres de concours aux dépenses du groupe de territoires, participations du budget du groupe de territoires aux dépenses de l'Etat, d'un autre groupe de ter-

ritoires ou d'un territoire non groupé, d'une collectivité publique du groupe de territoires en vue de travaux intéressant le groupe de territoires;

9° Sur demande des assemblées de deux ou plusieurs territoires du groupe, création et suppression d'établissements publics communs et de services publics interterritoriaux rattachés au groupe de territoires, tels qu'ils sont énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 13, et conventions à passer, à cet effet, par le groupe avec les territoires intéressés;

10° Subventions et prêts, contributions, ristournes et redevances, emprunts, demandes de prêts ou d'avances et garanties à leur affecter, placement des fonds et aliénation des biens du groupe de territoires.

Le Grand Conseil peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi il passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours.

Art. 24. — Les projets de budget du groupe de territoires et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont préparés par le chef du groupe de territoires et déposés par lui sur le bureau du Grand Conseil à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre par le Grand Conseil au cours de cette session.

Les recettes et les dépenses du budget du groupe de territoires sont réparties en chapitres et en articles.

L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au chef du groupe de territoires et au Grand Conseil. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes du budget incombe au chef du groupe de territoires. Aucune augmentation de dépenses ni aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote du Grand Conseil qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues au deuxième alinéa de l'article 44 ci-après.

Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par le Grand Conseil, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure assuré l'équilibre des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par le Grand Conseil, ou, en cas d'urgence, par sa commission permanente qui en fait rapport au Grand Conseil à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget du groupe de territoires.

Art. 25. — Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du groupe de territoires. Ces arrêtés devront être soumis à la ratification du Grand Conseil lors de la plus prochaine session.

Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles ont ultérieurement rendues indispensables.

Art. 26. — Aucun avantage ne peut être attribué par le Grand Conseil à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou d'agents autrement que sur la proposition du chef du groupe de territoires.

Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut commissaire pris après accord du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle du Grand Conseil sur ses recettes et ses dépenses.

La compétence du chef du groupe de territoires et du Grand Conseil à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est déterminée par les textes qui fixent les statuts de ces organismes.

Art. 27. — Si, avant le premier jour de l'année civile, le Grand Conseil ne se réunit pas, ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, le chef du groupe de territoires l'établit provisoirement d'office par arrêté en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des taxes voté par le Grand Conseil. Cet arrêté peut néanmoins prévoir en cas de nécessité toutes réductions de dépenses ou toutes augmentations de recettes fiscales ou autres. Le chef du groupe de territoires convoque dans les quinze jours le Grand Conseil en session extraordinaire pour une durée de huit jours. Si le Grand Conseil n'a pas voté le budget en équilibre réel à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le chef du groupe de territoires dans les conditions fixées ci-dessus. Lorsque le Grand Conseil n'a pas voté la totalité des dépenses obligatoires, le chef du groupe de territoires inscrit d'office celles qui ont été omises en tout ou en partie et rétablit l'équilibre réel du budget, soit par imputation sur les fonds libres ou les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction des dépenses facultatives.

Art. 28. — Le Grand Conseil prend des délibérations portant réglementation applicables à l'ensemble des territoires du groupe dans les matières d'intérêt commun ci-après:

a) Professions libérales, offices ministériels et publics;

b) Procédure civile à l'exception de l'organisation judiciaire;

c) Activités des établissements et services communs;

d) Domaine du groupe de territoires. Toutefois, il ne pourra être porté aucune atteinte aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat.

Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

e) Lutte contre les grandes endémies;

f) Lutte phytosanitaire;

g) Lutte contre les épizooties;

h) Transports intérieurs, circulation, roulage;

i) Navigation sur les fleuves, canaux et rivières intéressant plusieurs territoires;

j) Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse modifier par ailleurs la législation et la réglementation sur les assurances ni s'appliquer à la réparation des risques en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles;

k) Modalités d'application du régime des substances minérales;

l) Organisation des caisses d'épargne du groupe de territoires;

m) Tourisme cynégétique, régime de la chasse dans les zones de tourisme cynégétique;

n) Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le groupe de territoires pour les travaux et fournitures intéressant le groupe de territoires, sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956.

Art. 29. — Les délibérations prises en les matières mentionnées à l'article ci-dessus pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation concernant les matières du code du commerce et du code maritime, de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets nos 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955 et des codes de déontologie.

Art. 30. — Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 28 du présent décret restent toutefois en vigueur, avec valeur de règlements pour le groupe de territoires. Ces règlements peuvent être abrogés ou modifiés par délibérations du Grand Conseil.

Art. 31. — Le Grand Conseil délibère sur la section commune des programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946 dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi.

Art. 32. — Le Grand Conseil est obligatoirement consulté sur les projets d'arrêtés réglementaires du chef du groupe de territoires relatifs à:

a) L'organisation d'ensemble des services communs et le statut général des agents de ces services;

b) L'application pour le groupe de territoires des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

c) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations du Grand Conseil, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

Art. 33. — Le Grand Conseil est obligatoirement consulté sur l'octroi des permis de recherches minières des types A et B lorsque ceux-ci intéressent plusieurs territoires. En cas de désaccord entre le Grand Conseil et le haut commissaire, il est statué par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 34. — Le Grand Conseil est obligatoirement saisi pour avis par le chef du groupe de territoires:

a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du groupe de territoires et des budgets annexes, des régies du groupe de territoires et des établissements publics du groupe de territoires ;

b) De la situation annuelle des fonds du groupe de territoires.

Le Grand Conseil peut formuler toutes observations sur les comptes administratifs du groupe de territoires dans le délai prévu à l'article 37. Ces observations sont adressées par le président du Grand Conseil au chef du groupe de territoires qui en transmet une copie à la Cour des Comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 35. — Le chef du groupe de territoires, à la session budgétaire du Grand Conseil, expose devant ce dernier la situation du groupe de territoires et l'état des services communs.

Art. 36. — Le Grand Conseil peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au chef du groupe de territoires ainsi qu'au ministre de la France d'outre-mer, toutes demandes de renseignements et observations sur les questions relevant de sa compétence. Il peut également demander à entendre tout chef d'un service commun sur une affaire dont il est saisi.

Il peut demander au chef du groupe de territoires tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations, ainsi que sur l'exécution du budget, et présenter ses observations à ce sujet au chef du groupe de territoires.

Le Grand Conseil peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le groupe de territoires les renseignements qu'il estime nécessaires pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence.

Art. 37. — Le Grand Conseil est saisi soit par le chef du groupe de territoires, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au seul chef du groupe de territoires.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations du Grand Conseil par le chef du groupe de territoires et les propositions émanant des membres du Grand Conseil sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

Les propositions émanant des membres du Grand Conseil sont communiquées dans les 10 jours de leur dépôt au chef du groupe de territoires qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. Le Grand Conseil ne peut refuser au chef du groupe de territoires, si ce dernier le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par le Grand Conseil au plus tard à sa prochaine session.

Le chef du groupe de territoires doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux du Grand Conseil et de ses commissions. Il peut assister aux séances des commissions du Grand Conseil et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

Les projets et propositions soumis aux délibérations du Grand Conseil doivent être examinés par lui lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis du Grand Conseil, le chef du groupe de territoires, après en avoir averti le président du Grand Conseil, peut passer outre au défaut d'avis du Grand Conseil si ce dernier ne s'est pas prononcé dans les délais ci-dessus fixés.

Art. 38. — Les actes du Grand Conseil et de sa commission permanente sont notifiés, en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef du groupe de territoires dans un délai de 30 jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef du groupe de territoires assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer.

Dans un délai de 30 jours francs à compter de leur réception, le chef du groupe de territoires rend exécutoires les délibérations du Grand Conseil ou de la commission permanente, ou en saisit soit le Grand Conseil aux fins de seconde lecture, soit le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 39 et 40.

Si le chef du groupe de territoires demande au ministre de la France d'outre-mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser soit le président du Grand Conseil, soit, dans l'intervalle des sessions de ce dernier, le président de la commission permanente.

Art. 39. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations du Grand Conseil et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

Si, pour quelque cause que ce soit, une délibération du Grand Conseil ou de sa commission permanente soumise au ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de 90 jours francs à compter de la date de sa notification au chef du groupe de territoires, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

En matière douanière, les délibérations du Grand Conseil ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954.

Art. 40. — Le chef du groupe de territoires peut, dans le délai de 30 jours francs prévu à l'article 38, appeler le Grand Conseil à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par ce dernier ou par sa commission permanente lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du groupe de territoires.

Les délais prévus aux articles 38 et 39 courent alors du jour de la réception par le chef du groupe de territoires de la nouvelle délibération adoptée par le Grand Conseil.

Art. 41. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du groupe de territoires rendant exécutoires les délibérations du Grand Conseil ou de sa commission permanente.

Les délibérations prises par le Grand Conseil ou sa commission permanente, dans une session commencée avant le 1er janvier, en matière d'impôts directs ou de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires auparavant.

De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1er janvier, le chef du groupe de territoires est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois, jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire.

Art. 42. — Des arrêtés du chef du groupe de territoires publiés au *Journal officiel* du groupe de territoires doivent établir un code des règlements issus des délibérations du Grand Conseil et des actes réglementaires du chef du groupe de territoires. Ces codes seront mis à jour annuellement.

Art. 43. — Le chef du groupe de territoires adresse mensuellement à la commission permanente du Grand Conseil la situation détaillée, à la fin du mois précédent, des rentrées budgétaires, des engagements de dépenses et des mandats de délégation et de payement délivrés sur le budget, les budgets annexes et les comptes hors budget du groupe de territoires.

Il lui adresse, en outre, trimestriellement, la situation récapitulative de l'exécution du budget du groupe de territoires, telle qu'elle ressort de la centralisation comptable et des situations périodiques fournies par les sous-ordonnateurs.

La commission permanente peut, pour vérifier la régularité des imputations budgétaires de dépenses, demander la justification de mandatements déterminés.

La commission permanente est tenue trimestriellement au courant de l'état des travaux en cours d'exécution sur le budget du groupe de territoires et sur la section concernant le groupe de territoires du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer institué par la loi du 30 avril 1946.

La commission permanente peut demander au Grand Conseil de déléguer un des membres du Grand Conseil à l'effet de constater sur place l'état d'avancement de travaux déterminés exécutés sur le budget du groupe de territoires.

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 65 de la loi du 29 août 1947.

CHAPITRE IV

BUDGET DU GROUPE DE TERRITOIRES

Art. 44. — Le budget du groupe de territoires pourvoit:

a) Aux dettes du groupe de territoires;

b) Aux contributions et participations imposées au groupe de territoires par des dispositions législatives ou contractuelles;

c) Aux dépenses de contrôle des services publics communs;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

d) Aux dépenses de fonctionnement des services publics communs et des établissements, organismes et exploitations établis à l'échelon du groupe de territoires. Un tableau des emplois fixant les effectifs des services sera annexé aux documents budgétaires;

e) Aux dépenses d'équipement général non comprises dans les budgets territoriaux;

f) Aux subventions éventuellement consenties par le Grand Conseil aux budgets des territoires du groupe.

Les crédits inscrits doivent obligatoirement couvrir les dépenses relatives:

a) A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs;

b) Aux contributions, participations et dépenses imposées par des dispositions législatives. Un décret pris dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956 fixera les conditions d'application du présent alinéa.

Art. 45. — Le budget du groupe est alimenté par:

a) Le produit des droits et taxes perçus à l'entrée du groupe de territoires;

b) La moitié des redevances minières et pétrolières et la moitié des droits perçus à la sortie des territoires du groupe sur les produits miniers et pétroliers;

c) Les produits des biens du groupe;

d) Les recettes des services du groupe;

e) Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services du groupe;

f) Les intérêts des prêts et cautionnements, le produit des emprunts et des placements ou des participations financières résultant d'actes souscrits ou de conventions passées au nom du groupe;

g) Les dons et legs attribués au groupe et les recettes accidentelles et diverses;

h) Les prélèvements sur la caisse de réserve du groupe et toutes autres recettes pouvant être attribuées au groupe.

Art. 46. — Les ressources disponibles sur le budget du groupe de territoires à la clôture de l'exercice, après acquittement des dépenses prévues à l'article 44 et versement à la caisse de réserve du groupe de territoires des sommes nécessaires à son alimentation en fonction du minimum réglementaire, sont ristournées aux budgets des territoires du groupe, sur délibération du Grand Conseil, en proportion des activités réelles de production et de consommation qui ont, dans chacun de ces territoires, motivé la perception des différentes taxes.

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 47. — Le présent décret entrera en vigueur dans les conditions fixées à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956. Toutefois, sous réserve des dispositions du second alinéa ci-dessous, sont maintenues provisoirement en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1957 au plus tard, les dispositions des paragraphes 24° et 25° et du dernier alinéa de l'article 38, ainsi que celles de l'article 46 de la loi du 29 août 1947 susvisée.

Les dispositions de l'article 13, des paragraphes 1° et 2° de l'article 23 et des articles 44 et 45 du présent décret prendront effet, au plus tard, le 1er janvier 1958. Elles pourront entrer en vigueur avant cette date, selon des modalités fixées par arrêtés du haut commissaire de la République, qui aménageront en conséquence les dispositions de la loi du 29 août 1947 visées à l'alinéa précédent.

Art. 48. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret, notamment le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 4 décembre 1920 réorganisant le conseil de gouvernement et la commission permanente de ce conseil en Afrique occidentale française, les articles 2 à 5 du décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation administrative du Sénégal, les articles 2 à 8 et 12 à 19 du décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française, le décret du 22 décembre 1946 portant création de conseils privés dans les territoires de l'Afrique occidentale française, à l'exception du Sénégal, et les textes modificatifs subséquents.

Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle dans les zones intéressées par l'Organisation commune des régions sahariennes aux mesures qui seront prises en application de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957.

Art. 49. — Le haut commissaire de la République déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 50. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 1er;

Vu les décrets nos 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales dans différents territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Après décision du Parlement portant approbation sous réserve de modifications du décret fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, déposé le 4 décembre 1956 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret fixe les conditions et modalités de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement institués dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française par le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 susvisé.

Art. 2. — Le conseil de gouvernement est présidé par le chef de territoire.

L'assemblée territoriale élit, dans les conditions prévues aux articles suivants, six membres minimum et douze membres maximum du conseil de gouvernement, qui portent le titre de ministre.

Le conseiller de gouvernement élu en tête de liste prend le titre de vice-président du conseil de gouvernement.

Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale.

Pour les questions relevant de leur compétence, les membres du conseil de gouvernement sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée territoriale.

Art. 3. — Les ministres doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins. Les ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 4. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de gouvernement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les membres du conseil de gouvernement sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

Art. 6. — Les listes de candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour de scrutin.

Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Chaque liste comporte obligatoirement un nombre de noms égal au nombre total des membres à élire.

Les candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers territoriaux.

Les mêmes conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité leur sont applicables.

Art. 7. — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée territoriale. Les autres dispositions des articles 20 à 23 inclus des décrets susvisés du 25 octobre 1946 sont applicables au contentieux des élections au conseil de gouvernement.

Art. 8. — Les ministres ne peuvent rester en fonction au delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus; toutefois, leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée.

Art. 9. — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises.

Art. 10. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de:

— membre du Gouvernement de la République;
— président de l'assemblée territoriale;
— président et membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si à l'expiration de ce délai il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre.

Art. 11. — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de gouvernement.

Art. 12. — Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef de territoire sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement.

Art. 13. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes: s'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 5 et 6; si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Art. 14. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président et les ministres perçoivent une indemnité annuelle, payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Art. 15. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités des ministres, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget territorial.

Art. 16. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef de territoire.

L'ordre du jour est établi par le président du conseil de gouvernement.

Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de territoire. Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé.

Le secrétaire général du territoire peut assister aux séances du conseil.

Art. 17. — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'assemblée territoriale.

Art. 18. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur, pour chacun des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, au plus tard le 1er juillet 1957.

Art. 19. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par arrêtés des chefs de territoire.

Art. 20. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 1er et 2;

Vu les décrets n°s 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 portant réorganisation municipale en Afrique et à Madagascar;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve de modifications, du décret fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires, déposé le 4 décembre 1956 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

Décrète:

TITRE Ier

Le chef de territoire.

Art. 1er. — Le dépositaire, dans le territoire, des pouvoirs de la République est, par délégation permanente du haut commissaire, le chef de territoire.

Le chef de territoire est nommé par décret en conseil des ministres. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du ministre de la France d'outre-mer et du haut commissaire de la République dans le groupe de territoires.

Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement, dont il reçoit les instructions. Il a autorité sur tous les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire.

Dans le territoire, le chef de territoire représente la République et le groupe de territoires en justice et dans tous les actes de la vie civile.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Sous l'autorité du haut commissaire, il est responsable du maintien de l'ordre public dans le territoire. Il dispose du droit de réquisition.

Il communique avec les chefs de territoires voisins, les chefs de territoire du groupe et le haut commissaire de la République dont le ressort s'étend au territoire.

Art. 2. — Le représentant du territoire est le chef de territoire.

Le chef de territoire exerce ses attributions dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il est le chef de l'administration du territoire.

Art. 3. — Le chef du territoire est assisté d'un secrétaire général, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans sa double fonction de représentant du Gouvernement et le chef de territoire et auquel il peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE II

Attributions des conseils de gouvernement.

Art. 4. — Sous la haute autorité du chef de territoire et sous sa présidence, le conseil de gouvernement assure l'administration des services territoriaux.

Art. 5. — Le vice-président préside le conseil de gouvernement en l'absence du chef de territoire.

Chapitre Ier

Attributions collégiales

Art. 6. — Le conseil de gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie au présent chapitre. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de leurs attributions collégiales.

Tous les projets concernant les affaires d'intérêt territorial à soumettre aux délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement.

Art. 7. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires concernant la gestion des affaires territoriales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale.

Le conseil délègue le ministre qualifié pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière.

Art. 8. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes concernant notamment:

a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix;

b) L'organisation des foires et marchés;

c) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

d) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques après avis de l'assemblée territoriale;

e) L'organisation des chefferies, après avis de l'assemblée territoriale;

f) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques après avis de l'assemblée territoriale;

g) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales et des conseils de circonscription, après avis de l'assemblée territoriale;

h) La création des communes autres que de plein exercice, après avis de l'assemblée territoriale;

i) La création des centres d'état civil;

j) Le développement de l'éducation de base;

k) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunérations, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'assemblée territoriale;

l) Les textes réglementaires pris en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et la condition des travailleurs.

Art. 9. — Les chefs de services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef de territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service.

Art. 10. — Le conseil de gouvernement délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et financiers et aux travaux publics territoriaux.

Toutefois, pour les matières énumérées aux articles 28 et 31 il ne se prononce que sur l'application des délibérations de l'assemblée territoriale.

Art. 11 — Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le chef de territoire peut, par arrêtés pris en conseil de gouvernement, prendre toutes décisions immédiatement exécutoires, en vue de suspendre ou de réduire à titre provisoire les droits fiscaux de sortie, à l'exception de ceux qui portent sur des produits miniers ou pétroliers, et les droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces décisions sont soumises à la ratification de l'assemblée territoriale. Si elle est en cours de session, l'assemblée doit en être immédiatement saisie. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie à sa plus proche réunion et en fait rapport à l'assemblée lors de la session suivante aux fins de ratification. La délibération de l'assemblée, devenue définitive, prend effet à compter de la date où elle a été prise.

Art. 12. — Lorsque le chef de territoire estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit, par l'intermédiaire du haut commissaire, le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut annuler la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif.

Art. 13. — Sous réserve des attributions du conseil du contentieux administratif, les actes pris en conseil de gouvernement sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 14. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef de territoire, de son suppléant légal ou du vice-président.

Le chef de territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du haut commissaire.

Art. 15. — Chaque année le vice-président soumet à l'avis du conseil de gouvernement le rapport qu'il présente à l'assemblée sur l'activité générale du conseil de gouvernement et la marche des services publics territoriaux.

Chapitre II

Attributions individuelles

Art. 16. — Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du chef de territoire, sur avis du vice-président, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux.

Art. 17. — Les attributions des ministres sont fixées par arrêté du chef de territoire, contresigné par le vice-président et publié au *Journal officiel*.

Art. 18. — Chaque ministre est responsable devant le conseil de gouvernement du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé.

Art. 19. — Un ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres ministres, mais dont les activités sont coordonnées par lui.

Art. 20. — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires placées dans la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur, à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale.

Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de Gouvernement ainsi que des délibérations de l'assemblée territoriale.

Art. 21. — Le ministre présente au conseil de gouvernement les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée territoriale conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut en cette occasion se faire assister par des fonctionnaires de ses services.

Art. 22. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef de territoire, sur la proposition du ministre dont ils relèvent:

— Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux;

— Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

Le chef de territoire, en conseil de gouvernement, peut déléguer les pouvoirs énumérés aux deux paragraphes précédents à chacun des ministres dans le cadre de leurs attributions et pour certaines catégories de personnels.

Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

Art. 23. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9 du décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, chaque membre du conseil de gouvernement est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics.

Art. 24. — Des arrêtés du chef de territoire contresignés par le vice-président, détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

TITRE III

Attributions des assemblées territoriales.

Art. 25. — Le titre III des décrets n°s 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française est remplacé par les dispositions qui suivent.

Art. 26. — L'assemblée vote le budget du territoire.

Elle prend des délibérations dans les matières placées dans sa compétence par les lois et règlements, notamment par les articles 27 à 29, 31, 36, 39 et 40 du présent décret. Elle peut assortir ses délibérations de peines dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

Elle donne des avis, notamment dans les cas prévus aux articles 41 à 43 ci-après.

Art. 27. — L'assemblée peut fixer par délibérations le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

Cette indemnité, quelle que soit la forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du conseil de gouvernement ni avec celle allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement et l'indemnité de membre de l'assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

L'assemblée peut, en outre, voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Les dispositions du présent article remplacent celles des articles 18 des décrets n° 46-2374 et n° 46-2375 du 25 octobre 1956.

Art. 28. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'assemblée délibère sur tous projets établis par le chef de territoire en conseil de gouvernement relatifs aux objets ci-après:

a) Transactions concernant les droits du territoire portant sur les litiges d'un montant supérieur à 10 millions de francs C. F. A.;

b) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières. Le chef de territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée, qui intervient ensuite, a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef de territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

c) Aliénation des propriétés immobilières du territoire;

d) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire;

e) Octroi des concessions agricoles et forestières et des permis temporaires d'exploitations forestières d'une durée supérieure à cinq ans;

f) Classement, déclassement du domaine public du territoire et, notamment, des routes d'intérêt territorial, des aérodromes à la charge du budget territorial, des canaux et étangs.

Art. 29. — Le conseil de gouvernement accorde, sur délibération de l'assemblée territoriale, les permis de recherches minières du type B.

Art. 30. — La représentation du territoire en justice et dans les actes de la vie civile est assurée par le chef de territoire.

Art. 31. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 et des attributions du grand conseil et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature, y compris les droits de douane, à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leurs modes d'assiette, règles de perception et tarifs, maximum des centimes additionnels qui peuvent être perçus au profit des collectivités ou établissements publics du territoire.

La circulation de tous produits d'un territoire à un autre territoire du même groupe ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits au profit de quelque budget que ce soit;

b) Conventions à passer et cahiers des charges à établir par le territoire. Dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être accordée que s'il y a accord entre le chef de territoire et l'assemblée territoriale. En cas de désaccord, il est statué par arrêté du haut commissaire;

c) Tarifs des redevances des concessionnaires de services publics du territoire, des cessions et prestations des services territoriaux;

d) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans le territoire, à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955;

e) Droits d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales;

f) Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux;

g) Conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi;

h) Prêts, cautionnements, avals et participations du territoire au capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire;

i) Création et suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux;

j) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire conformément à la réglementation en vigueur;

k) Conditions d'attribution des prêts de premier établissement sur le budget du territoire;

l) Subventions, offres de concours et prêts du budget du territoire au budget des autres collectivités publiques et des établissements publics du territoire, du groupe de territoires et de l'Etat;

m) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du territoire, du groupe de territoires ou de l'Etat;

n) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat et à la caisse centrale de la France d'outre-mer, ou aux autres établissements publics de crédit et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire.

L'assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis.

Art. 32. — Les projets de budget du territoire et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont arrêtés en conseil de gouvernement et présentés par le ministre responsable à l'Assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre réel par l'Assemblée au cours de cette session.

Les recettes et dépenses du budget territorial sont réparties en chapitres et en articles.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le budget territorial comprend en recettes:

a) Le produit des impôts, droits, taxes, parts de taxes, contributions et redevances perçus au profit du budget territorial;

b) Les recettes provenant de cessions et prestations des services publics territoriaux;

c) Les produits du domaine du territoire et les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services publics territoriaux;

d) Les fonds de concours et subventions, avances et contributions;

e) Le produit des emprunts;

f) Les dons, legs, recettes accidentelles et produits divers;

g) Les prélèvements sur le fonds de réserve et toutes recettes qui pourraient être attribuées au budget territorial.

Le budget territorial pourvoit notamment aux dépenses ci-après:

1° Dettes du territoire;

2° Dépenses des services publics territoriaux et des établissements, organismes et exploitations qui en relèvent. Un tableau des emplois, fixant les effectifs, est annexé aux documents budgétaires;

3° Dépenses des travaux publics territoriaux, d'entretien et d'équipement;

4° Contributions, prêts, subventions, ristournes, participations et fonds de concours décidés dans l'intérêt du territoire;

5° Contributions et participations imposées au territoire par des dispositions législatives ou contractuelles.

Art. 33. — L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au chef de territoire en conseil de gouvernement et à l'Assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes incombe au chef de territoire en conseil de gouvernement. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'Assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues à l'article 49 ci-après.

Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'Assemblée, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre ainsi que toute ouverture de crédits supplémentaires et tout prélèvement sur la caisse de réserve doit être autorisé par l'Assemblée ou, en cas d'urgence, par la commission permanente, qui en fait rapport à l'Assemblée à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget territorial.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef de territoire en conseil de gouvernement. Ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'assemblée lors de la plus prochaine session. Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédit que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables.

Aucun avantage direct ou indirect ne peut être attribué par l'assemblée à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Art. 34. — Si avant le premier jour de l'année civile, l'assemblée ne se réunit pas, ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre réel, le chef de territoire l'établit provisoirement d'office par arrêté pris en conseil de gouvernement en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des taxes votées par l'assemblée. Cet arrêté peut néanmoins prévoir, en cas de nécessité, toutes réductions de dépenses ou augmentations de recettes fiscales ou autres. Le chef de territoire en conseil de gouvernement convoque dans les quinze jours l'assemblée en session extraordinaire pour une durée de huit jours. Si l'assemblée n'a pas voté le budget en équilibre réel à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le chef de territoire en conseil de gouvernement dans les conditions fixées ci-dessus. Les recettes nouvelles qui peuvent être ainsi créées sont, s'il s'agit d'impôts directs et de contributions ou taxes assimilées, mises en recouvrement pour compter du 1er janvier.

Lorsque l'assemblée n'a pas voté la totalité des dépenses obligatoires, le chef de territoire inscrit d'office celles qui ont été omises en tout ou en partie et rétablit l'équilibre réel du budget, soit par imputation sur les fonds libres ou les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction des dépenses facultatives.

Art. 35. — Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur un compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut commissaire pris après avis du directeur du contrôle financier. En cas de désaccord, le haut commissaire soumet la décision au ministre de la France d'outre-mer et le service spécial ne peut être autorisé qu'après l'accord du ministre des affaires économiques et financières. L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle de l'assemblée territoriale sur ses recettes et ses dépenses.

La compétence du chef de territoire et de l'assemblée territoriale à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est régie par les textes qui fixent les statuts de ces organismes.

Art. 36. — L'assemblée prend des délibérations portant règlements territoriaux dans les matières ci-après:

1° Statut général des agents des cadres territoriaux, en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

2° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

3° Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume et notamment, définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local;

4° Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire. Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et servitudes dont bénéficient à la date du présent décret l'Etat ou le groupe de territoires.

Si l'Etat ou le groupe de territoires affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

5° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités: représentants de commerce, colporteurs..;

6° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux;

7° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail;

8° Pêche fluviale et côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1er mars 1888;

9° Tourisme et chasse en dehors des zones de tourisme cynégétique;

10° Boissons locales traditionnelles; fabrication et commerce des boissons; salubrité et sécurité des débits de boissons;

11° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret;

12° Navigation intérieure, à l'exclusion des voies de navigation interterritoriales;

13° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1155 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural et d'une législation d'ensemble qui pourra intervenir en ce domaine;

14° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

15° Organisation des caisses d'épargne, à l'exclusion des caisses d'épargne postales et des caisses d'épargne du groupe de territoires;

16° Hygiène publique, sources thermales, protection de la santé publique et des aliénés;

17° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée;

18° Urbanisme; établissements dangereux, incommodes, insalubres; habitat, habitations à bon marché, loyers;

19° Enseignement des premier et second degrés, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'étude, des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

20° Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget du territoire;

21° Bibliothèques publiques, centres culturels;

22° Sports et éducation physique;

23° Bienfaisance, assistance, secours et allocations, loteries;

24° Protection des monuments et des sites;

25° Régime pénitentiaire;

26° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions libérales, commerciales ou industrielles est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

27° Formes et conditions des adjudications et marchés, sous réserve des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 23 juin 1956.

Art. 37. — Les délibérations prises en les matières mentionnées à l'article ci-dessus pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de code de commerce et de code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946, des décrets n°s 55-625 et 55-631 du 20 mai 1955 et des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures.

Art. 38. — Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 36 ci-dessus restent toutefois en vigueur avec valeur de règlements territoriaux pour ces matières.

Ces règlements territoriaux peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'assemblée.

Art. 39. — L'assemblée fixe par délibération la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après:

L'assemblée tient, chaque année, deux sessions ordinaires. La première s'ouvre dans le cours du second trimestre de chaque année. La seconde dans le cours du quatrième trimestre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que l'assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

L'assemblée peut en outre être réunie en session extraordinaire:

a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

b) Soit par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois.

Les dispositions du présent article remplacent celles des articles 24 des décrets n°s 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946.

Art. 40. — L'assemblée délibère sur la section territoriale des programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946, dans les conditions fixées par les décrets pris pour son application.

Art. 41. — L'assemblée est obligatoirement consultée sur les projets réglementaires pris en conseil de gouvernement et relatifs à:

a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

b) L'organisation des chefferies;

c) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération; le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicable à ces agents;

d) Le régime du travail et de la sécurité sociale, et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 octobre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

e) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services publics territoriaux;

f) La création, l'organisation et le fonctionnement des communes mixtes;

g) La création d'organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

h) Les mesures d'encouragement à la production;

i) La détermination pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables à chacune de ces catégories d'infractions, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

Art. 42. — L'assemblée est obligatoirement consultée sur l'octroi des permis de recherche minière du type A lorsqu'ils intéressent le seul territoire. En cas de désaccord entre l'assemblée et l'autorité investie du pouvoir de délivrer les permis, il est statué par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 43. — L'assemblée est obligatoirement saisie par le conseil de gouvernement:

a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des régies territoriales et des établissements publics territoriaux;

b) De la situation annuelle des fonds du territoire.

Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sur les comptes du territoire dans le délai fixé à l'article 46 sont adressées par le président de l'assemblée au chef de territoire, qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du haut commissaire et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 44. — L'assemblée peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au chef de territoire ainsi qu'au ministre de la France d'outre-mer toute demande de renseignements et observations sur les questions relevant de sa compétence. Elle peut demander à entendre tout ministre sur une affaire dont elle est saisie.

Elle peut demander au conseil de gouvernement tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations ainsi que sur l'exécution du budget et présenter ses observations à ce sujet au conseil de gouvernement.

L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le territoire les renseignements qu'elle estime nécessaires pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence.

Art. 45. — L'assemblée est saisie soit par le conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au seul chef de territoire.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le conseil de gouvernement et les propositions émanant des membres de l'assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

Les propositions émanant des membres de l'assemblée sont communiquées dans les dix jours de leur dépôt au conseil de gouvernement qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée territoriale ne peut refuser au conseil de gouvernement, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'assemblée au plus tard à sa prochaine session.

Le conseil de gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions. Il peut assister aux séances des commissions de l'assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée, le conseil de gouvernement peut, après en avoir averti le président de l'assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés.

Art. 46. — Les actes de l'assemblée et de sa commission permanente sont notifiés en triple exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef de territoire dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef de territoire assure, dès réception des dossiers, leur communication au ministre de la France d'outre-mer et au haut commissaire.

Dans un délai de trente jours francs à compter de leur réception, le chef de territoire rend exécutoires les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente, ou en saisit, soit l'assemblée aux fins de seconde lecture, soit, par l'intermédiaire du haut commissaire, le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-après.

Au cas de demande d'annulation d'une délibération de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente adressée au ministre de la France d'outre-mer par le chef de territoire, ce dernier doit en aviser soit le président de l'assemblée, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente.

Les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente concernant les matières économiques et financières sont transmises par l'intermédiaire des chefs de territoire aux présidents des assemblées territoriales des autres territoires ou de leurs commissions permanentes.

Ces délibérations, sauf demande d'annulation, sont rendues exécutoires à l'expiration d'un délai de soixante jours à dater du jour de leur transmission par le chef du territoire aux chefs des autres territoires du groupe. Toutefois si dans ce délai une assemblée territoriale du groupe ou sa commission

permanente a, par délibération, estimé que la délibération en cause porte préjudice aux intérêts du territoire, il y a lieu à l'application de la procédure prévue aux articles 14 et 17 du décret portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Art. 47. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

Si une délibération de l'assemblée ou de sa commission permanente soumise au ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef de territoire, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

En matière douanière, les délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954.

Art. 48. — Le chef de territoire peut, dans le délai de trente jours francs prévu à l'article 46, appeler l'assemblée à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou par sa commission permanente lorsqu'il estime qu'elle ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire.

Les délais prévus aux articles 46 et 47 courent alors du jour de la réception par le chef de territoire de la nouvelle délibération adoptée par l'assemblée.

Art. 49. — Les crédits inscrits au budget territorial doivent obligatoirement couvrir les dépenses relatives:

a) A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs;

b) Aux contributions, participations et dépenses imposées par des dispositions législatives. Un décret pris dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956 fixera les conditions d'application du présent alinéa.

Art. 50. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef de territoire rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente.

Les délibérations prises par l'assemblée ou la commission permanente dans une session commencée avant le 1er janvier, en matière d'impôts directs et de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires auparavant.

De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1er janvier, le chef de territoire est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois, jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire.

Art. 51. — Des arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel* du territoire doivent établir un code des règlements territoriaux issus des délibérations de l'assemblée et des actes réglementaires du chef de territoire. Ces codes seront mis à jour annuellement.

TITRE IV

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 52. — Le présent décret entrera en vigueur dans les conditions fixées à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956. Toutefois, sous réserve des dispositions du second alinéa ci-dessous, sont maintenues provisoirement en vigueur jusqu'au 1er juillet 1957 au plus tard, les dispositions des paragraphes 24 et 25 de l'article 39 ainsi que celles de l'article 46 de la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Des arrêtés du haut commissaire interviendront, avant le 1er juillet 1957, à l'effet d'aménager les dispositions susvisées de la loi du 29 août 1947 et de transférer aux institutions territoriales les compétences qui leur sont propres en application du présent décret et notamment en matières fiscale et budgétaire, ainsi qu'en ce qui concerne la création, l'organisation et la fixation du statut des services publics territoriaux et des cadres d'agents de ces services.

Art. 53. — Sont abrogées, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret.

Les dispositions du présent décret ne font toutefois pas obstacle dans les zones intéressées par l'organisation commune des régions sahariennes aux mesures qui seront prises en application de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957.

Art. 54. — Les chefs de territoire détermineront par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 55. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Décret n° 57-461 du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 1er, quatrième alinéa;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, et notamment ses articles 169 à 179;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique et à Madagascar;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Après décision du Parlement portant approbation sous réserve de modifications du décret déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, déposé le 4 décembre 1956 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, les chefs de territoire peuvent, par arrêtés pris en conseil de gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale, instituer des collectivités rurales dotées de la personnalité morale, lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des circonscriptions administratives, des fractions de circonscriptions administratives ou des groupements de circonscriptions administratives.

Art. 2. — La collectivité rurale est gérée par un conseil de collectivité rurale.

Art. 3. — La collectivité rurale peut ester en justice et y est représentée par le président de son conseil.

Art. 4. — La collectivité rurale est dotée d'un budget, voté par son conseil, et rendu exécutoire par le chef de territoire, qui en contrôle l'exécution.

Le conseil décide de tout acte intéressant le patrimoine et les intérêts patrimoniaux de la collectivité; il délibère notamment le programme des travaux d'intérêt économique et social à entreprendre sur les fonds du budget de la collectivité et prend toutes décisions en vue de son application.

Art. 5. — Le chef de territoire fixe, par arrêté, les conditions suivant lesquelles est exercée la tutelle administrative et financière des collectivités rurales. Celle-ci sera définie par référence aux dispositions de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955

relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Il exerce cette tutelle ou peut en déléguer l'exercice aux chefs de circonscriptions administratives. Toutefois, le chef de territoire peut se substituer à son délégué chaque fois qu'il le juge utile.

Art. 6. — La collectivité rurale est, au point de vue patrimonial, financier et budgétaire, distincte des autres collectivités publiques.

Il ne peut y avoir ni superposition de budgets de collectivités rurales, ni superposition d'un budget d'une collectivité rurale et d'un budget d'une commune de plein exercice, de moyen exercice ou mixte.

La création d'une nouvelle commune ou d'une nouvelle collectivité rurale entraine une redistribution des biens entre les collectivités intéressées par cette création.

Toute collectivité rurale peut contribuer aux dépenses du budget d'une autre collectivité publique quand ces dépenses portent sur des objets présentant un intérêt commun.

Art. 7. — Le budget d'une collectivité rurale doit être voté en équilibre réel.

Lorsque le budget n'a pas été voté en équilibre réel, l'autorité de tutelle prescrit la convocation extraordinaire du conseil de cette collectivité rurale en session dont elle fixe la date. Le conseil doit alors statuer dans le délai de huitaine et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a pas été à nouveau voté en équilibre réel, ou s'il n'a pas été retourné à l'autorité de tutelle dans le délai d'un mois, le chef de territoire procède aux ajustements nécessaires et règle le budget.

Si le budget de l'exercice suivant n'est pas voté en équilibre réel, le chef de territoire en conseil de gouvernement l'établit d'office. La dissolution du conseil de cette collectivité rurale peut, en outre, être prononcée, par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement qui, dans ce cas, désigne une délégation spéciale. Il est alors procédé au renouvellement du conseil de la collectivité rurale dans les trois mois.

Si, pour trois exercices successifs au moins, le budget d'une collectivité rurale n'a pas été voté par son conseil en équilibre réel, le chef de territoire, en conseil de gouvernement, prononce soit la dissolution du conseil de cette collectivité rurale et désigne une délégation spéciale en attendant le renouvellement de ce conseil comme il est dit ci-dessus, soit le retrait de la personnalité morale à la collectivité rurale ou sa réunion à une autre collectivité rurale. L'arrêté du chef de territoire règle la dévolution du patrimoine de la collectivité rurale supprimée ou réunie à une autre collectivité rurale.

Art. 8. — Les chefs de territoire déterminent, par arrêtés, pris en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale, les règles générales et les modalités particulières d'application du présent décret.

Ces arrêtés fixent notamment:

a) La composition, les modalités de fonctionnement et d'exercice des attributions des conseils de collectivité rurale;

b) La consistance des budgets et notamment la nature des ressources ordinaires et extraordinaires dont peuvent disposer les collectivités rurales ainsi que leur capacité à contracter des emprunts;

c) Les modalités d'exécution et de contrôle desdits budgets;

d) Les modalités selon lesquelles une collectivité rurale pourra être appelée à participer ou pourra apporter son concours aux dépenses d'une autre collectivité publique effectuées dans un but d'intérêt commun;

e) Eventuellement, les règlements applicables aux syndicats dont la constitution pourrait être autorisée entre les collectivités publiques d'une circonscription, tels que définis pour les communes par les articles 169 à 179 de la loi modifiée du 5 avril 1884.

Art. 9. — Les conditions dans lesquelles seront désignés les comptables des collectivités rurales ainsi que les règles de comptabilité applicables auxdites collectivités seront déterminées par arrêté du chef de territoire.

Indépendamment des conditions de l'exercice de la tutelle administrative et financière prévue à l'article 5 ci-dessus, la surveillance de la gestion financière et de la comptabilité est exercée par le contrôle financier, conformément à l'article 17 du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952. Elle est en outre exercée soit d'une façon permanente par le chef de la circonscription administrative, soit d'une façon éventuelle par les inspecteurs des affaires administratives.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY

Décret n° 57-462 du 4 avril 1957 portant réorganisation de Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 1er et 3;

Vu le décret du 11 décembre 1895 relatif aux pouvoirs du résident général à Madagascar;

Vu le décret du 30 juillet 1897 instituant un gouverneur général de Madagascar;

Vu le décret n° 46-2509 du 9 novembre 1946 portant réorganisation administrative de Madagascar;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve de modifications, du décret portant réorganisation de Madagascar, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 4 décembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Pour assurer la coordination et la gestion des intérêts de l'ensemble de l'île et de ses dépendances, Madagascar constitue une collectivité territoriale qui est dotée d'institutions propres, et qui comprend les provinces de Fianarantsoa, Majunga, Tamatave, Tananarive, Tuléar et Diégo-Suarez.

Ces provinces constituent des collectivités publiques, dotées d'institutions chargées de la gestion et de l'administration des matières d'intérêt provincial.

TITRE Ier

Le haut commissaire de la République.

Art. 2. — A Madagascar, l'administration des affaires de l'Etat est placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République.

Le siège du haut commissariat est fixé par décret, sous réserve des dispositions du septième alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Art. 3. — Le haut commissaire de la République est nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres. Il exerce les fonctions de haut commissaire et de chef du territoire.

Il est, dans le ressort de Madagascar, le représentant du Gouvernement. Il relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le haut commissaire de la République est assisté d'un secrétaire général du haut commissariat, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans sa double fonction de haut commissaire et de chef du territoire et auquel il peut déléguer certaines de ses attributions.

Les chefs de province sont, dans les provinces de Madagascar, les délégués permanents du haut commissaire de la République sous l'autorité duquel ils sont placés et dont ils reçoivent les directives et appliquent les instructions.

Les chefs de province sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de la France d'outre-mer; leur situation sera déterminée par règlement d'administration publique, qui fixera leur rang dans la hiérarchie générale des fonctionnaires.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 5. — Le haut commissaire de la République est le dépositaire des pouvoirs de la République pour l'ensemble des provinces de Madagascar.

Il assure la promulgation, la publication et l'exécution des lois et décrets et l'application des actes et instructions du ministre de la France d'outre-mer.

Il dispose du pouvoir réglementaire.

Il assure et coordonne la défense de Madagascar et sa participation à l'effort commun de défense. Les éléments des armées de terre, de mer et de l'air et les forces chargées de la sécurité frontalière relèvent de son autorité.

Il assure le maintien de l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens; il veille à la bonne administration de la justice.

Il déclare l'état de siège.

Il peut, en cas de nécessité, transférer le siège du haut-commissariat, à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer.

Il peut fixer, par arrêtés pris après avis conforme des assemblées provinciales intéressées, les rectifications à apporter aux limites entre deux provinces.

Il communique avec les représentants de la République outre-mer, les autorités des pays étrangers en Afrique et en Asie et les représentants de la République dans ces pays, les représentants consulaires des gouvernements étrangers régulièrement accrédités et dont la juridiction s'étend à Madagascar.

Le haut commissaire, après avis du conseil de gouvernement, négocie, avec ces autorités et représentants, toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie du territoire de son ressort, dans la limite des instructions gouvernementales et les conclut sous réserve de leur approbation par le Gouvernement.

Art. 6. — Le haut commissaire de la République, dans le cadre des lois et règlements, et notamment de ceux qui régissent les services publics de l'Etat:

a) Organise les services de l'Etat et dirige leur action;

b) Suit l'emploi de tous les crédits provenant du budget de l'Etat;

c) Est ordonnateur secondaire du budget des dépenses civiles de l'Etat pour Madagascar et peut, en cette qualité, déléguer sa signature; il peut également sous-déléguer aux chefs de provinces relevant de son autorité tout ou partie des crédits qui lui sont délégués;

d) Représente l'Etat, en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des délégations prévues par la législation en vigueur;

e) Assure une coordination générale de l'activité des services de l'Etat et des services des collectivités publiques de Madagascar;

f) Fixe, après avis de l'assemblée représentative, la réglementation générale applicable aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

g) Accorde sur avis de l'Assemblée représentative les permis de recherches minières du type A par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954.

Art. 7. — Le haut commissaire de la République note les fonctionnaires de l'Etat en service dans le ressort du haut commissariat. Il exerce à leur égard les pouvoirs disciplinaires dans les conditions déterminées à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Il nomme à toutes les fonctions civiles des services publics de l'Etat dans l'étendue du haut commissariat, à l'exception de celles de secrétaire général du haut commissariat, de chef de province, d'inspecteur général des affaires administratives, de magistrat, de directeur du contrôle financier et d'inspecteur général du travail et des lois sociales Les agents du contrôle financier de l'Etat, les professeurs et les maîtres de conférences des facultés, les comptables du Trésor et les personnels du cadre général des trésoreries d'outre-mer restent soumis aux règles statutaires qui leur sont propres.

Il nomme, notamment, les adjoints des chefs de province, parmi le personnel du corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

TITRE II

Organisation de Madagascar.

Art. 8. — Le territoire de Madagascar est doté de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

Il possède un patrimoine comprenant un domaine public et un domaine privé.

Ses intérêts sont gérés et administrés par les institutions suivantes:

Un chef du territoire;
Un conseil de gouvernement;
Une assemblée représentative.

Art. 9. — En dehors des organes d'administration générale utiles à la gestion propre des services ci-après, et afin d'assurer la coordination générale en matière administrative, économique, financière, sociale et culturelle, sont institués à l'échelon du territoire de Madagascar les services de la collectivité territoriale suivants:

1° Une direction générale des finances, chargée également de la gestion des intérêts financiers du territoire et de l'administration financière des services de celui-ci;

2° Un service de coordination des affaires économiques assisté d'un service statistique;

3° Un service chargé des travaux communs d'équipement de base et du plan;

4° Un service de géologie et de prospection minière;

5° Un service du personnel;

6° Une académie dans son rôle de coordination des services d'enseignement, de culture et de recherche;

7° Un service de coordination sanitaire chargé de la lutte contre les grandes endémies;

8° Un service chargé de l'élevage et de la lutte contre les épizooties;

9° Un service chargé de la lutte phyto-sanitaire;

10° Un service de conservation des sols.

L'énumération de ces services est limitative.

Elle ne fait toutefois pas obstacle au pouvoir des assemblées provinciales de charger, par délibération, la collectivité territoriale de Madagascar, de la création, de l'organisation et de la gestion de services publics communs et de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs, dont les dépenses seront supportées par les budgets provinciaux selon une proportion, pour chaque province, fixée par convention approuvée par les assemblées provinciales intéressées.

Art. 10. — Le chef du territoire représente Madagascar en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de litige entre l'Etat et la collectivité territoriale, celle-ci est représentée par le président de l'Assemblée représentative.

Il assure à Madagascar la coordination générale des activités économiques, sociales, administratives et financières et l'administration des intérêts territoriaux.

Il administre les biens du territoire et en dispose conformément aux délibérations de l'assemblée représentative. Il fait tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

Il met en application les impôts, taxes, contributions et redevances à percevoir au profit du budget de Madagascar.

Il dispose du pouvoir réglementaire, notamment pour assurer l'application et l'exécution des délibérations de l'assemblée représentative et le fonctionnement des services de la collectivité territoriale, lesquels sont placés sous son autorité.

Il organise ces services.

Il nomme à tous les emplois de ces services et exerce à l'égard des fonctionnaires qui en relèvent les pouvoirs disciplinaires prévus par leur statut.

Il est ordonnateur du budget de Madagascar et des budgets annexes de celui-ci, et peut déléguer sa signature en cette qualité à un ou plusieurs fonctionnaires de son choix agissant sous sa responsabilité. Il peut également constituer des ordonnateurs secondaires et des sous-ordonnateurs.

Art. 11. — En vue de la discussion de questions d'intérêt commun, le chef du territoire peut réunir sous sa présidence une conférence interprovinciale composée des chefs de province ou de leurs représentants, assistés des membres compétents du conseil de gouvernement et des vice-présidents des conseils de province intéressés.

TITRE III

Les provinces de Madagascar.

Art. 12. — Les provinces constituant Madagascar sont des collectivités publiques, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

Elles possèdent un patrimoine comprenant un domaine public et un domaine privé. Les terres vacantes et sans maître font partie du domaine privé des provinces.

Leurs intérêts sont gérés et administrés par les institutions suivantes:

Le chef de province;
Un conseil de province;
Une assemblée provinciale.

Art. 13. — Le chef de province est à la fois représentant du haut commissaire et du chef du territoire. Il est, par délégation permanente du haut commissaire, le dépositaire dans la province des pouvoirs de la République.

Le chef de province est assisté d'un adjoint, nommé dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans toutes ses fonctions et auquel il peut déléguer certaines de ses attributions.

Art. 14. — Le chef de province, représentant la province et chef des services publics de la province, exerce les attributions prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment le pouvoir réglementaire, compte tenu des attributions conférées aux conseils de province et aux assemblées provinciales par les décrets pris en application de l'article 1er de la loi susvisée du 23 juin 1956. Il est ordonnateur du budget provincial et des budgets annexes de celui-ci et peut déléguer ce pouvoir, par décision spéciale, à tous fonctionnaires de son choix. Il correspond seul et directement avec le haut-commissaire représentant de l'Etat et chef du territoire de Madagascar.

En cas de litige entre l'Etat ou le territoire et la province, cette dernière est représentée en justice par le président de l'assemblée provinciale.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret, notamment:

Le décret n° 45-923 du 4 mai 1945, portant création du Conseil de gouvernement de Madagascar et dépendances;

Les articles 3 à 10, 14, 16 à 18, 21, 24 à 26 du décret n° 46-2509 du 9 novembre 1946 portant réorganisation administrative de Madagascar.

Les dispositions de l'article 9 du présent décret prendront effet au plus tard le 1er janvier 1958. Elles pourront entrer en vigueur avant cette date selon des modalités fixées par arrêtés du haut commissaire de la République qui aménageront en conséquence les dispositions du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946.

Art. 16. — Le haut commissaire de la République déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 17. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Décret n° 57-463 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 1er et 2;

Vu le décret n° 46-2509 du 9 novembre 1946 portant réorganisation administrative de Madagascar;

Vu le décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar;

Vu le décret n° 57-462 du 4 avril 1957 portant réorganisation de Madagascar;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales dans différents territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 portant réorganisation municipale en Afrique et à Madagascar;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve de modifications, du décret fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar, déposé le 4 décembre 1956 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

Décrète:

TITRE Ier

Le conseil de gouvernement.

CHAPITRE Ier

FORMATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 1er. — Les conditions et les modalités de formation et de fonctionnement du conseil de gouvernement institué à Madagascar par le décret n° 57-462 du 4 avril 1957 portant réorganisation de Madagascar sont fixées par les articles suivants.

Art. 2. — Le conseil de gouvernement est présidé par le chef du territoire.

L'assemblée représentative élit, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin uninominal à un tour, huit membres du conseil de gouvernement, qui portent le titre de ministre, à raison d'un membre au moins et de deux membres au plus par province.

Le conseil de gouvernement élit en son sein un vice-président.

Le vice-président préside le conseil de gouvernement en l'absence du chef de territoire.

Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée représentative.

Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée représentative.

Les ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de gouvernement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Les déclarations de candidature sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Lecture en est donnée avant l'ouverture du scrutin. Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt.

Les candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers provinciaux.

Les mêmes conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité leur sont applicables.

Art. 5. — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée représentative. Les autres dispositions des articles 21 à 24 du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont applicables au contentieux des élections au conseil de gouvernement.

Art. 6. — Les ministres ne peuvent rester en fonction au-delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus; toutefois leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée.

Art. 7. — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 8. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de:

— Membre du Gouvernement de la République;
— Président de l'assemblée représentative;
— Président et membre de la commission permanente de l'assemblée représentative;
— Membre d'un conseil de province.

Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre.

Art. 9. — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de gouvernement.

Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef du territoire sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement.

Art. 10. — En cas de vacance, par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions fixées aux articles 2, 4 et 5.

Art. 11. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président du conseil de gouvernement et les ministres perçoivent une indemnité annuelle, payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée représentative par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Art. 12. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités des ministres, à l'installation et à l'équipement du conseil, au déplacement de ses membres, sont à la charge du budget de la collectivité territoriale.

Art. 13. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du haut commissaire.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de territoire. Ces archives comprennent celles provenant du conseil du gouvernement de Madagascar institué par le décret n° 45-923 du 4 mai 1945 et les textes subséquents.

Le secrétaire général peut assister aux séances du conseil de gouvernement.

Art. 14. — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'assemblée représentative.

Le décret prévoira le délai dans lequel un nouveau conseil de gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois.

Chapitre II

Attributions du conseil de gouvernement

Art. 15. — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence, ou celle de son suppléant légal, le conseil de gouvernement assure l'administration et notamment la coordination des activités économiques, sociales, administratives et financières de l'ensemble du territoire.

Section 1. — Attributions collégiales.

Art. 16. — Le conseil de gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à la présente section. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de leurs attributions collégiales.

Tous les projets concernant les intérêts de l'ensemble du territoire à soumettre aux délibérations de l'assemblée représentative et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement.

Art. 17. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires concernant la gestion des affaires de la collectivité territoriale, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée représentative.

Le conseil délègue le ministre qualifié pour fournir à l'assemblée toutes explications sur l'application des délibérations de cette dernière.

Art. 18. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes concernant notamment:

a) La réglementation générale en matière économique et de prix;

b) Les mesures générales d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

c) Les règles générales et les modalités particulières d'application du décret n° 57-465 du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar, après avis de l'assemblée représentative;

d) Le programme général de développement de l'éducation de base.

Art. 19. — Les chefs des services publics immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service.

Art. 20. — Le conseil de gouvernement délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et financiers et aux travaux publics intéressant la collectivité territoriale et, notamment, sur:

a) La gestion du domaine de cette collectivité, qui comprend notamment les voies de communication, y compris les canaux, lacs et étangs et les installations terrestres, ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes y afférentes et, plus généralement, tous les immeubles ayant un caractère interprovincial en vertu d'un classement effectué en application des délibérations de l'assemblée représentative;

b) L'acquisition et l'échange des propriétés immobilières de la collectivité, dans la limite des crédits votés par l'assemblée;

c) Les changements de destination ou d'affectation, l'affermage et les baux et les modes de gestion des propriétés de la collectivité;

d) La prise de biens à ferme ou à bail et l'assurance des propriétés dans le cadre des crédits budgétaires;

e) Les conditions d'exécution des ouvrages publics et l'approbation des études et marchés de travaux publics à la charge du budget de la collectivité;

f) Le placement des fonds conformément à la réglementation en vigueur, l'aliénation des titres, les modalités des emprunts de la collectivité;

g) L'acceptation ou le refus des dons et legs faits au territoire sans charges ni affectations immobilières et les actions à engager ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans les cas d'urgence où le chef du territoire peut accepter les dons et legs et faire tout acte conservatoire;

h) Les remises de débets sur le budget de la collectivité territoriale;

i) Les transactions concernant les droits dont la fixation du tarif relève de la compétence de l'assemblée représentative, lorsque ces droits portent sur des litiges d'un montant inférieur à 10 millions de francs C. F. A.;

j) Les actions à intenter au nom du territoire et la défense en justice des intérêts de celui-ci.

Art. 21. — Le conseil de gouvernement accorde sur délibération de l'assemblée représentative les permis de recherches minières du type B.

Art. 22. — Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le chef du territoire peut, par arrêté pris en conseil de gouvernement, prendre toutes décisions immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou de réduire à titre provisoire les droits fiscaux d'entrée ou de sortie, les droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces décisions sont soumises à la ratification de l'assemblée représentative. Si elle est en cours de session, l'assemblée doit en être immédiatement saisie. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie à sa plus proche réunion et en fait rapport à l'assemblée lors de la session suivante aux fins de ratification. La délibération de l'assemblée, devenue définitive, prend effet pour compter de la date où elle a été prise.

Art. 23. — Lorsque le haut commissaire estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut annuler la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif.

Art. 24. — Sous réserve des attributions du conseil du contentieux administratif, les actes pris en conseil de gouvernement sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux

(Supplément.)

Art. 25. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef de territoire ou de son suppléant légal.

Le haut commissaire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 26. — Chaque année, le vice-président du conseil de gouvernement soumet à l'avis du conseil de gouvernement le rapport qu'il présente à l'Assemblée sur l'activité générale du conseil de gouvernement et la marche des services publics de la collectivité territoriale.

Section 2. — *Attributions individuelles.*

Art. 27. — Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du chef du territoire, après avis du vice-président du conseil de gouvernement, de la gestion d'un ou plusieurs des services publics de la collectivité territoriale.

Art. 28. — Les attributions des ministres sont fixées par arrêtés du chef du territoire et publiées au *Journal officiel* de Madagascar.

Art. 29. — Chaque ministre est responsable devant le conseil de gouvernement du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé.

Art. 30. — Le conseil de gouvernement peut charger un ministre d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres ministres, mais dont les activités sont coordonnées par le ministre chargé de l'ensemble du secteur.

Art. 31. — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur prend toutes décisions intéressant la marche des affaires placées dans la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur, à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'assemblée représentative.

Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement, ainsi que des délibérations de l'assemblée représentative.

Art. 32. — Le ministre présente au conseil de gouvernement les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'assemblée représentative. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée représentative, conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services.

Art. 33. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire, sur la proposition du ministre dont ils relèvent:

— Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux, appartenant aux services de la collectivité territoriale, suivant une péréquation déterminée par le chef du territoire en fonction de la répartition des personnels desdits cadres entre les services de la collectivité territoriale et ceux des provinces;

— Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics de la collectivité territoriale et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

Le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut déléguer les pouvoirs énumérés aux deux paragraphes précédents à chacun des ministres dans le cadre de leurs attributions et pour certaines catégories de personnel.

Les agents des services publics de la collectivité territoriale sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

Art. 34. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 8, chaque ministre est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics.

Section 3. — *Dispositions diverses.*

Art. 35. — Les dispositions du présent titre entreront en application au plus tard le 1er juillet 1957.

Art. 36. — Des arrêtés du chef du territoire, contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement, détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre.

TITRE II

Attributions de l'assemblée représentative.

Art. 37. — Les titres III et IV du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 sont, en ce qu'ils traitent de l'assemblée représentative, remplacés par les dispositions du présent titre et du titre III ci-après.

Art. 38. — L'assemblée représentative vote le budget de la collectivité territoriale.

Elle prend des délibérations dans les matières placées dans sa compétence par les lois et règlements, notamment par les articles 39, 41 à 44, 49 et 52 du présent décret. Elle peut assortir ses délibérations de peines dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

Elle donne des avis, notamment dans les cas prévus par les articles 53 à 55 ci-après.

Art. 39. — L'assemblée représentative peut formuler des recommandations ayant pour objet d'assurer la coordination et, éventuellement, l'unification des réglementations et des régimes fiscaux provinciaux. Ces recommandations sont transmises par le chef du territoire aux chefs de province intéressés, qui en saisissent selon le cas les conseils de province ou les assemblées provinciales.

L'assemblée représentative peut être appelée à délibérer sur toutes matières relevant de la compétence des assemblées provinciales pour lesquelles l'opportunité d'une réglementation commune à deux ou plusieurs provinces aurait été reconnue par les assemblées provinciales intéressées.

Lorsque, en matière économique ou financière, une délibération prise par une assemblée provinciale risque de porter préjudice aux intérêts d'une ou de plusieurs autres provinces, le chef du territoire peut, de sa propre initiative ou si la question lui est soumise par délibération d'une assemblée provinciale, après avis d'une conférence réunie dans les conditions prévues à l'article 11 du décret n° 57-462 du 4 avril 1957 portant réorganisation de Madagascar, saisir l'assemblée représentative. Cette dernière prend une délibération qui s'impose aux assemblées provinciales intéressées.

Art. 40. — La circulation de tous produits d'une province à une autre province de Madagascar ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits, au profit de quelque budget que ce soit.

Art. 41. — L'assemblée représentative fixe par délibérations la date d'ouverture de ses sessions ordinaires, dont la durée ne peut dépasser deux mois. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après.

L'assemblée représentative tient chaque année deux sessions ordinaires. La première s'ouvre au cours du premier trimestre, la seconde avant la fin du mois d'octobre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que l'assemblée représentative ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente.

L'assemblée représentative doit, en outre, être réunie en session extraordinaire:

a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

b) Soit par arrêté du chef du territoire.

La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser quinze jours.

Les dispositions du présent article remplacent, en ce qui concerne l'assemblée représentative, celles de l'article 27 du décret du 25 octobre 1946.

Art. 42. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics d'équipement de base, l'assemblée représentative délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil, relatifs aux objets ci-après:

a) Transactions concernant les droits dont la fixation du tarif relève de la compétence de l'assemblée, telle que déterminée par l'article 44 ci-après, lorsque ces droits portent sur des litiges d'un montant égal ou supérieur à 10 millions de francs C. F. A.;

(Supplément. — Fin.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

b) Acceptation ou refus des dons et legs faits à la collectivité territoriale, avec charges ou affectations immobilières. Le conseil de gouvernement peut toujours accepter ces dons et legs à titre conservatoire. La décision de l'assemblée, qui intervient ensuite, a effet à compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le haut commissaire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter ces dons et legs;

c) Aliénation des propriétés immobilières de la collectivité territoriale;

d) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics de la collectivité territoriale;

e) Classement, déclassement du domaine public de la collectivité territoriale et, notamment, des voies de communication, y compris canaux, lacs et étangs ayant un caractère interprovincial, ainsi que des installations terrestres, ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes y afférentes.

Art. 43. — L'assemblée peut fixer, par délibération, le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres, et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres des assemblées provinciales, ni avec l'indemnité de membre du conseil de gouvernement ou d'un conseil de province, ni avec l'indemnité allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

Les fonctionnaires, en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total est supérieur à ladite indemnité.

L'assemblée peut en outre voter, pour son président, une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Les dispositions du présent article remplacent, pour ce qui concerne l'assemblée représentative, celles de l'article 19 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946.

Art. 44. — Sous réserve du respect des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée représentative délibère en matière financière sur tous les projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

1° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs:

a) Des impôts, droits, taxes, parts de taxes et contributions indirectes et des redevances de toute nature perçus au profit du budget de la collectivité territoriale et des budgets provinciaux, y compris les droits d'entrée et de sortie et les droits perçus à la production, à la fabrication ou à la circulation des marchandises, et les taxes de recherches et de conditionnement;

b) Du maximum des centimes additionnels à ces impôts dont la perception est autorisée au profit des collectivités et des établissements publics;

c) Des droits de timbre et d'enregistrement;

2° Mode d'assiette et règles de perception des contributions directes basées sur les revenus ou le chiffre d'affaires des contribuables, à percevoir dans les provinces au profit du budget provincial;

3° Conventions à passer et cahiers des charges à établir pour le compte de la collectivité territoriale.

Dans le cas où une concession d'exploitation de services publics est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être accordée que s'il y a accord entre le haut commissaire et l'assemblée représentative. En cas de désaccord, il est statué par décret;

4° Tarifs des redevances des concessionnaires ainsi que des cessions et prestations des services publics de la collectivité territoriale; droits d'occupation du domaine de celle-ci et autres redevances domaniales y afférentes;

5° Détermination des frais compris sous la dénomination de « frais de justice », établissement des tarifs de ces frais, modalités de payement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

6° Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus par la collectivité territoriale dans les cas prévus par la loi;

7° Prêts, cautionnement, avals et participation de la collectivité territoriale au capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte, et exceptionnellement de sociétés privées qui concourent au développement économique de Madagascar;

8° Acceptation des offres de concours aux dépenses de la collectivité territoriale et participation du budget de cette collectivité aux dépenses de l'Etat, d'une province ou d'une collectivité publique de Madagascar en vue de travaux intéressant la collectivité territoriale;

9° Dans les limites et conditions prévues à l'article 9 du décret susvisé du 4 avril 1957, création et suppression des services publics et des établissements publics et, éventuellement, conventions à passer avec les provinces à cet effet;

10° Conditions d'attribution des prêts de premier établissement à la charge du budget de la collectivité territoriale;

11° Subventions et prêts du budget de la collectivité territoriale aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics de Madagascar et de l'Etat;

12° Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics de Madagascar ou de l'Etat;

13° Emprunts, demandes de prêts ou d'avances de la collectivité territoriale à l'Etat et à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou aux autres établissements publics de crédit et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources de la collectivité territoriale.

L'assemblée représentative peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis.

Art. 45. — Les projets de budget de la collectivité territoriale et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont arrêtés en conseil de gouvernement et présentés par le ministre responsable à l'assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre par l'assemblée au cours de cette session.

Les recettes et dépenses du budget de la collectivité territoriale sont réparties en chapitres et en articles.

L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au chef du territoire en conseil de gouvernement et à l'assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes du budget incombe au chef du territoire en conseil de gouvernement. Aucune augmentation de dépenses ni aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'assemblée représentative qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues au deuxième alinéa de l'article 64 ci-après.

Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'Assemblée représentative, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure assuré l'équilibre des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée représentative ou, en cas d'urgence, par sa commission permanente qui en fait rapport à l'assemblée représentative à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget.

Art. 46. — Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du haut commissaire en conseil de gouvernement. Ces arrêtés devront être soumis à la ratification de l'assemblée représentative lors de la plus prochaine session.

Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélées ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables.

Art. 47. — Aucun avantage ne peut être attribué par l'assemblée représentative à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut-commisaire pris après accord du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle de l'assemblée représentative sur ses recettes et ses dépenses.

La compétence du conseil de gouvernement et de l'assemblée représentative à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est déterminée par les textes qui fixent les statuts de ces organismes.

Art. 48. — Si, avant le premier jour de l'année civile, l'assemblée représentative ne se réunit pas, ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, le haut-commissaire l'établit provisoirement d'office par arrêté pris en conseil de gouvernement en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des taxes votées par l'assemblée représentative. Cet arrêté peut, néanmoins, prévoir, en cas de nécessité, toutes réductions de dépenses ou toutes augmentations de recettes, fiscales ou autres.

Le haut-commissaire convoque dans les quinze jours l'assemblée représentative en session extraordinaire pour une durée de huit jours. Si l'assemblée représentative n'a pas voté le budget en équilibre à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le haut-commissaire en conseil de gouvernement, dans les conditions fixées au premier alinéa ci-dessus.

Lorsque l'assemblée représentative n'a pas voté la totalité des dépenses obligatoires, le haut-commissaire, en conseil de gouvernement, inscrit d'office celles qui ont été omises en tout ou partie et rétablit l'équilibre du budget, soit par imputation sur les fonds libres ou sur les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction des dépenses facultatives.

Art. 49. — L'assemblée représentative prend des délibérations portant réglementation applicables à l'ensemble de Madagascar dans les matières d'intérêt général ci-après:

1° Statut général des agents des cadres territoriaux recrutés au profit des services de la collectivité territoriale et des services publics des provinces, en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

3° Professions libérales, offices ministériels et publics;

4° Fixation des conditions d'application du droit coutumier local, harmonisation et unification progressive des diverses règles et usages locaux entre eux et avec le droit civil français;

5° Domaine de la collectivité territoriale. Toutefois, il ne pourra être porté aucune atteinte aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat.

Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

6° Réglementation générale concernant l'agriculture et les forêts; protection des sols; protection de la nature et des végétaux; lutte phyto-sanitaire et anti-acridienne;

7° Réglementation générale concernant l'élevage; lutte contre les épizooties;

8° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret;

9° Transports intérieurs, circulation, roulage;

10° Navigation sur les fleuves, canaux, lagunes et rivières;

11° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

12° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter, par ailleurs, la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances, ni s'appliquer à la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

13° Modalités d'application du régime des substances minérales;

14° Organisation des caisses d'épargne de la collectivité territoriale;

15° Hygiène publique, sources thermales, protection de la santé publique, à l'exception de la réglementation sur les fraudes alimentaires;

16° Enfance délinquante ou abandonnée; protection des aliénés;

17° Lutte contre les grandes endémies;

18° Tourisme;

19° Urbanisme; établissements dangereux, incommodes, insalubres;

20° Protection des monuments et des sites;

21° Régime pénitentiaire;

22° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions libérales, commerciales ou industrielles est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

23° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant la collectivité territoriale sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1er de la loi du 23 juin 1956.

Art. 50. — Les délibérations prises dans les matières de l'article 49 pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation concernant les matières du code du commerce et du code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets n°s 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955 et des codes de déontologie.

Art. 51. — Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 49 du présent décret restent toutefois en vigueur, avec valeur de règlements pour le territoire de Madagascar et dépendances. Ces règlements peuvent être abroges ou modifiés par délibération de l'assemblée représentative.

Art 52. — L'assemblée représentative délibère sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946 dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi, après consultation des assemblées provinciales sur la partie du programme qui concerne chacune des provinces.

Art. 53. — L'assemblée représentative est obligatoirement consultée sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement et relatifs à:

a) L'organisation d'ensemble des services publics de la collectivité territoriale;

b) Les statuts particuliers des agents des cadres territoriaux mentionnés au paragraphe 1° de l'article 49, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

c) Le régime du travail et de la sécurité sociale et, notamment, l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

d) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services de la collectivité territoriale,

e) L'organisation et le fonctionnement des communes mixtes;

f) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée représentative, de l'échelle des peines applicables, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

Art. 54. — L'assemblée représentative est obligatoirement consultée sur l'octroi des permis généraux de recherches minières de type A. En cas de désaccord entre l'assemblée représentative et le haut commissaire, il est statué par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'assemblée de l'Union française.

Art. 55. — L'assemblée représentative est obligatoirement saisie pour avis par le conseil de gouvernement:

a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget et des budgets annexes, des régies et des établissements publics de la collectivité territoriale;

b) De la situation annuelle des fonds de la collectivité territoriale.

L'assemblée représentative peut formuler toutes observations sur les comptes administratifs de la collectivité territoriale dans le délai fixé à l'article 58. Ces observations sont adressées par le président de l'assemblée au conseil de gouvernement, qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 56. — Le vice-président du conseil de gouvernement, à la session budgétaire de l'assemblée représentative, expose devant cette dernière la situation de Madagascar et l'état des services publics de la collectivité territoriale.

Art. 57. — L'assemblée peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au chef du territoire ainsi qu'au ministre de la France d'outre-mer toute demande de renseignements et toutes

observations sur les questions relevant de sa compétence. Elle peut demander à entendre tout ministre sur une affaire dont elle est saisie.

Elle peut demander au conseil de gouvernement tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations, ainsi que sur l'exécution du budget et présenter ses observations à ce sujet.

L'assemblée représentative peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le territoire les renseignements qu'elle estime nécessaires pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence.

Art. 58. — L'assemblée représentative est saisie soit par le conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée représentative par le conseil de gouvernement et les propositions émanant des membres de l'assemblée représentative sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

Les propositions émanant des membres de l'assemblée représentative sont communiquées dans les dix jours de leur dépôt au conseil de gouvernement, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée représentative ne peut refuser au conseil de gouvernement, s'il le demande, l'examen de la proposition par l'assemblée représentative au plus tard à sa prochaine session.

Le conseil de gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée représentative et de ses commissions. Ses membres peuvent assister aux séances des commissions de l'assemblée représentative et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée représentative doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée représentative, le conseil de gouvernement, après en avoir averti le président de l'assemblée représentative, peut passer outre au défaut d'avis de l'assemblée représentative si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés.

Art. 59. — Les actes de l'assemblée représentative et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au haut commissaire dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le haut commissaire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer.

Dans un délai de trente jours francs à compter de leur réception, le chef du territoire rend exécutoires les délibérations de l'assemblée représentative ou de la commission permanente ou en saisit soit l'assemblée représentative, aux fins de seconde lecture, soit le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation dans les conditions prévues aux articles 60 et 61. Si le haut commissaire demande au ministre de la France d'outre-mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser, soit le président de l'assemblée représentative, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente.

Art. 60. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée représentative et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi, par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

Si, pour quelque cause que ce soit, une délibération de l'assemblée représentative ou de sa commission permanente soumise au ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au haut commissaire, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

En matière douanière, les délibérations de l'assemblée représentative ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954.

Art. 61. — Le haut commissaire peut, dans le délai de trente jours francs prévu à l'article 59, appeler l'assemblée représentative à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou sa commission permanente lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration de la collectivité territoriale.

Les délais prévus aux articles 59 et 60 courent alors du jour de la réception par le haut commissaire de la nouvelle délibération adoptée par l'assemblée représentative.

Art. 62. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire en conseil rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée représentative ou de sa commission permanente.

Les délibérations prises par l'assemblée représentative ou sa commission permanente, dans une session commencée avant le 1er janvier, en matière d'impôts directs et de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date même si elles n'ont pu être rendues exécutoires auparavant.

De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1er janvier, le chef du territoire est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire.

Art. 63. — Des arrêtés pris en conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel* de Madagascar doivent établir un code des réglementations issues des délibérations de l'assemblée représentative et des actes réglementaires pris en conseil de gouvernement. Ces codes seront mis à jour annuellement.

TITRE III

Budget de Madagascar et dépendances.

Art. 64. — Le budget de la collectivité territoriale pourvoit:

a) Aux dettes du territoire;

b) Aux contributions et participations imposées au territoire par des dispositions législatives ou contractuelles;

c) Aux dépenses de fonctionnement des services de la collectivité territoriale et des établissements, organismes et exploitations, établis à l'échelon de la collectivité territoriale, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 9 du décret susvisé du 4 avril 1957. Un tableau des emplois fixant les effectifs des services de la collectivité territoriale sera annexé aux documents budgétaires;

d) Aux dépenses d'équipement général, non comprises dans les budgets provinciaux;

e) Aux contributions, prêts, subventions, ristournes, participations et fonds de concours décidés dans l'intérêt de la collectivité territoriale;

f) Aux subventions et ristournes éventuellement consenties par l'assemblée représentative aux budgets provinciaux de Madagascar.

Les crédits inscrits doivent obligatoirement couvrir les dépenses relatives:

a) A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs;

b) Aux contributions, participations et dépenses imposées par des dispositions législatives. Un décret pris dans les conditions prévues à l'article premier de la loi du 23 juin 1956 fixera les conditions d'application du présent paragraphe.

Art. 65. — Le budget de la collectivité territoriale est alimenté par:

a) Le produit des droits et taxes perçus à l'entrée de Madagascar et dépendances;

b) La moitié des redevances minières et pétrolières et la moitié des droits perçus à la sortie de Madagascar et dépendances sur les produits pétroliers et miniers;

c) Les taxes de recherches et de conditionnement;

d) Les produits des biens de la collectivité territoriale;

e) Les recettes des services de la collectivité territoriale;

f) Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services de la collectivité territoriale;

g) Les redevances de l'émission, si elles n'ont pas reçu une autre affectation;

h) Les intérêts des prêts et cautionnements, le produit des emprunts et des placements ou des participations financières résultant d'actes souscrits, ou de conventions passées au nom de la collectivité territoriale;

i) Les dons et legs attribués à la collectivité territoriale et les recettes accidentelles et diverses;

j) Les prélèvements sur la caisse de réserve de la collectivité territoriale et toutes autres recettes pouvant être attribuées à cette collectivité.

Art. 66. — Les ressources disponibles sur le budget de la collectivité territoriale, à la clôture de l'exercice, après acquittement des dépenses prévues à l'article 64 et versement à la caisse de réserve de la collectivité territoriale des sommes nécessaires à son alimentation en fonction du minimum réglementaire sont ristournées aux budgets provinciaux sur délibérations de l'assemblée représentative, compte tenu des activités réelles de production et de consommation qui ont, dans chacune des provinces, motivé la perception des différentes taxes, et du chiffre de leur population.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 67. — Le présent décret entrera en vigueur dans les conditions fixées à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956. Toutefois, sous réserve des dispositions du second alinéa ci-dessous, sont maintenues provisoirement en vigueur jusqu'au 31 décembre 1957 les dispositions des paragraphes 24° et 25° et du dernier alinéa de l'article 37 ainsi que celles de l'article 46 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar.

Les dispositions de l'article 9 du décret n° 57-462 du 4 avril 1957 portant réorganisation de Madagascar, des paragraphes 1° et 2° de l'article 44 et des articles 64 et 65 du présent décret prendront effet au plus tard le 1er janvier 1958. Elles pourront entrer en vigueur avant cette date selon des modalités fixées par arrêtés du haut commissaire de la République qui aménageront en conséquence les dispositions du décret du 25 octobre 1946 visées à l'alinéa précédent.

Art. 68. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret, notamment les articles 11, 12, 13, 15, 19 et 20 du décret susvisé du 9 novembre 1946.

Art. 69. — Le haut commissaire de la République déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 70. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Décret n° 57-464 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de provinces et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 1er et 2;

Vu le décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar;

Vu le décret n° 46-2509 du 9 novembre 1946 portant réorganisation administrative de Madagascar;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales dans différents territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 portant réorganisation municipale en Afrique et à Madagascar;

Vu le décret n° 57-462 du 4 avril 1957 portant réorganisation de Madagascar et le décret n° 57-463 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation sous réserve de modifications du décret déterminant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de provinces et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar, déposé le 4 décembre 1956 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

Décrète:

TITRE Ier

Le conseil de province.

CHAPITRE Ier

Formation et fonctionnement.

Art. 1er. — Chaque conseil de province comprend, sous la présidence du chef de province ou de son suppléant légal, six membres élus dans les conditions prévues aux articles suivants.

La composition du conseil de province est publiée au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances.

Art. 2. — Les membres du conseil de province sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de province.

Art. 4. — Les membres du conseil de province sont désignés par l'assemblée provinciale, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours sans panachage ni vote préférentiel.

Le conseil de province élit un vice-président.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

Art. 5. — L'ouverture du scrutin pour un deuxième tour est séparée par un délai de deux jours francs de la proclamation des résultats du premier tour.

En cas de troisième tour, le scrutin a lieu, au plus tôt, un jour franc après la proclamation des résultats du deuxième tour et, au plus tard, le septième jour qui suit le premier tour.

Art. 6. — Les listes des candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour de scrutin.

Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Chaque liste comporte obligatoirement un nombre de noms égal au nombre total des membres à élire.

Les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilités prévues aux articles 7 à 10 de la loi susvisée du 6 février 1952 sont applicables aux candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée provinciale.

Est interdite la constitution de plusieurs listes portant le même titre ou rattachées au même parti ou à la même organisation.

Art. 7. — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée provinciale. Les autres dispositions des articles 21 à 24 inclus des décrets susvisée du 25 octobre 1946 sont applicables au contentieux des élections au conseil de province.

Art. 8. — Les membres du conseil de province exercent leurs fonctions pour une période égale à la durée du mandat des membres de l'assemblée provinciale et qui ne peut, en cas de renouvellement ou de dissolution de celle-ci, dépasser la durée de ce mandat.

Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date d'installation du nouveau conseil de province, qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session tenue par l'assemblée après l'expiration de cette période.

Art. 9. — Les membres du conseil de province sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises.

Art. 10. — La qualité de membre du conseil de province est incompatible avec les fonctions de:

— membre du Gouvernement de la République;
— président de l'assemblée représentative et de l'assemblée provinciale;
— président et membre d'une commission permanente;
— membre d'un conseil de gouvernement.

Lorsqu'un membre du conseil de province se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du conseil de province.

Art. 11. — Le conseil de province a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée provinciale.

Pour les affaires relevant de leur compétence, les membres du conseil de province sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée provinciale.

Art. 12. — Les membres du conseil de province peuvent présenter leur démission au président du conseil de province.

Un membre du conseil peut être démis de ses fonctions par le chef de province sur proposition du vice-président du conseil de province.

Art. 13. — En cas de vacance par une démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de membre du conseil de province, il est pourvu à la vacance dans les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6.

Art. 14. — S'il y a plusieurs sièges à pourvoir il est procédé à une élection dans les conditions fixées à l'article précédent.

Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Art. 15. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de province perçoivent une indemnité annuelle, payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée provinciale par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans la province.

Les fonctionnaires membres du conseil de province sont placés en service détaché pour la durée de leur mandat.

Ils perçoivent le complément entre leur traitement et celui de membre du conseil de province ou seulement leur traitement s'il est supérieur à ce dernier.

Art. 16. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de province, notamment celles relatives aux traitements des membres du conseil, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget provincial.

Art. 17. — Le conseil de province tient séance au chef-lieu de la province, sauf décision contraire prise par arrêté du chef de province.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de province.

L'adjoint du chef de province peut assister aux séances du conseil.

Art. 18. — La dissolution du conseil de province ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée provinciale.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS

Art. 19. — Sous la haute autorité du chef de province et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de province assure l'administration de la province.

Section 1re. — *Attributions collégiales.*

Art. 20. — Le chef de province exerce en conseil de province la haute direction des services publics provinciaux.

Le conseil délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à la présente section. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de leurs attributions collégiales. Tous les projets concernant les affaires d'intérêt provincial à soumettre aux délibérations de l'assemblée provinciale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de province

Art. 21. — Sont pris en conseil de province tous actes réglementaires entrant dans le cadre des attributions qui sont dévolues au chef de province pour la gestion des affaires provinciales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée provinciale.

Le conseil délègue celui de ses membres qualifiés en la matière pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière.

Art. 22. — Sont pris en conseil de province les arrêtés ou actes concernant notamment:

a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix, ainsi que les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production, dans le cadre des réglementations générales établies par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement;

b) L'organisation des foires et marchés;

c) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

d) Le fonctionnement des collectivités traditionnelles, après avis de l'assemblée provinciale;

e) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives de la province et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée provinciale;

f) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales et des conseils de circonscription, après avis de l'assemblée provinciale;

g) La création des communes autres que de plein exercice;

h) La création des centres d'état civil;

i) Les modalités d'application dans la province du programme général de développement de l'éducation de base;

j) L'établissement du cadastre.

Art. 23. — Les chefs des services publics provinciaux immédiatement placés sous l'autorité des membres du conseil de province sont nommés par le chef de province en conseil de province, sur la proposition du membre du conseil de province dont le relève le service.

Art. 24. — Le conseil de province délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux, financiers et économiques, ainsi qu'aux travaux publics provinciaux.

Toutefois, pour les matières énumérées aux articles 42 et 44, il ne se prononce que sur l'application des délibérations de l'assemblée provinciale.

Art. 25. — Lorsque le chef de province estime qu'une délibération du conseil de province excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le haut commissaire. Ce dernier peut soumettre la délibération au ministre de la France d'outre-mer qui peut annuler cette dernière, par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif.

Art. 26. — Sous réserve des attributions du conseil du contentieux administratif, les actes pris en conseil de province sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 27. — Est nul tout acte du conseil de province pris hors de la présidence du chef de province, de son suppléant légal ou du vice-président.

Dans ce cas, le chef de province, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du haut commissaire.

Art. 28. — Chaque année le chef de province soumet à l'avis du conseil de province le rapport sur la situation de la province et la marche des services publics provinciaux. Ce rapport sera présenté à l'assemblée par le vice-président.

Section 2. — *Attributions individuelles.*

Art. 29. — Les membres du conseil de province, après avis du vice-président, sont individuellement chargés, par délégation du chef de province, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics provinciaux.

Ces délégations peuvent être retirées ou modifiées.

Les services publics visés au premier alinéa ci-dessus sont groupés par le chef de province en secteurs ou en sous-secteurs administratifs.

Art. 30. — Les attributions des membres du conseil de province sont fixées par arrêtés du chef de province contresignés par le vice-président et publiés au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances.

Art. 31. — Chacun des membres du conseil de province est responsable devant le chef de province en conseil de province du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé.

Art. 32. — Le chef de province peut charger un membre du conseil de province d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres membres du conseil de province, mais dont les activités sont coordonnées par le membre du conseil chargé de l'ensemble du secteur.

Art. 33. — Le membre du conseil de province chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration provinciale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics provinciaux de son secteur ou sous-secteur, à l'exception de celles qui relèvent du chef de province, du conseil de province ou de l'assemblée provinciale.

Il peut constituer auprès de lui un secrétariat, dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires, chefs de service, auxquels il peut donner toute délégation utile.

Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de province ainsi que des délibérations de l'assemblée provinciale.

Art. 34. — Il présente au chef de province, en conseil de province, les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions du chef de province.

Il présente également au conseil de province tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur, qui doivent être soumis à l'assemblée provinciale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée provinciale conformément aux directives du conseil. Il peut en cette occasion se faire assister par des fonctionnaires de ses services.

Art. 35. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef de province, sur la proposition du membre du conseil de province dont ils relèvent:

— procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres provinciaux et des personnels des cadres territoriaux appartenant aux services publics de la province, suivant une péréquation déterminée par le chef du territoire en fonction de la répartition des personnels desdits cadres entre les services des diverses provinces et ceux de la collectivité territoriale;

— affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics de la province et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

Les agents des services publics de la province sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation, aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires, et par le membre du conseil de province dont relève le service auquel ils sont affectés.

Art. 36. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9 ci-dessus, chaque membre du conseil de province est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics.

Section 3. — *Dispositions diverses.*

Art. 37. — Les dispositions du présent titre entreront en vigueur pour chacune des provinces de Madagascar au plus tard le 1er juillet 1957.

Art. 38. — Des arrêtés du chef du territoire détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

TITRE II

Attributions des assemblées provinciales.

Art. 39. — Les titres III et IV du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar, sont, en ce qu'ils traitent des assemblées provinciales de Madagascar, remplacés par les dispositions qui suivent.

Art. 40. — L'assemblée provinciale vote le budget de la province. Elle prend des délibérations dans les matières placées dans sa compétence par les lois et règlements, notamment par les articles 41 à 44 et 49 du présent décret. Elle peut assortir ses délibérations de peines dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956. Elle donne des avis, notamment dans les cas prévus par les articles 52 à 55 ci-après.

Art. 41. — L'assemblée provinciale fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après.

L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef de province. La première s'ouvre au cours du second trimestre. La seconde au cours du quatrième trimestre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que l'assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

L'assemblée doit en outre être réunie en session extraordinaire:

a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

b) Soit par arrêté du chef de province.

La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser quinze jours.

Les dispositions du présent article remplacent, en ce qui concerne les assemblées provinciales de Madagascar, celles de l'article 27 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946.

Art. 42. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics provinciaux, l'assemblée délibère sur tous projets établis par le chef de province en conseil de province, relatifs aux objets ci-après:

a) Transactions concernant les droits de la province portant sur des litiges d'un montant supérieur à 10 millions de francs C. F. A.;

b) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour la province avec charges ou affectations immobilières. Le chef de province peut toujours, par décision prise en conseil de province, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée, qui intervient ensuite, a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef de province peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

c) Aliénation des propriétés immobilières de la province;

d) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics de la province;

e) Octroi des concessions agricoles d'une superficie supérieure à 500 hectares, des concessions forestières d'une superficie supérieure à 1.000 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans;

f) Classement, déclassement du domaine public de la province, et notamment des voies de communication, y compris canaux, lacs et étangs ayant un caractère provincial, ainsi que des installations terrestres, ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes y afférentes; classement et déclassement des canaux d'irrigation.

Art. 43. — Le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée aux membres des assemblées provinciales ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport sont délibérés par l'assemblée provinciale dont ils sont membres.

Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans la province.

Elle ne peut se cumuler avec le traitement de membre du conseil de gouvernement ou d'un conseil de province.

Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'assemblée, ou seulement leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à la ladite indemnité.

L'assemblée peut, en outre, voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Les dispositions du présent article remplacent, pour ce qui concerne les assemblées provinciales, celles de l'article 19 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946.

Art. 44. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953, des attributions de l'assemblée représentative et de la consultation préalable des assemblées consulaires, dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis par le chef de province en conseil de province et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres, relatifs aux objets ci-après:

a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget provincial, fixation de leurs modes d'assiette, règles de perception et tarifs, maximum des centimes additionnels qui peuvent être perçus au profit des collectivités ou établissements publics de la province.

La circulation de tous produits d'une province à une autre province ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits au profit de quelque budget que ce soit;

b) Conventions à passer et cahiers des charges à établir par la province. Dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être attribuée que s'il y a accord entre le chef de province et l'assemblée provinciale. En cas de désaccord, il est statué par arrêté du haut commissaire;

c) Tarifs des redevances des concessionnaires de services publics de la province, des cessions et prestations des services provinciaux;

d) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans la province, à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955;

e) Droit d'occupation du domaine de la province et autres redevances domaniales, à l'exception de celles afférentes aux domaines des collectivités territoriales et autres collectivités publiques ou établissements publics de Madagascar;

f) Réglementation des tarifs des travaux, des cessions de matériels et de matériaux;

g) Conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi;

h) Prêts, cautionnements, avals, offres de concours, participations de la province au capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique de la province;

i) Création et suppression des services publics provinciaux et des établissements publics provinciaux;

j) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds de la province, conformément à la réglementation en vigueur;

k) Conditions d'attribution des prêts de premier établissement à la charge du budget de la province;

l) Subventions et prêts du budget de la province aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics de la province;

m) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics de la province;

n) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances de la province à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou à d'autres établissements de crédit public, et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources de la province.

L'assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la notification de la demande d'avis.

Art. 45. — Les projets de budget de la province et des budgets annexes établis en monnaie locale sont préparés par le chef de province, arrêtés en conseil de province et présentés par le chef de province à l'assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre réel par l'assemblée au cours de cette session.

Les recettes et dépenses du budget provincial sont réparties en chapitres et en articles.

Le budget provincial comprend en recettes:

a) Le produit des impôts, droits, taxes, parts de taxes, contributions et redevances perçus au profit du budget provincial, notamment les droits de sortie correspondant à la production exportée de chaque province, sous réserve des dispositions du paragraphe b de l'article 65 du décret n° 57-463 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar;

b) Les recettes provenant de cessions et prestations des services publics provinciaux;

c) Les produits du domaine de la province et les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services publics provinciaux;

d) Les fonds de concours et subventions, avances, ristournes et contributions;

e) Le produit des emprunts;

f) Les dons, legs, recettes accidentelles et produits divers;

g) Les prélèvements sur le fonds de réserve et toutes recettes qui pourraient être attribuées au budget provincial.

Le budget provincial pourvoit notamment aux dépenses ci-après:

1° Dettes de la province;

2° Dépenses des services publics provinciaux et des établissements, organismes et exploitations qui en relèvent. Un tableau des emplois fixant les effectifs est annexé aux documents budgétaires;

3° Dépenses des travaux publics provinciaux, d'entretien et d'équipement;

4° Contributions et participations imposées à la province par des dispositions législatives ou contractuelles.

Art. 46. — L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au conseil de province et à l'assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes incombe au chef de province en conseil de province. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues à l'article 61 ci-après.

Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'assemblée, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée, ou, en cas d'urgence, par la commission permanente, qui en fait rapport à l'assemblée à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget provincial.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef de province en conseil de province. Ces arrêtés devront être soumis à la ratification de l'assemblée lors de la plus prochaine session. Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables.

Aucun avantage direct ou indirect ne peut être attribué par l'assemblée à un fonctionnaire ou agent, à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du chef de province en conseil de province.

Art. 47. — Si avant le premier jour de l'année civile, l'assemblée ne se réunit pas, ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre réel, le chef de province l'établit provisoirement d'office par arrêté pris en conseil de province en prenant pour base le budget de l'année précédente

et le tarif des taxes votées par l'assemblée. Cet arrêté peut néanmoins prévoir en cas de nécessité toutes réductions de dépenses ou augmentations de recettes fiscales ou autres. Le chef de province en conseil de province convoque dans les quinze jours l'assemblée en session extraordinaire pour une durée de huit jours. Si l'assemblée n'a pas voté le budget en équilibre réel à la fin de cette session extraordinaire, le budget est etabli définitivement par le chef de province en conseil de province dans les conditions fixées ci-dessus. Les recettes nouvelles qui peuvent être ainsi créées sont, s'il s'agit d'impôts directs, de contributions ou taxes assimilées, mises en recouvrement pour compter du 1er janvier.

Lorsque l'assemblée n'a pas voté la totalité des dépenses obligatoires, le chef de province inscrit d'office celles qui ont été omises en tout ou en partie et rétablit l'équilibre réel du budget, soit par imputation sur les fonds libres ou les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction des dépenses facultatives.

Art. 48. — Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur un compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut commissaire pris après avis du directeur du contrôle financier. En cas de désaccord, le haut commissaire soumet la décision au ministre de la France d'outre-mer et le service spécial ne peut être autorisé qu'après l'accord du ministre des affaires économiques et financières. L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle de l'assemblée provinciale sur ses recettes et ses dépenses.

La compétence du conseil de province et de l'assemblée provinciale à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est régie par les textes qui fixent les statuts de ces organismes.

Art. 49. — L'assemblée provinciale prend des délibérations portant règlements provinciaux dans les matières ci-après:

1° Statut général des cadres provinciaux en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956, sans empêcher pour cela l'interchangeabilité des fonctionnaires d'une province à l'autre;

2° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

3° Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume, y compris la définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit immobilier, agricole et artisanal et procédure de constatation de ces droits, de constitution et d'exécution des sûretés réelles correspondantes; d'une manière générale toutes questions ressortissant au droit local;

4° Domaine de la province. Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et servitudes dont bénéficient, à la date du présent décret, l'Etat ou le territoire, étant entendu que la propriété des hôpitaux militaires dont la gestion a été précédemment confiée à l'assemblée provinciale demeure acquise à l'Etat.

Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

5° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités — représentants de commerce, colporteurs... — à l'exception des conditions dans lesquelles l'exercice de ces professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

6° Agriculture, élevage, forêts, dans le cadre de la réglementation générale issue des délibérations de l'assemblée représentative;

7° Régime des eaux non maritimes;

8° Circulation, vente et abattage du bétail;

9° Pêche fluviale et côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1er mars 1888;

10° Chasse;

11° Boissons locales traditionnelles; fabrication et commerce des boissons; salubrité et sécurité des débits de boissons;

12° Mutualité, sous réserve d'une législation d'ensemble qui pourra intervenir en ce domaine et des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

13° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

14° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction;

15° Habitat, habitations à bon marché, loyers;

16° Enseignement des premier et second degrés, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

17° Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget de la province;

18° Bibliothèques publiques, centres culturels;

19° Sports et éducation physique;

20° Bienfaisance, assistance, secours et allocations, loteries;

21° Formes et conditions des adjudications et marchés, sous réserve des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 23 juin 1956;

22° Modalités d'application dans la province des réglementations délibérées par l'assemblée représentative dans la mesure où celle-ci a chargé les assemblées provinciales de les fixer.

Art. 50. — Les délibérations prises en les matières mentionnées à l'article ci-dessus pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation concernant les matières du code de commerce et du code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets n°s 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955 et des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures.

Art. 51. — Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 49 ci-dessus restent toutefois en vigueur avec valeur de règlements provinciaux pour ces matières.

Ces règlements provinciaux peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'assemblée.

Art. 52. — L'assemblée provinciale est obligatoirement consultée sur la partie concernant la province des programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application.

Art. 53. — L'assemblée provinciale est obligatoirement consultée par le chef de province sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en conseil de province et relatifs à:

a) L'organisation d'ensemble des services publics provinciaux;

b) Le fonctionnement des collectivités traditionnelles;

c) Les statuts particuliers des agents des cadres provinciaux, les modalités et les taux de leur rémunération; le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

d) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat et des cadres territoriaux mis à la disposition des services provinciaux;

e) La création des communes autres que celles de plein exercice;

f) La création d'organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

g) Les mesures d'encouragement à la production;

h) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée provinciale, de l'échelle des peines applicables à chacune de ces catégories d'infractions, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

Art. 54. — L'assemblée est consultée sur toutes les affaires pour lesquelles sa consultation est légalement ou réglementairement prévue ainsi que sur toutes celles que l'assemblée représentative juge utile de lui soumettre.

Art. 55. — L'assemblée provinciale est obligatoirement saisie par le chef de province:

a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget de la province et des budgets annexes, des régies provinciales, des établissements publics provinciaux;

b) De la situation annuelle des fonds de la province.

Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sur les comptes de la province, dans le délai fixé à l'article 58, sont adressées par le président de l'assemblée au chef de province qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du haut commissaire et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 56. — L'assemblée peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au chef de province ainsi qu'au haut commissaire toutes demandes de renseignements et observations sur les questions relevant de sa compétence. Elle peut demander à entendre tout membre du conseil de province sur une affaire dont elle est saisie.

Elle peut demander au chef de province ou au membre du conseil de province, responsable en la matière, tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations, ainsi que sur l'exécution du budget, et présenter ses observations à ce sujet au conseil de province.

L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir, dans la province, les renseignements qu'elle estime nécessaires pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence.

Art. 57. — L'assemblée provinciale est saisie, soit par le président du conseil de province, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au seul chef de province.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le conseil de province, et les propositions émanant des membres de l'assemblée, sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

Les propositions émanant des membres de l'assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de province, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée ne peut refuser au conseil de province, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

Le chef de province doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions. Il peut assister aux séances des commissions de l'assemblée et se faire entendre par elle, ou s'y faire représenter.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée, le chef de province, en conseil de province, peut, après en avoir averti le président de l'assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'assemblée, si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés.

Art. 58. — Les actes de l'assemblée et de sa commission permanente sont notifiés en triple exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef de province, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef de province assure, dès réception des dossiers, leur communication au ministre de la France d'outre-mer et au haut commissaire.

Dans un délai de trente jours francs, à compter de leur réception, le chef de province rend exécutoires les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente, ou en saisit, soit l'assemblée, aux fins de seconde lecture, soit le haut commissaire. Ce dernier peut demander au ministre de la France d'outre-mer d'annuler la délibération en cause. Cette annulation intervient dans les conditions prévues aux articles 59 et 60 ci-après.

Au cas de demande d'annulation d'une délibération de l'assemblée provinciale, ou de sa commission permanente, adressée au ministre de la France d'outre-mer par le haut commissaire, ce dernier, par l'intermédiaire du chef de province, doit en aviser, soit le président de l'assemblée, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente.

Art. 59. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente, pour excès de pouvoir ou violation de la loi, par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

Si une délibération de l'assemblée, ou de sa commission permanente, soumise au ministre aux fins d'annulation, n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef de province, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

Art. 60. — Le chef de province peut, dans le délai de trente jours francs prévu à l'article 58, appeler l'assemblée à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière, ou par sa commission permanente, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration de la province.

Les délais prévus aux articles 58 et 59 courent alors du jour de la réception par le chef de province de la nouvelle délibération adoptée par l'assemblée.

Art. 61. — Les crédits inscrits au budget provincial doivent obligatoirement couvrir les dépenses relatives:

a) A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs;

b) Aux contributions, participations et dépenses imposées par des dispositions législatives. Un décret, pris dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, fixera les conditions d'application du présent paragraphe.

Art. 62. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs, jusqu'à la publication des arrêtés du chef de province pris en conseil de province rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente.

Les délibérations prises par l'assemblée ou la commission permanente dans une session commencée avant le 1er janvier, en matière d'impôts directs ou de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires auparavant.

De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1er janvier, le conseil de province est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire.

Art. 63. — Des arrêtés du chef de province pris en conseil de province et publiés au *Journal officiel* de Madagascar doivent établir un code des règlements provinciaux issus des délibérations de l'assemblée et des actes réglementaires du chef de province. Ces codes seront mis à jour annuellement.

TITRE III

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 64. — Le présent décret entrera en vigueur dans les conditions fixées à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956. Toutefois, sous réserve des dispositions du second alinéa ci-dessous, sont maintenues provisoirement en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1957 au plus tard, les dispositions des paragraphes 21° et 25° de l'article 37 ainsi que celles de l'article 46 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar.

Des arrêtés du haut commissaire interviendront, avant le 31 décembre 1957, à l'effet d'aménager les dispositions susvisées du décret du 25 octobre 1946 et de transférer aux institutions provinciales les compétences qui leur sont propres en application du présent décret, et notamment en matière fiscale et budgétaire, ainsi qu'en ce qui concerne la création, l'organisation et la fixation du statut des services publics provinciaux et des cadres d'agents de ces services.

Art. 65. — Pour l'application à Madagascar de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, les pouvoirs conférés au chef de territoire agissant seul ou après avis de l'assemblée territoriale sont dévolus aux chefs de province agissant seuls ou après avis des assemblées provinciales, à l'exception de ceux énumérés aux articles 7, 27 (§ 12), 38, 39, 41, 43 et 44. En ce qui concerne l'article 34, les décisions concernant l'attribution des biens à la commune seront prises à l'échelon provincial ou territorial suivant la personne morale dont ces biens relèvent.

Art. 66. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret, et notamment les articles 22 et 23 du décret n° 46-2509 du 9 novembre 1946.

Art. 67. — Le haut commissaire déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 68. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Décret n° 57-465 du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 1er, 4e alinéa;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, et notamment ses articles 169 à 179;

Vu le décret du 9 novembre 1944 portant réorganisation des collectivités rurales à Madagascar;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique et à Madagascar;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve de modifications, du décret déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar, déposé le 4 décembre 1956 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

Décrète:

Art. 1er. — A Madagascar, les chefs de province peuvent, par arrêtés pris en conseil de province, après avis de l'assemblée provinciale, instituer des collectivités rurales dotées de la personnalité morale, lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des circonscriptions administratives, des fractions de circonscriptions administratives ou des groupements de circonscriptions administratives.

Art. 2. — La collectivité rurale est gérée par un conseil de collectivité rurale élu.

Art. 3. — La collectivité rurale peut ester en justice et y est représentée par le président de son conseil.

Art. 4. — La collectivité rurale est dotée d'un budget, voté par son conseil et rendu exécutoire par le chef de province, qui en contrôle l'exécution.

Le conseil décide de tout acte intéressant le patrimoine et les intérêts patrimoniaux de la collectivité; il délibère notamment le programme des travaux d'intérêt économique et social à entreprendre sur les fonds du budget de la collectivité, et prend toutes décisions en vue de son application.

Art. 5. — Le haut commissaire fixe par arrêté les conditions suivant lesquelles est exercée la tutelle administrative et financière des collectivités rurales.

Cette tutelle sera définie par référence aux dispositions de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Art. 6. — La collectivité rurale est, au point de vue patrimonial, financier et budgétaire, distincte des autres collectivités publiques.

Il ne peut y avoir ni superposition de budgets de collectivités rurales, ni superposition d'un budget d'une collectivité rurale et d'un budget d'une commune de plein exercice, de moyen exercice, ou mixte.

La création d'une nouvelle commune ou d'une autre collectivité publique entraîne une redistribution des biens entre les collectivités intéressées par cette création.

Toute collectivité rurale peut contribuer aux dépenses du budget d'une autre collectivité publique quand ces dépenses portent sur des objets présentant un intérêt commun.

Art. 7. — Le budget d'une collectivité rurale doit être voté en équilibre réel.

Lorsque le budget n'a pas été voté en équilibre réel, l'autorité de tutelle prescrit la convocation extraordinaire du conseil de cette collectivité rurale en session dont elle fixe la date. Le conseil doit alors statuer dans le délai de huitaine et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a pas été à nouveau voté en équilibre réel, ou s'il n'a pas été retourné à l'autorité de tutelle dans le délai d'un mois, le chef de province procède aux ajustements nécessaires et règle le budget

Si le budget de l'exercice suivant n'est pas voté en équilibre réel, le chef de province, en conseil de province, l'établit d'office. La dissolution du conseil de cette collectivité rurale peut, en outre, être prononcée par arrêté du chef de province en conseil de province qui, dans ce cas, désigne une délégation spéciale. Il est alors procédé au renouvellement du conseil de la collectivité rurale dans les trois mois.

Si, pour trois exercices successifs au moins, le budget d'une collectivité rurale n'a pas été voté par son conseil en équilibre réel, le chef de province, en conseil de province, prononce soit la dissolution du conseil de cette collectivité rurale et désigne une délégation spéciale en attendant le renouvellement de ce conseil, comme il est dit ci-dessus, soit le retrait de la personnalité morale à la collectivité rurale ou sa réunion à une autre collectivité rurale. L'arrêté du chef de province règle la dévolution du patrimoine de la collectivité rurale supprimée ou réunie à une autre collectivité rurale.

Art. 8. — Le haut commissaire détermine, par arrêtés pris en conseil de Gouvernement, après avis de l'assemblée représentative, les règles générales et les modalités particulières d'application du présent décret.

Ces arrêtés fixent notamment:

a) La composition, les modalités de fonctionnement et d'exercice des attributions des conseils de collectivité rurale;

b) La consistance des budgets, et, notamment, la nature des ressources ordinaires et extraordinaires dont peuvent disposer les collectivités rurales ainsi que leur capacité à contracter des emprunts;

c) Les modalités d'exécution et de contrôle desdits budgets;

d) Les modalités selon lesquelles une collectivité rurale pourra être appelée à participer ou pourra apporter son concours aux dépenses d'une autre collectivité publique effectuées dans un but d'intérêt commun;

e) Eventuellement, les règlements applicables aux syndicats dont la constitution pourrait être autorisée entre les collectivités publiques d'une circonscription, tels que définis pour les communes par les articles 169 à 179 de la loi modifiée du 5 avril 1884.

Art. 9. — Les conditions dans lesquelles seront désignés les comptables des collectivités rurales, ainsi que les règles de comptabilité applicables auxdites collectivités seront déterminées par arrêté du haut commissaire.

Indépendamment des conditions de l'exercice de la tutelle administrative et financière prévue à l'article 5 ci-dessus, la surveillance de la gestion financière et de la comptabilité est exercée par le contrôle financier conformément à l'article 17 du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952. Elle est en outre exercée, soit, de façon permanente, par le chef de district, soit, d'une façon éventuelle, par les inspecteurs des affaires administratives et les inspecteurs des services provinciaux.

Art. 10. — Lors de la création d'une collectivité rurale au titre du présent décret, les chefs de province déterminent, par arrêtés soumis à l'approbation du haut commissaire, les rapports de cette collectivité avec celles organisées par le décret du 9 novembre 1944.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Décret n° 57-466 du 4 avril 1957 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 57-463 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu le décret n° 57-464 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de provinces et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et l'énumération des cadres de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Après décision du Parlement portant approbation sous réserve de modifications du décret retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar, déposé le 4 décembre 1956 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Cessent d'avoir le caractère obligatoire dans les territoires d'outre-mer les dépenses des groupes de territoires, territoires et provinces énumérés au tableau A ci-annexé.

Art. 2. — Conservent le caractère de dépenses obligatoires, nonobstant toutes dispositions contraires antérieures au présent décret, les contributions, participations et dépenses imposées aux budgets des groupes de territoires, territoires et provinces qui figurent au tableau B ci-annexé, ainsi que les dépenses relatives à l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs ou résultant de l'application des dispositions de l'article 6 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

ANNEXE

Tableau A. — *Dépenses cessant d'avoir le caractère obligatoire.*

1. Contribution aux dépenses militaires de la métropole.	Article 33 (§ 1er) de la loi de finances du 13 avril 1900.
2. Dépenses de transport et d'entretien en Nouvelle-Calédonie et en Guyane des transportés et relégués en provenance des colonies.	Article 61 de la loi de finances du 26 décembre 1908.
3. Dépenses du service de l'inscription maritime.	Article 1er de la loi du 23 février 1912.
4. Frais de rapatriement des corps des militaires décédés outre-mer.	Article 52 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et article 68 de la loi de finances du 15 juillet 1914.
5. Contribution aux dépenses de l'aéronautique militaire outre-mer.	Article 2 de la loi du 22 octobre 1919.
6. Contribution forfaitaire pour subvenir aux frais de formation des officiers géodésiques mis hors cadres à la disposition des colonies.	Article 71 de la loi du 31 mars 1929.
7. Dépenses accessoires autres que la solde occasionnées par les missions mobiles de l'inspection de la France d'outre-mer.	Article 36 de la loi de finances du 31 mars 1931.
8. Dépenses du service du contrôle du conditionnement des produits.	Article 2 du décret-loi du 27 août 1937. Article 10 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.
9. Dépenses supplémentaires résultant de l'emploi des militaires déplacés hors de leur garnison pour le maintien de l'ordre.	Article 3 du décret du 13 octobre 1938.
10. Dépenses de défense passive..............	Article 7 du décret du 2 mai 1939.
11. Contribution aux dépenses de fonctionnement du service des affaires sociales d'outre-mer.	Article 6 de la loi du 19 novembre 1943.
12. Contribution aux dépenses de fonctionnement des services géographiques d'outre-mer supportées par l'institut géographique national.	Article 3 de la loi du 31 décembre 1943. Article 6 du décret n° 1102 du 7 juin 1944.
13. Dépenses de fonctionnement des services météorologiques.	Article 8 de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945.
14. Contribution de solidarité à la réparation des dommages de guerre subis par l'ensemble de l'Union française.	Article 51 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947.
15. Indemnités pour frais de tournées à l'intérieur des territoires et avantages en nature des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et gouverneurs, des secrétaires généraux, des inspecteurs généraux et inspecteurs des affaires administratives, des fonctionnaires du corps des administrateurs, des magistrats de droit pénal et de droit civil français, des directeurs et directeurs adjoints et délégués du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer.	Article 1er de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948. Article 28 de la loi de finances du 24 mai 1951.
16. Emoluments et avantages divers des personnels précités (sauf personnel du contrôle financier) mis en position de détachement.	Article 2 de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948. Article 21 de la loi de finances du 24 mai 1951.
17. Frais de déplacement et de transport du personnel, des animaux et du matériel de la gendarmerie.	Article 5 de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948.
18. Acquisition ou location, ameublement et entretien des immeubles de fonction (hôtels et résidences des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et gouverneurs, des secrétaires généraux et des chefs des diverses circonscriptions territoriales ou subdivisions ainsi que les dépendances de ces bâtiments).	Article 7 de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948.
19. Contribution aux dépenses d'information et de documentation des services relevant du ministère de la France d'outre-mer.	Article 39 de la loi n° 48-1516 du 28 septembre 1948, modifié par l'article 5 de la loi n° 53-1318 du 31 décembre 1953.
20. Prime de rendement du personnel du cadre général des travaux publics.	Article 1er du décret n° 50-280 du 1er mars 1950.
21. Participation aux charges de fonctionnement du fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés.	Article 18 (§ 3) de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, modifié par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.
22. Contribution annuelle aux dépenses de fonctionnement du service administratif central de la France d'outre-mer.	Article 7 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951.

Tableau B. — *Dépenses conservant le caractère obligatoire.*

1. Remboursement aux représentants des territoires au Parlement de leurs dépenses de voyage et de correspondance.	Article 106 de la loi de finances du 27 décembre 1927.
2. Dépenses intéressant les communes:	
Dépenses d'impression et d'établissement des cartes électorales pour les élections municipales (communes de plein et de moyen exercice).	Article 20 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955.
Remboursement aux communes de plein et moyen exercice d'une quote-part du montant des recouvrements effectués par les budgets locaux sur le territoire desdites communes.	Article 27 (1°) de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955.
3. Dépenses d'intérêt économique:	
Contribution au « fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer ».	Article 4 de la loi n° 550 du 11 octobre 1943, article 42 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, article 12 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, articles 2, 10, 11 et 12 du décret n° 55-892 du 30 juin 1955.
Contribution à l'office central des chemins de fer pour non-homologation des tarifs.	Article 13 de la loi n° 70 du 28 février 1944.
Contribution des territoires à leur propre équipement par reversement au F.I.D.E.S. du produit des taxes et droits à l'importation perçus par les territoires sur les matériels et produits destinés à être utilisés pour les travaux d'équipement financés sur les ressources du F.I.D.E.S.	Article 16 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952.
Contribution aux dépenses de l'office national antiacridien.	Article 4 de l'ordonnance du 7 décembre 1943.
4. Dépenses d'intérêt social:	
Organisation et outillage des ports pour l'application des mesures prophylactiques.	Articles 82, 83, 103 et 104 du décret du 27 décembre 1928.
Entretien et frais de voyage du personnel de santé hors cadre mis à la disposition des services locaux et entretien du personnel de relève correspondant.	Article 37 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 modifié par l'article 4 de la loi n° 52-6 du 3 janvier 1952.
Frais de fonctionnement des services de l'inspection du travail et des lois sociales et dépenses résultant des missions spéciales et des prestations prévues au décret du 17 août 1944.	Article 148 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.
Dépenses afférentes à l'orientation et à la formation professionnelles.	Article 236 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.
5. Dépenses de personnel:	
Contribution aux dépenses de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.	Article 71 de la loi du 14 avril 1924. Articles 83 et 84 du décret du 1er novembre 1928.
Contribution aux dépenses des caisses locales de retraites, y compris celles des gardes.	Articles 57 des décrets n° 51-1368 du 22 novembre 1951 (A. E. F.), et n° 52-557 du 16 mai 1952 (A. O. F.), et n° 51-965 du 21 juillet 1951 (Madagascar), article 50 du décret n° 54-48 du 4 janvier 1954 (Nouvelle-Calédonie), article 54 du décret n° 53-385 du 26 avril 1953 (Côte française des Somalis).
Contribution aux charges résultant pour l'Etat de la constitution de la pension du personnel de l'Etat détaché.	Décret du 30 juin 1934, article 109 de la loi du 19 octobre 1946.
6. Dépenses relatives à l'acquittement des dettes exigibles.	
7. Dépenses de couverture des déficits budgétaires antérieurs.	
8. Dépenses résultant des conventions internationales. »	

Décret du 6 avril 1957 approuvant cinq délibérations de l'assemblée territoriale de la Guinée française du 2 février 1957 modifiant les réglementations de certains impôts locaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 2/57 du 2 février 1957 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la réglementation de l'impôt sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers;

Vu la délibération n° 3/57 du 2 février 1957 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la réglementation de la taxe d'extraction et de ramassage des matériaux;

Vu la délibération n° 4/57 du 2 février 1957 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires;

Vu la délibération n° 5/57 du 2 février 1957 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la réglementation de la contribution foncière;

Vu la délibération n° 6/57 du 2 février 1957 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la réglementation de la contribution des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 2/57 du 2 février 1957 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la réglementation de l'impôt sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers.

Art. 2. — Est approuvée la délibération susvisée n° 3/57 du 2 février 1957 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la réglementation de la taxe d'extraction et de ramassage des matériaux.

Art. 3. — Est approuvée la délibération susvisée n° 4/57 du 2 février 1957 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 4. — Est approuvée la délibération susvisée n° 5/57 du 2 février 1957 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la réglementation de la contribution foncière.

Art. 5. — Est approuvée la délibération susvisée n° 6/57 du 2 février 1957 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la réglementation de la contribution des patentes.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 6 avril 1957 approuvant trois délibérations de l'assemblée territoriale du Sénégal du 30 décembre 1956 modifiant les réglementations de certains impôts locaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 53 *bis* du 30 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les taxes et redevances minières;

Vu la délibération n° 59 du 30 décembre 1956 modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires;

Vu la délibération n° 60 du 30 décembre 1956 modifiant la réglementation de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et des biens de mainmorte;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 53 *bis* du 30 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les taxes et redevances minières.

Art. 2. — Est approuvée la délibération n° 59 du 30 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 3. — Est approuvée la délibération n° 60 du 30 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant la réglementation de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et des biens de mainmorte.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 6 avril 1957 portant annulation d'un permis d'exploitation forestière accordé au Cameroun et rapportant le décret du 21 janvier 1957 relatif à ce permis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu les articles 72 et 104 de la Constitution;
Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Cameroun, ensemble le décret du 13 février 1937;
Vu le décret du 3 mai 1946 et l'arrêté du 26 septembre 1946 fixant le régime forestier du Cameroun;
Vu le décret du 7 juin 1948 portant attribution à M. Restany (René) d'un permis d'exploitation forestière au Cameroun;
Vu le décret du 21 janvier 1957 modifiant le décret du 7 juin 1948 et transférant le permis d'exploitation forestière accordé à M. Restany à la Société industrielle et d'exploitation des bois africains (S. I. E. B. A.);
Vu les demandes d'annulation de ce transfert formulées par M. Restany et par la S. I. E. B. A. par lettres du 31 janvier 1957;
Vu la demande d'annulation de ce permis formulée par M. Restany par lettre du 31 janvier 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 21 janvier 1957 modifiant le décret du 7 juin 1948 portant attribution d'un permis d'exploitation forestière au Cameroun et transférant ce permis d'exploitation forestière à la Société industrielle et d'exploitation des bois africains.

Art. 2. — Est annulé, pour compter du 1er janvier 1955, le permis d'exploitation forestière portant sur une portion de forêt de 40.000 hectares dans la région de Kribi (Cameroun), qui avait été accordé à M. Restany (René) par décret du 7 juin 1948 susvisé.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du Cameroun français.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décrets du 6 avril 1957 portant admission à la retraite d'administrateurs en chef de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 6 avril 1957, M. Colombani (Napoléon-Edouard), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 20 avril 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par décret en date du 6 avril 1957, M. Folie, dit Desjardins (Jean-Flavien), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 20 avril 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Décret du 10 avril 1957 approuvant les délibérations nos 660 GC/57 et 669 GC/57 du 19 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française instituant un régime fiscal de longue durée en faveur de catégories d'entreprises agréées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;
Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer, complétée par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956;
Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi susvisée, complété par le décret n° 56-1146 du 13 novembre 1956;
Vu la délibération n° 660 GC/57 du 19 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française fixant les catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier du régime fiscal de longue durée;
Vu la délibération n° 669 GC/57 du 19 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française fixant le régime fiscal de longue durée applicable aux catégories d'entreprises agréées;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 660 GC/57 du 19 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française fixant les catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier du régime fiscal de longue durée.

Art. 2. — Est approuvée la délibération susvisée n° 669 GC/57 du 19 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française fixant le régime fiscal de longue durée applicable aux catégories d'entreprises agréées.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 10 avril 1957 approuvant les délibérations nos 1/57 et 7/57 du 2 février 1957 de l'assemblée territoriale de la Guinée française instituant un régime fiscal de longue durée en faveur de catégories d'entreprises agréées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;
Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer, complétée par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956;
Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi susvisée, complété par le décret n° 56-1146 du 13 novembre 1956;
Vu la délibération n° 1/57 du 2 février 1957 de l'assemblée territoriale de la Guinée française fixant les catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier du régime fiscal de longue durée;
Vu la délibération n° 7/57 du 2 février 1957 de l'assemblée territoriale de la Guinée française fixant le régime fiscal de longue durée applicable aux catégories d'entreprises agréées;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er — Est approuvée la délibération susvisée n° 1/57 du 2 février 1957 de l'assemblée territoriale de la Guinée française fixant les catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier du régime fiscal de longue durée.

Art. 2. — Est approuvée la délibération susvisée n° 7/57 du 2 février 1957 de l'assemblée territoriale de la Guinée française fixant le régime fiscal de longue durée applicable aux catégories d'entreprises agréées.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 10 avril 1957 approuvant les délibérations nos 57 et 58 du 30 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Sénégal instituant un régime fiscal de longue durée en faveur de catégories d'entreprises agréées, modifiée par la délibération n° 3 du 24 janvier 1957 de la commission permanente de l'assemblée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer, complétée par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi susvisée, complété par le décret n° 56-1146 du 13 novembre 1956;

Vu la délibération n° 57 du 30 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Sénégal fixant les catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier du régime fiscal de longue durée;

Vu la délibération n° 58 du 30 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Sénégal fixant le régime fiscal de longue durée applicable aux catégories d'entreprises agréées, modifiée par la délibération n° 3 du 24 janvier 1957 de la commission permanente de l'assemblée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 57 du 30 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Sénégal fixant les catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier du régime fiscal de longue durée.

Art. 2. — Est approuvée la délibération susvisée n° 58 du 30 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Sénégal fixant le régime fiscal de longue durée applicable aux catégories d'entreprises agréées, modifiée par la délibération n° 3 du 24 janvier 1957 de la commission permanente de l'assemblée.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Contributions, pour 1957, à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer, pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer.

Par arrêté en date du 11 mai 1957, les contributions à verser par chacun des réseaux des chemins de fer de la France d'outre-mer, destinées à couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, ont été fixées comme suit pour 1957:

1° 1.000 F métropolitains par kilomètre de voie métrique effectivement exploitée;

2° Pourcentage de 0,2 p. 100 des recettes d'exploitation de l'exercice 1956 en monnaie du territoire;

3° Pourcentage sur le montant des commandes et marchés passés au cours de l'exercice 1957:

1 p. 100 sur la tranche de chaque marché inférieure à 20 millions de francs métropolitains;

0,50 p. 100 sur la tranche supérieure à 20 millions de francs métropolitains.

Les versements à l'office central des contributions ci-dessus seront effectués comme suit:

Au début de chaque semestre pour les contributions kilométriques et les pourcentages sur les recettes d'exploitation;

Sur production de relevés récapitulatifs établis par l'office central pour le pourcentage sur le montant des commandes et marchés.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 18 février 1957, M. Ferrandi (Jacques), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur général des services économiques et du plan de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission dans la métropole: 1° du 30 novembre au 10 décembre 1956; 2° à compter du 17 janvier 1957 et pour une durée de quinze jours au maximum, afin de traiter, en liaison avec les services du département, diverses questions d'ordre économique intéressant l'Afrique occidentale française.

Administration générale.

Par arrêté en date du 3 avril 1957, M. Guerin (Edmond-Pierre), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 25 avril 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 avril 1957, la situation administrative de M. Martin (Raymond), ingénieur en chef d'agriculture de la France d'outre-mer, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Ingénieur en chef, 1er échelon, le 1er janvier 1955. R. S. M.: 2 ans 11 mois 11 jours. Majorations d'ancienneté: 2 ans 3 mois 19 jours.

Ingénieur en chef, 2e échelon, le 1er janvier 1955. R. S. M. conservés: 11 mois 11 jours. Majorations conservées: 2 ans 3 mois 19 jours.

Ingénieur en chef, 3e échelon, le 1er janvier 1955. R. S. M. épuisés. Majorations conservées: 1 an 3 mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 avril 1957, M. Tetefort (Jean-Paul), ingénieur de 1re classe d'agriculture outre-mer, en congé dans la métropole, a été placé dans la position de mission à Londres, pour compter du 14 janvier 1957 jusqu'au 26 janvier 1957, en vue de prendre contact avec le directeur de l'« Anti-Locust Research Centre », dans le cadre de la lutte préventive contre le criquet migrateur africain.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 avril 1957, M. Tetefort (Jean-Paul), ingénieur de 1re classe d'agriculture outre-mer, qui effectue un stage en France, a été placé dans la position de mission à Kara (Soudan), pour compter du 13 février 1957 et pour une durée maximum de deux mois dix jours, en vue d'étudier l'organisation scientifique de la lutte contre le criquet migrateur africain.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 avril 1957, M. Cloix (Charles), ingénieur en chef, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 28 avril 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 avril 1957, un rappel d'ancienneté pour services militaires (10 mois 27 jours) a été attribué à M. Léonard (Jean), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 avril 1957, ont été rapportées, en ce qui concerne M. Mercier (Charles), inspecteur des eaux et forêts de la France d'outre-mer, les dispositions de l'arrêté du 3 janvier 1957.

A été constaté, en ce qui concerne M. Mercier, inspecteur de 1re classe des eaux et forêts de la France d'outre-mer, le passage au 3e échelon de son grade pour compter du 8 avril 1957 (R. S. M. épuisé).

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 avril 1957, M. Larrat (René), inspecteur général de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission à Madagascar pour compter du 3 avril 1957 et pour une durée maximum de 1 mois, en vue d'étudier la mise au point définitive du IIIe plan quadriennal d'équipement et de modernisation.

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Attribution d'une prime de recrutement et d'installation à certaines catégories d'agents contractuels en service en Algérie.

Le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 56-1087 du 27 octobre 1956 tendant à autoriser le recrutement d'agents contractuels pour occuper des emplois vacants de fonctionnaires titulaires dans les services de l'Algérie, dans les services de l'Etat fonctionnant en Algérie et dans les établissements publics en Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents contractuels recrutés dans les conditions fixées par le décret n° 56-1087 du 27 octobre 1956 pour occuper temporairement des postes vacants de fonctionnaires titulaires appartenant aux catégories A et B et à certains corps de la catégorie C et qui, au moment de leur recrutement, étaient domiciliés hors du territoire de l'Algérie depuis deux ans au moins peuvent prétendre, sur leur demande, à une prime de recrutement et d'installation dont les taux et les conditions d'attribution sont fixés aux articles suivants.

Art. 2. — Les corps de fonctionnaires de la catégorie C susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution de la prime de recrutement et d'installation sont énumérés dans les arrêtés interministériels pris en application de l'article 2 du décret n° 57-182 du 16 février 1957 et dans les décisions du gouverneur général, prises en application de l'article 2 de l'arrêté n° 13-57 T du 28 février 1957.

Art. 3. — Le montant de la prime est égal à neuf mois du traitement indiciaire de base effectivement perçu à la date de son installation par le bénéficiaire.

Art. 4. — Le taux de la prime de recrutement et d'installation fixé à l'article ci-dessus est majoré à concurrence de deux mois de traitement si l'agent est marié et d'un mois s'il a au moins un enfant ouvrant droit en Algérie aux indemnités à caractère familial au jour de son installation.

Art. 5. — Pour obtenir le payement de la prime de recrutement et d'installation, les agents devront en faire la demande dans un délai de six mois à compter de la date de leur contrat.

Le payement interviendra en deux fois.

La première fraction de la prime payable à l'expiration du délai pendant lequel l'administration peut prononcer le licenciement sans préavis est égale à cinq mois et demi de traitement indiciaire. Elle est éventuellement accrue de la moitié des majorations prévues à l'article 4 ci-dessus.

L'attribution de cette fraction est subordonnée à l'engagement soit de ne pas demander la résiliation du contrat avant la fin de la troisième année suivant la date d'installation s'il s'agit d'un contrat renouvelable par tacite reconduction, soit de demander le renouvellement du contrat pour parfaire la période de trois ans dans les autres cas.

Le complément est payable au début de la quatrième année suivant la date d'installation.

L'attribution de ce complément est subordonnée à l'engagement soit de ne pas demander la résiliation du contrat avant la fin de la cinquième année suivant la date de l'installation s'il s'agit d'un contrat renouvelable par tacite reconduction, soit de demander le renouvellement du contrat pour parfaire la période de cinq ans dans les autres cas.

Art. 6. — La première fraction de la prime n'est définitivement acquise au bénéficiaire qu'après trois années consécutives de service ininterrompu en Algérie à compter de la date d'installation, le complément qu'après deux années consécutives de service ininterrompu en Algérie à compter de la fin de la première période de trois ans.

En cas de cessation de service avant l'achèvement de la période considérée pour une cause autre que l'impossibilité dûment reconnue par le contrôle médical de l'Algérie de continuer l'exercice de leurs fonctions en Algérie par suite de leur état de santé, il sera remboursé par les intéressés, au moment de leur départ, une fraction des sommes perçues calculée au prorata de la durée de service restant à accomplir pour parfaire la période en cause.

Art. 7. — La prime prévue par le présent arrêté n'est pas soumise à la réglementation sur les cumuls de rémunérations publiques; elle demeure, par contre, soumise aux réglementations fiscales.

Dans le cas où les membres d'un ménage pourraient prétendre chacun au bénéfice des dispositions du présent arrêté, le cumul est interdit.

La prime est, en principe, allouée au chef de famille par l'administration dont il relève.

Toutefois, si le conjoint bénéficie d'un indice hiérarchique supérieur, sa situation pourra être retenue, la prime étant toujours versée par l'administration dont il relève au chef de famille.

La prime n'est pas cumulable avec toutes les autres indemnités ayant le même objet, quel que soit le budget qui en supporte la charge, et notamment avec l'indemnité de réinstallation prévue par le décret n° 56-1237 du 6 décembre 1956.

Art. 8. — Les agents contractuels autres que ceux visés par le décret n° 56-1087 du 27 octobre 1956, recrutés après le 1er janvier 1957 pour servir en Algérie, peuvent prétendre, sur leur demande, à la prime de recrutement et d'installation dans les conditions fixées par le présent arrêté. Les catégories de bénéficiaires éventuels seront désignés, pour les agents rémunérés sur le budget de l'Etat, par des arrêtés interministériels revêtus de la signature du secrétaire d'Etat au budget et de celle du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et pour les agents rémunérés sur le budget de l'Algérie, par des décisions du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 9. — Sur délibération des assemblées compétentes, les dispositions prévues par le présent arrêté pourront être appliquées aux agents contractuels recrutés dans les conditions fixées par le décret n° 56-1087 du 27 octobre 1956 par les établissements publics en Algérie.

Art. 10. — La dépense résultant de l'attribution de la prime demeurera à la charge du budget qui assure le payement de la rémunération principale.

Art. 11. — Le directeur de la fonction publique à la présidence du conseil, le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières, le directeur des affaires d'Algérie au ministère de l'intérieur et le secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie et prendra effet du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 8 avril 1957.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la justice.

Par arrêté du 3 avril 1957, M. Paquereau (Gilbert) est, par application de la législation sur les emplois réservés, nommé agent de service de 2e catégorie stagiaire (échelle 1 D, 1er échelon) à l'administration centrale du ministère de la justice.

INTERDICTION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 20 mars 1957 par le tribunal de première instance de Lure, il appert que l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à Me Louis Bernard, greffier de paix du canton de Vauvillers (Haute-Saône).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 11 avril 1957.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote en deuxième lecture du projet de loi portant ratification des décrets n° 56-354 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires. (Nos 3284, 4146, 4589. — Mme Degrond, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi (n° 2855) portant ratification du décret n° 56-893 du 6 septembre 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine destinés à la boucherie et aux viandes fraîches ou réfrigérées provenant de ces animaux. (Nos 4117, 4588. — Mme Degrond, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote: I. du projet de loi (n° 3936) tendant à étendre le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français aux conjoints et aux enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, versés au titre d'une régime de sécurité sociale; II des propositions de loi: 1° de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à accorder des facilités de transport par chemin de fer aux titulaires d'une pension de retraite attribuée en application d'un des régimes concernant les fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat, des départements et communes et des services concédés, ainsi qu'à leurs conjoints et personnes à charge; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français applicable aux voyages de congés payés, aux conjoints et aux enfants des titulaires d'une pension, servie au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'aide aux grands infirmes et aveugles, même si ces titulaires ne peuvent se déplacer pour raison de santé; 3° de M. Frédéric-Dupont (n° 138) tendant à accorder aux conjoints des vieux travailleurs la réduction de 30 p. 100 sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français; 4° de M. Vigier (n° 577) tendant à faire bénéficier de facilités de transport par chemin de fer les épouses de bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager de la sécurité sociale; 5° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues (n° 776) tendant à étendre les dispositions de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemin de fer aux conjoints des bénéficiaires de ladite loi; 6° de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues (n° 1527) tendant à compléter la loi n° 50-891 du 1er août 1950 en accordant le bénéfice du tarif des congés payés aux conjoints de retraités; 7° de MM. Quinson, Bernard Lafay et de Léotard (n° 3308) tendant à faire bénéficier l'épouse d'un vieux travailleur retraité du droit à un voyage aller et retour par an, au tarif des congés payés; 8° de M. Arthur Conte et plusieurs de ses collègues (n° 3456) tendant à étendre au conjoint le bénéfice de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale; 9° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues (n° 3574) tendant à étendre les dispositions de la loi n° 50-891 du 1er août 1950, accordant des facilités de transports par chemins de fer, aux conjoints des bénéficiaires de ladite loi. (nos 1097, 1429, 2921, 4095, 4745. — M. Schaff, rapporteur.) (Deuxième inscription, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines. (Nos 4796, 4829. — M. Delabre, rapporteur.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (Nos 4152, 4626, 4792, 4830. — M. Denvers, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Eventuellement, discussion en navette des affaires demandées, une séance à l'avance, par le président du conseil et le président de la commission intéressée.

2. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (Nos 4152, 4626, 4792, 4830. — M. Denvers, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 11 avril 1957.

N° 4612. — Proposition de résolution de M. Coirot tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour protéger les candidats constructeurs contre les abus de certains organismes (renvoyée à la commission de la reconstruction)

N° 4665. — Rapport de M. Jean Lefranc, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi tendant à assurer une équitable répartition des droits entre sinistrés commerçants propriétaires et locataires commerçants.

N° 4675. — Rapport supplémentaire de M. Le Floch, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

N° 4705. — Avis de M. Raymond Boisdé, au nom de la commission des finances, sur le projet et les propositions de loi étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes.

N° 4730. — Proposition de résolution de M. Moisan tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la liberté pour les carburants à compter du 1er juin 1957 (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 4734. — Proposition de loi de M. Klock tendant à réparer les préjudices de carrière subis par certains officiers de police titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme d'enseignement supérieur qui, recrutés par voie de concours avant le 2 septembre 1939, ont été empêchés, par faits de guerre, d'accéder au grade de commissaire de police (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4738. — Rapport, au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes: — 1re partie: dispositions relatives aux avenants, par M. Louis Michaud; 2e partie: dispositions relatives au paquebot, par M. Jean Guitton.

N° 4775 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4781. — Rapport de M. Gabriel Paul, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer le statut des travailleurs de l'Etat à tous les ouvriers et ouvrières « saisonniers », « précaires » et en régie directe ayant accompli un an de service dans les établissements de l'Etat.

N° 4794. — Rapport de M. de Menthon, au nom de la commission des affaires étrangères, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans le plus bref délai, le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale sur les droits politiques de la femme, adoptée en 1953 par l'Assemblée générale de l'O. N. U.

N° 4813. — Projet de loi relatif, d'une part, aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de la France métropolitaine (renvoyé à la commission de la justice).

N° 4817. — Projet de loi portant ratification du décret du 25 mars 1957 relatif à la formation de la classe 1959 (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 4827 (1). — Proposition de résolution de M. Paul Reynaud tendant à modifier l'article 14 du règlement (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 4829. — Rapport de M. Delabre, au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines.

N° 4830. — Avis de M. Courant, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

N° 4831. — Rapport de M. Juskiewenski, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956 relatif à l'office antiacridien.

N° 4832. — Rapport de M. Jacques Fourcade, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret du 24 février 1957 soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de loi du 23 juin 1956 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

(1) Tirage restreint.

N° 4833. — Rapport de Mme Degrond, au nom de la commission de la presse, sur la proposition de loi, rejetée par le Conseil de la République, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

N° 4838. — Rapport de M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués et comportant certaines dispositions financières.

Démission de membre de commission.

M. Vahé a donné sa démission de membre de la commission de l'agriculture.

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 4 avril 1957.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Ballanger (Robert), Barbot (Marcel), Bégouin (André) (Charente-Maritime), Bouyer, Bricout, Brocas, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cayeux (Jean), Chauvet, Cristofol, Dreyfus-Schmidt, Féron, Gagnaire, Gayrard, Hovnanian, Isorni, Le Floch, Lenormand (André) (Calvados), Levindrey, Mariat (René), Marrane, Mérigonde, Merle, Nicolas (Maurice) (Seine), Penven, Priou, Provo, Quinson, Rey, Roclore, Seitlinger, Tamarelle, Vallin, Vergès, Vignard, Vitter.

Assistait en outre à la réunion. — M. Denvers, rapporteur de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 10 avril 1957.

Présents. — MM. Bidault (Georges), Bouhey (Jean), Chauvet, Dronne, Duprat (Gérard), Jacquinot (Louis), Lipkowski (de), Mayer (Daniel), Menthon (de), Mondon (Moselle), Moustier (de), Mutter (André), Naegelen (Marcel-Edmond), Pleven (René), Pourtalet, Réoyo, Savary, Schuman (Robert) (Moselle), Mme Vaillant-Couturier, M. Vassor.

Excusés. — MM. Le Pen, Jules Moch.

Suppléant. — M. Prisset (de M. Maurice Schumann).

Commission des boissons.

Séance du mercredi 10 avril 1957.

Présents. — MM. Baurens, Baylet, Benoit (Alcide), Bruyneel, Charlot (Jean), Conte, Coste-Floret (Paul), Gourdon, Mariat (René), Monin, Parrot, Paumier (Bernard), Rieu, Mme Roca, MM. Roquefort, Ruf (Joannès), Salvetat, Soulbet, Toublanc, Trémouilhe, Vals.

Excusé. — M. Edouard Thibault.

Suppléants. — MM. Alduy (de M. Notebart), Méhaignerie (de M. Ortlieb).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 10 avril 1957.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Binot, Bonnaire, Bouloux, Deixonne, Desouches, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Ducos, Mme Lempereur, M. Léotard (de), Mlle Marzin, MM. Perche, Prisset, Raingeard, Rey, Mlle Rumeau, MM. Tamarelle, Thamier, Thébault (Henri), Tourtaud, Viallet, Viatte.

Suppléants. — MM. Savard (de M. d'Astier de La Vigerie), Pirot (de M. Boutavant), Mérigonde (de M. Marcel Cartier), Mancey (de M. Cogniot), Montel (de M. Delachenal), Pelissou (de M. Garaudy), Manceau (de Mme Grappe), Salliard du Rivault (de M. Kir), Margueritte (de M. Le Strat), Méhaignerie (de M. Maga), Salvetat (de M. Monnier), Cordillot (de M. Pierrard), Mao (de M. Rincent), Brard (de M. Trémolet de Villers), Buron (de M. Tubach), Ramel (de M. Vayron).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 10 avril 1957.

Présents. — MM. Arbeltier, Arbogast, Barrot (Noël), Bouloux, Cayeux (Jean), Chatelain, Coirre, Cupfer, Doutrellot, Mme Duvernois, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Monnerville (Pierre), Mora, Pinvidic, Prisset, Mmes Reyraud, Roca, MM. Roclore, Salvetat, Savard.

Excusé. — M. Guislain.

Commission des finances.

1re séance du mercredi 10 avril 1957.

Présents. — MM. Bonnefous (Edouard), Brusset (Max), Caillavet, Charles (Pierre), Courant, Dagain, David (Marcel), Dorey, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gozard (Gilles), Guyon (Jean-Raymond), Icher, Jean-Moreau, Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Marcellin, Meunier (Pierre), Paquet, Paumier, Pelat, Privat, Reynaud (Paul), de Tinguy, Tourtaud.

Suppléants. — MM. Giscard d'Estaing, Larue (Tony), Marrane.

A sistait en outre à la séance. — M. Denvers.

2e séance du mercredi 10 avril 1957.

Présents. — MM. Brusset (Max), Cartier (Marius), Charles (Pierre), Courant, Dorey, Gabelle, Gozard (Gilles), Guyon (Jean-Raymond), Icher, Jean-Moreau, Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Mazier, Meunier (Pierre), Panier, Paumier, Reynaud (Paul), de Tinguy, Tourtaud.

Suppléants. — MM. Giscard d'Estaing, Goudoux.

A sistait en outre à la séance. — M. Denvers.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 10 avril 1957.

Présents. — MM. Alliot, Bourbon, Cherrier, Cupfer, Denis (Alphonse), Gautier (André), Halbout, Isorni, Juvenal, Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Mailhe, Mbida, Michel, Mignot, Plaisance, Rolland, Salliard du Rivault, Vigier.

Suppléants. — Mme Francine Lefebvre (de M. Lacaze), M. Chatelain (de M. Naudet), M. Méhaignerie (de M. Seitlinger), M. Buron (de M. Wasmer).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 10 avril 1957.

Présents. — MM. Bergasse, Binot, Bonnet (Christian) (Morbihan), Cermolacce, Defrance, Dupuy (Marc), Febvay, Gautier-Chaumet, Guiton (Jean) (Loire-Atlantique), Larue (Tony) (Seine-Maritime), Mao (Hervé), Michaud (Louis), Parmentier, Rousseau.

Excusé. — M. Bettencourt.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 10 avril 1957.

Présents. — MM. Alduy, Benoist (Charles), Bouyer, Buron, Coquel, Cordillot, Cuicci, Fourcade (Jacques), Hénault, Juskiewenski, Lianté, Malbrant, Manceau (Robert) (Sarthe), Mbida, Ninine, Raingard, Senghor.

Excusé. — M. Sanglier.

Suppléants. — M. Toublanc (de M. Antier), M. de Baudry d'Asson (de M. Apithy), M. Mancey (de M. Cermolacce), M. Chauvet (de M. Saïd Mohamed Cheikh), M. Mahamoud Harbi (de M. Condat-Mahaman), M. Paulin (de M. Courrier), M. Léger (de M. Demarquet), Mlle Marzin (de M. Gérard Duprat), M. Juge (de M. Marcel Hamon), M. Ramel (de M. Camille Laurens), Mlle Rumeau (de M. Raymond Mondon (Réunion), M. Perche (de M. Mudry), M. Bayrou (de M. Ouedraogo Kango), Mme Francine Lefebvre (de M. Sidi el Mokhtar), M. Montalat (de M. Fily Dabo Sissoko), M. Bouloux (de M. Tricart), M. Savary (de M. Tsiranana).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 10 avril 1957, à quinze heures (local de la commission des finances) :

I. — Rapport (n° 4626) fait par M. Denvers, au nom de la commission de la reconstruction, sur le projet de loi (n° 2379) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (2e lecture). — M. Courant, rapporteur pour avis.

II. — Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 4676) autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes signés à Rome le 25 mars 1957.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le vendredi 12 avril 1957, à onze heures (local de la commission n° 254):

I. — Eventuellement, deuxième lecture du statut du Cameroun.

II. — Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi concernant la composition de la Côte française des Somalis.

Réunions de commissions du jeudi 11 avril 1957.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission des pensions, à dix heures. — Local n° 266.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, à dix heures. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à dix heures. — Local n° 208.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 11 avril 1957.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Auberger expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que la caisse des dépôts et consignations, en application de sa circulaire du 22 octobre 1956, interdit aux caisses d'épargne d'accorder aux collectivités locales les prêts qu'elles ont sollicités et qui leur avaient été promis, sous le prétexte que les opérations projetées ne donnent pas lieu à l'attribution de subventions d'Etat; qu'il résulte de la mise en application de ces mesures que l'exécution d'un certain nombre de travaux nécessaires et urgents pour l'équipement communal et départemental sera obligatoirement retardée ou annulée faute du financement nécessaire; et lui demande de lui faire connaître quelle est la politique du Gouvernement au sujet de l'équipement des départements et des communes, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que soit assuré le financement normal des travaux indispensables et urgents prévus par les collectivités locales.

II. — M. Coudé du Foresto demande à M. le ministre des affaires économiques et financières dans quelle mesure les nouvelles instructions données à la caisse des dépôts et consignations respectent les dispositions de la loi dite « loi Minjoz » concernant le droit aux prêts des collectivités et signale les difficultés auxquelles se heurtent les collectivités qui ont prévu des travaux et qui se trouvent, maintenant, empêchées de les exécuter faute de financement; enfin, il lui demande dans quelles conditions il compte faire respecter les prérogatives des caisses locales, dans la mesure où elles s'insèrent dans les dispositions légales.

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme. (Nos 401 et 558, session de 1956-1957. — Mme Gilberte Pierre-Brossolette, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; et n° , session de 1956-1957, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Joseph Yvon, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant: 1° à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres signés à Paris le 23 août 1951; 2° à confirmer les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Italie les 17 mai 1946, 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949. (Nos 363 et 583, session de 1956-1957. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteur de la commission des affaires étrangères.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc. (Nos 313 et 438, session de 1956-1957. — M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme; et n° 515, session de 1956-1957. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Clerc, rapporteur; et n° 540, session de 1956-1957. — Avis de la commission des affaires étrangères. — M. Ernest Pezet, rapporteur; et n° 538, session de 1956-1957. — Avis de la commission des finances. — M. Maurice Walker, rapporteur.)

4. — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 28 mars 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant statut du Cameroun. (Nos 594 et 603, session de 1956-1957. — M. Jules Castellani, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis. (Nos 599 et 604, session de 1956-1957. — M. Hassan Gouled, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N° 600, session de 1956-1957. — M. N..., rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (N° 601, session de 1956-1957. — M. N..., rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière (Nos 316 et 559, session de 1956-1957. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; et n° , session de 1956-1957. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Claudius Delorme, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail. (Nos 366 et 597, session de 1956-1957. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; et n° 598, session de 1956-1957. — Avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. Delrieu, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail. (Nos 369 et 560, session de 1956-1957. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; et n° 571, session de 1956-1957. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Henri Cordier, rapporteur; et n° , session de 1956-1957. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur; et n° 574, session de 1956-1957. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Houdet, rapporteur; et n° 572, session de 1956-1957. — Avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Plazanet, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile. (Nos 399 et 591, session de 1956-1957. — M. Francis Dassaud, rapporteur de la commission du travail et de sécurité sociale.)

12. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat d'apprentissage. (Nos 473 et 584, session de 1956-1957. — M. Tharradin, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

13. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers. (Nos 452 et 593, session de 1956-1957. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

14. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer, par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954. (Nos 430 et 570, session de 1956-1957. — M. Yves Jaouen, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.)

15. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la Société nationale des entreprises de presse. (N° 431, session de 1956-1957. — M. Le Sassier-Boisauné, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

16. — Discussion du projet de loi tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1912 relative à la maidoirie. (Nos 259 et 578, session de 1956-1957 — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

17. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (Nos 427, année 1955; 55, session de 1955-1956; 450 et 576, session de 1956-1957. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

18. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal. (Nos 452, 523, session de 1955-1956; 477 et 577, session de 1956-1957. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

19. — Discussion de la proposition de résolution de M. le général Béthouart tendant à inviter le Gouvernement à remédier par tous les moyens aux difficultés que rencontre la diffusion de la presse et du livre français à l'étranger, difficultés qui mettent en péril le rayonnement français à l'étranger et l'expansion économique de la nation. (Nos 462 et 585, session de 1956-1957. — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères.)

Documents mis en distribution le jeudi 11 avril 1957.

N° 558 (1) — Rapport de Mme Gilberte Pierre-Brossolette sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme.

N° 559 (1). — Rapport de M. Menu sur le projet de loi relatif aux congés aux travailleurs pour l'éducation ouvrière.

N° 560 (1). — Rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail.

N° 561. — Proposition de résolution de M. Léo Hamon relative à l'indication d'origine de certains produits étrangers.

N° 565. — Proposition de résolution de M. Monichon relative à la redevance tréfoncière pour les gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux.

N° 571. — Avis de M. Henri Cordier sur le projet de loi relatif à à l'article 23 du livre Ier du code du travail.

N° 572. — Avis de M. Plazanet sur le projet de loi relatif à l'article 23 du livre Ier du code du travail.

N° 574. — Avis de M. Houdet sur le projet de loi relatif à l'article 23 du livre Ier du code du travail.

N° 575. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au calcul du prix du lait.

N° 576 (1). — Rapport de M. Marcilhacy sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux articles 25, 30 et 35 de la loi sur la liberté de la presse.

N° 577 (1). — Rapport de M. Gaston Charlet sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal.

N° 578 (1). — Rapport de M. Jean Geoffroy sur le projet de loi tendant à étendre aux départements d'outre-mer la loi sur la plaidoirie.

N° 583 (1). — Rapport de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la convention d'établissement entre la France et l'Italie.

N° 584. — Rapport de M. Tharradin sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat d'apprentissage.

N° 585 (1). — Rapport de M. Georges Portmann sur la proposition de résolution relative à la diffusion de la presse et du livre français à l'étranger.

N° 588. — Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures de protection en faveur des militaires rappelés.

N° 589. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux articles 54, 55 et 56 de la loi sur la liberté de la presse.

N° 591 (1). — Rapport de M. Francis Dassaud sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le statut des travailleurs à domicile.

N° 593 (1). — Rapport de M. Menu sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au tribunal de prud'hommes compétent pour connaître les conflits intéressant les voyageurs, représentants, placiers.

N° 594 (1). — Décision de l'Assemblée nationale sur le décret portant statut du Cameroun.

N° 595. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au code de la sécurité sociale en ce qui concerne les accidents de trajet.

N° 596. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 431 du code de la sécurité sociale.

N° 597. — Rapport de Mme Marcelle Devaud sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

N° 598. — Avis de M. Delrieu sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

N° 599 (1). — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis.

N° 600 (1). — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

N° 601 (1). — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

N° 603. — Rapport de M. Jules Castellani portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret portant statut du Cameroun.

N° 604 (1). — Rapport de M. Hassan Gouled sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis.

N° 606. — Avis de M. Delalande sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail.

(1) Nota. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 10 avril 1957.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 10 avril 1957.

Présents. — MM. Louis (André), Philippe d'Argenlieu, Blondelle, Brégégère, Charles Durand, Enjalbert, Alexis Jaubert, Meillon, Méric, François Patenôtre, Rochereau, Tamzali Abdennour, Ulrici, François Valentin, de Villoutreys.

Suppléants. — MM. Henri Cordier, Jollit.

Excusés. — MM. Clerc, Jacques Gadoin, Naveau, Sempé.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 10 avril 1957.

Présents. — MM. Brettes, Jean Doussot, Houdet, Edmond Jollit, Le Bot, Mathey, Monsarrat, Naveau, Jules Pinsard, de Pontbriand, Restat, Suran.

Suppléants. — MM. Henri Cordier, Cuif, François Patenôtre, Repiquet, Vandaële

Excusés. — MM. Brégégère, Claudius Delorme, Hœffel, Driant, Durieux, de Raincourt, Restat.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 10 avril 1957.

Présents. — MM. Robert Aubé, Augarde, Henri Barré, général Béthouart, Borgeaud, Marcel Boulangé, Fousson, Yves Jaouen, Jacques Masteau, de Maupeou, Piales, Jean-Louis Rolland, Rotinat.

Suppléants. — MM. Alric, Le Sassier-Boisauné, Valentin.

Excusé. — M. Julien Brunhes.

Commission des finances.

Séance du mercredi 10 avril 1957.

Présents. — MM. Alric, Jean Berthoin, Chapalain, Courrière, Jacques Masteau, de Montalembert, Pellenc, Peschaud, Georges Portmann, Alex Roubert.

Excusés. — MM. Armengaud, Bousch, Coudé du Foresto, Tinaud.

Suppléants. — MM. Cerneau, Paul Chevallier, Monichon.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Houdet (au titre de la commission de l'agriculture).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 10 avril 1957.

Présents. — MM. Jules Castellani, Chamaulte, Claireaux, Arouna N'Joya, Symphor.

Suppléants. MM. Florisson, Hassan Gouled, Kotouo, Léonetti, Ohlen.

Excusés. — MM. Paul Béchard, Boisrond, Cerneau, Courroy, Durand-Réville, Josse, de Lachomette, Longuet, M'Bodje, Motais de Narbonne, Plait, Quenum-Possy-Berry, François Schleiter, Raymond Susset.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 10 avril 1957.

Présents. — MM. Bousch, Henri Cornat, Laurent-Thouverey, Piales, Suran, de Villoutreys.

Suppléant. — M. Pauzet.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Georges Bernard et Capelle.

Excusés. — MM. Coudé du Foresto, Droussent, Lebreton, Longchambon, Claude Mont, Pinchard, Tharradin, Vanrullen.

Réunions de commissions du jeudi 11 avril 1957.

Commission des boissons, local n° 214. — Dix heures trente.

Commission de comptabilité, local n° 269. — Neuf heures trente.

Commission de la justice, local n° 202. — Dix heures trente.

Commission des moyens de communication, local n° 201. — Neuf heures trente.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 11 avril 1957.

A quinze heures trente. — Séance publique

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Félix Tchicaya et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à abroger le décret du 24 juillet 1929 portant réglementation de l'immigration dans les territoires d'outre-mer. (Nos 273, session 1955-1956, et 314, session 1956-1957. — M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales, Mlle Le Ber, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Céran-Jérusalemy, Roulleaux-Dugage, Berthe et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à créer une « caisse de compensation des transports administratifs des personnels d'outre-mer de l'Union française ». (Nos 218 et 330, session 1956-1957. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Roulleaux-Dugage tendant à inviter le Gouvernement à examiner et décider les mesures susceptibles de régulariser le marché cidricole en développant la consommation des jus et concentrés de jus de pommes dans l'Union française. (Nos 230 et 328, session 1956-1957. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 11 avril 1957.

N° 321 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant institution d'un barreau près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 325 (2). — Proposition de M. Burkhardt tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour célébrer le centenaire de la naissance du Père Charles de Foucauld, un grand Saharien, en 1958 (renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

N° 330 (2). — Rapport par M. Pierre Cornet, au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition (n° 218, session 1956-1957) de MM. Céran-Jérusalemy, Roulleaux-Dugage, Berthe et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à créer une « caisse de compensation des transports administratifs des personnels d'outre-mer de l'Union française ».

Nota. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le mardi 9 avril 1957.
(2) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le mercredi 10 avril 1957.

Affaires financières.

Séance du mercredi 10 avril 1957.

Présents: MM. Antonini, Avinin, Bernier, Cornet, David-Darnac, Delmas, Fredet, Léger, Peretti, Reverbori, Schleiter, Schmitt (Robert). *Suppléants:* M. Antonini de M. Guyard, M. Avinin de M. Bème, M. Bernier de M. Cazelles, M. Cornet de M. Gay, M. Delmas de M. Razafinrakoto, M. Reverbori de M. Bocher, M. Robert Schmitt de Mme Lefaucheux.

Assistait en outre à la séance: M. Troisgros.

Défense de l'Union française.

Séance du mercredi 10 avril 1957.

Présents: MM. André (Max), Aubert, Bazé (William), Dardelle, Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), Laurent-Eynac, Lévy (Roger), Reverbori, Reyt, Schleiter, Schneider. *Suppléants:* M. Jean Guiter de M. Jean-Bertrand Audu, M. Bazé de M. Fleury, M. Roger Lévy de Mme Emilienne Moreau, M. Schneider de M. Castex, M. Reverbori de M. Vivier, M. Laurent-Eynac de M. Rencurel.

Excusés: MM. Legentilhomme, Letourneau, Raphaël-Leygues.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 10 avril 1957.

Présents: MM. Boisdon, Bour (Alfred), Duval, Michel Habib-Deloncle, Junillon, Mlle Lafon, MM. Léger, Pialoux, Troigros. *Suppléants:* M. Duval de M. Charles-Cros, M. Léger de M. Fadda, Mlle Lafon de M. Mignot, M. Troigros de M. Morel, M. Michel Habib-Deloncle de M. Natali.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 10 avril 1957.

Présents: MM. Bernier, Castex, Dède, Duval, Iba Zizen, Isautier, Jacobson, Junillon, Marquet, Olléon (Jean), Rocaglia. *Suppléants:* M. Castex de M. Georges Monnet, M. Dède de M. Charlier, M. Iba Zizen de M. Lhuillier, M. Isautier de M. Ramus, M. Jacobson de Mme la princesse Yukanthor, M. Junillon de M. Diallo, M. Marquet de M. Fleury, M. Rocaglia de M. Rogué, M. Reyt de M. Céran-Jerusalemy.

Excusés: MM. Bangoura, Blanchard de La Brosse, Deroux, Guillabert, Roger Dusseaulx, René Schmitt.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique de forge au collège technique Diderot.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique de forge au collège technique Diderot, 60, boulevard de la Villette, Paris (19e), s'ouvrira à partir du 17 juin 1957.

Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins au 31 décembre 1957 et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1957, et doivent, en outre, avoir travaillé pendant cinq ans dans la profession.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 1er juin 1957 par le recteur de l'académie de Paris, inspection principale de l'enseignement technique, 91, avenue Ledru-Rollin, Paris (11e), où tous renseignements relatifs à la constitution du dossier d'inscription et au règlement du concours seront fournis sur demande.

Ministère des affaires sociales.

Santé publique et population

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Béziers (Hérault).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu le 28 mai 1957 à l'hôpital-hospice de Béziers (Hérault).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés, à la date du concours, de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées, avant le 16 mai 1957, au directeur de l'hôpital-hospice de Béziers, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Ministère des affaires économiques et financières.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurance « Compagnie atlantique d'assurances sur la vie » (ex-Lloyd marocain-vie), ayant son siège à Rabat, cessera, à partir du 11 avril 1957, d'avoir auprès du service de l'enregistrement un représentant responsable du payement des taxes et pénalités exigibles à raison de l'ensemble de ses agences tant françaises qu'algériennes.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1957 a eu lieu à Paris, au Palais de Chaillot, le 10 avril 1957, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par :

2	gagnent	2.000 F.
7	—	2.000 F.
70	—	4.000 F.
64	—	4.000 F.
66	—	4.000 F.
02	—	4.000 F.
08	—	4.000 F.
778	—	20.000 F.
897	—	20.000 F.
331	—	20.000 F.
155	—	20.000 F.
5.798	—	50.000 F.
0.579	—	50.000 F.
0.367	—	50.000 F.
7.310	—	50.000 F.
9.124	—	50.000 F.
2.341	—	50.000 F.
5.290	—	100.000 F.
3.343	—	100.000 F.
5.338	—	100.000 F.
9.742	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro :

76.968	gagnent	200.000 F.
22.194	—	200.000 F.
13.697	—	200.000 F.
77.031	—	200.000 F.
24.191	—	200.000 F.
37.327	—	200.000 F.
71.750	—	200.000 F.
44.426	—	200.000 F.
83.161	—	200.000 F.
35.524	—	200.000 F.
62.977	—	200.000 F.
57.388	—	200.000 F.
49.438	—	200.000 F.
72.055	—	200.000 F.
33.227	—	200.000 F.
36.789	—	300.000 F.
28.831	—	300.000 F.
48.451	—	300.000 F.
30.086	—	300.000 F.
44.058	—	300.000 F.
39.518	—	600.000 F.
52.534	—	600.000 F.
34.536	—	600.000 F.
60.740	—	600.000 F.
93.450	—	600.000 F.
10.440	—	1.000.000 F.
32.153	—	1.000.000 F.
53.069	—	1.000.000 F.
88.657	—	1.000.000 F.
22.286	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

29.821 gagne 5.000.000 F dans le groupe **5** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6.**
71.470 gagne 10.000.000 F dans le groupe **5** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6.**
75.380 gagne 15.000.000 F dans le groupe **2** et 1.500.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6.**
69.034 gagne 40.000.000 F dans le groupe **2** et 4.000.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 17 avril 1957, à Castres (Tarn).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la douzième semaine (du 16 mars au 22 mars 1957). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1957 — Recettes évaluées	1956 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE			
			1957		1956	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.939.870	2.240.864	»	»	300.994	13,4
Bagages	34.070	33.236	834	2,5	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	421.970	376.808	45.162	12,0	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.508.960	6.091.232	417.728	6,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.904.870	8.742.140	162.730	1,9	»	»

II. — Evaluation des recettes au 22 mars 1957.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 janvier 1957	RECETTES évaluées du 1er février au 22 mars 1957	TOTAL des recettes du 1er janvier au 22 mars 1957	RECETTES comptables du 1er janvier au 22 mars 1956	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE			
					1957		1956	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	9.031.758	14.782.350	23.814.108	21.216.563	2.597.545	12,2	»	»
Bagages	170.032	252.650	422.682	296.700	125.982	42,5	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	1.495.322	2.837.610	4.332.932	3.649.722	683.210	18,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	26.384.568	45.323.050	71.707.618	62.602.079	9.105.539	14,5	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	37.081.680	63.195.660	100.277.340	87.765.064	12.512.276	14,3	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 avril 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	....	....	349 95	....
364 80	Canada	1 $ Can.	....	....	....	364 70	364 65
162 50	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	161 0727	....	....	....	....
2801 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	2798 ..	....
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8395 ..	8396 ..	....
1355 50	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 95	1356 25	1355 50	....
700 95	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	700 95	700 85
5074 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5 05 25	5075 50	5073 ..
987 15	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	987 25	987 20

Zone C. F. A. .... 100 F C. F A...... 200

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 avril 1957.	
56 07	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 06	56 035
4937 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4937 ..	4936 50
9262 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9264 ..	9263 ..
6803 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6803 50	6803 ..
8041 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8041 50	8041 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	....	....	....	....
1217 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1219 ..	1218 ..
4897 50	Tchécoslovaque	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 65	117 40	....

Zone C. F. P. .... 100 F C. F. P...... 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

MAISON BREGUET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 465.600.000 F
SIÈGE SOCIAL : 15, AVENUE D'EYLAU, PARIS
Registre du commerce : n° 54-B 3057.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1943-1945.

Onzième amortissement du 1er juillet 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 1er juillet 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser

Société Immobilière de l'Union Interalliée

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 33, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ
Registre du commerce : Seine n° 5242.

OBLIGATIONS 5 0/0 1928 DE 500 F NOMINAL

Echéance du 15 avril 1957.

Vingt-neuvième tirage effectué le 20 mars 1957 pour amortissement de 354 obligations. (Cette liste comprend également les numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.)

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du vingt-neuvième tirage.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
1	1954	230	1956	433	1956
3	1956	237	1957	437	»
4	»	238	»	438	1957
13	»	246	»	447	»
15	1954	261	»	451	»
22	1957	265	»	456	»
23	»	266	1956	433	»
25	»	279	1957	480	»
28	1956	285	1956	483	1956
32	1954	286	1957	489	»
39	»	289	»	497	»
48	1956	296	»	512	»
91	1957	303	1956	518	1957
93	»	318	»	527	»
96	»	321	1940	548	1956
112	»	324	1957	566	»
132	»	338	»	577	1957
146	1956	340	»	583	»
152	»	354	»	595	»
167	»	356	»	600	»
179	1957	372	1956	634	»
182	1956	411	»	651	»
184	»	415	»	665	»
188	»	417	»	713	»
192	1957	419	»	720	»
201	1956	425	»	736	»

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
757	1957	1.381	1951	1.491	1957
765	»	1.382	1957	1.530	»
766	»	1.383	1951	1.566	1956
783	»	1.384	1949	1.569	»
820	»	1.387	1948	1.598	1957
832	»	1.388	1941	1.743	»
835	»	1.389	1953	1.771	»
888	»	1.390	1940	1.772	»
897	»	1.391	1950	1.810	»
899	»	1.392	1952	1.830	1956
911	»	1.393	1941	1.845	1957
919	»	1.394	1953	1.854	1950
937	»	1.396	1949	1.855	1954
938	»	1.398	1947	1.856	1941
939	»	1.399	1957	1.857	1948
941	»	1.401	1942	1.858	1945
943	»	1.403	1954	1.859	1957
946	»	1.405	1955	1.862	1941
989	»	1.407	1952	1.863	1947
1.033	»	1.408	1951	1.864	1954
1.035	»	1.411	1949	1.865	1944
1.047	»	1.412	1953	1.867	1945
1.096	»	1.414	1954	1.868	1947
1.112	»	1.415	1943	1.869	1946
1.145	»	1.416	1945	1.870	1950
1.161	»	1.417	1953	1.872	1953
1.166	»	1.418	1946	1.873	1944
1.168	»	1.419	1952	1.874	1956
1.169	»	1.420	1947	1.876	1954
1.171	»	1.422	1955	1.877	1956
1.187	»	1.423	1940	1.879	1945
1.225	»	1.424	1956	1.880	1948
1.226	»	1.425	1951	1.881	1955
1.244	»	1.426	1944	1.882	1951
1.247	»	1.429	1954	1.883	1952
1.253	»	1.430	1940	1.884	1956
1.261	»	1.431	1951	1.885	1946
1.326	1945	1.432	1943	1.886	1953
1.329	1956	1.433	1954	1.887	1943
1.331	1949	1.434	1952	1.888	1953
1.332	1952	1.435	1955	1.889	1944
1.336	»	1.436	1941	1.891	1941
1.338	1949	1.439	1954	1.892	1947
1.341	1956	1.441	1955	1.893	1945
1.342	1953	1.442	1956	1.895	1947
1.344	1950	1.443	1947	1.896	1943
1.348	1952	1.444	1953	1.897	1940
1.349	1956	1.445	1943	1.898	1948
1.350	1957	1.446	1949	1.899	1952
1.351	»	1.447	1940	1.900	1956
1.352	1948	1.448	1943	1.901	1954
1.354	1943	1.449	1951	1.902	»
1.355	1940	1.450	1952	1.903	1956
1.356	1939	1.453	1948	1.910	1957
1.357	1941	1.455	1951	1.943	»
1.358	1939	1.456	1955	1.944	1942
1.360	1948	1.458	1944	1.950	1957
1.362	1945	1.459	»	1.997	»
1.363	1952	1.460	1956	2.011	»
1.364	1949	1.462	1949	2.026	»
1.368	1957	1.463	1956	2.047	»
1.369	1955	1.464	1942	2.057	»
1.370	1941	1.466	1955	2.062	»
1.371	1942	1.467	»	2.077	»
1.372	1951	1.468	1954	2.092	»
1.373	1940	1.469	1957	2.120	»
1.375	1954	1.470	1944	2.128	»
1.376	1952	1.471	1941	2.160	»
1.377	1951	1.474	1952	2.181	»
1.378	1943	1.476	1945	2.185	»
1.379	1939	1.483	1957	2.219	»
1.330	1952	1.489	»	2.233	»

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
2.243	1957	3.644	1957	4.852	1957
2.249	»	3.646	»	4.863	»
2.262	»	3.681	»	4.873	»
2.278	»	3.693	»	4.877	»
2.281	»	3.768	»	4.885	»
2.292	»	3.780	»	4.903	1956
2.294	»	3.807	»	4.901	1955
2.300	»	3.811	»	4.906	1957
2.311	»	3.813	»	4.920	»
2.316	»	3.822	»	4.925	»
2.320	»	3.826	»	4.926	»
2.323	»	3.837	»	4.927	»
2.332	»	3.846	»	4.947	1954
2.343	»	3.868	»	4.931	1955
2.393	»	3.884	»	4.976	1957
2.391	»	3.898	1956	4.994	1953
2.434	»	3.899	1957	4.998	1956
2.444	»	3.903	»	4.997	1954
2.472	»	3.905	»	5.007	1957
2.475	»	3.921	»	5.009	»
2.512	»	3.936	»	5.012	»
2.530	»	3.942	»	5.020	»
2.547	»	3.953	»	5.033	»
2.573	»	3.956	»	5.043	»
2.579	»	3.967	»	5.059	»
2.647	»	3.980	»	5.065	»
2.668	»	3.989	»	5.110	»
2.697	»	4.015	»	5.112	»
2.709	»	4.020	»	5.142	»
2.762	»	4.046	»	5.143	»
2.764	»	4.077	»	5.186	»
2.815	»	4.088	»	5.222	»
2.824	»	4.101	»	5.223	»
2.869	»	4.102	»	5.242	»
2.879	»	4.127	»	5.252	»
2.893	»	4.129	»	5.256	»
2.897	»	4.150	»	5.265	»
2.902	»	4.164	»	5.287	»
2.929	»	4.171	»	5.300	»
2.939	»	4.203	»	5.304	1956
2.940	»	4.206	»	5.308	1952
2.943	»	4.207	»	5.310	1951
2.945	»	4.212	»	5.312	1957
2.947	»	4.240	»	5.313	1948
2.978	»	4.242	»	5.314	1956
3.011	»	4.272	»	5.315	1953
3.019	»	4.279	»	5.316	1957
3.029	»	4.304	»	5.322	1950
3.029	»	4.341	»	5.324	1952
3.071	»	4.369	»	5.325	1947
3.087	»	4.375	»	5.330	»
3.090	»	4.396	»	5.332	1953
3.095	»	4.408	»	5.333	1952
3.100	1945	4.418	»	5.335	1946
3.101	1948	4.449	»	5.336	»
3.102	1945	4.465	»	5.342	1954
3.103	1957	4.518	»	5.345	1955
3.104	1937	4.523	»	5.346	1950
3.106	1941	4.538	»	5.350	1957
3.107	1944	4.595	»	5.351	1953
3.135	1957	4.603	»	5.352	1946
3.146	»	4.632	»	5.354	1957
3.157	»	4.647	1945	5.356	1949
3.159	»	4.648	1956	5.357	»
3.187	»	4.649	1946	5.359	1957
3.219	»	4.650	1945	5.361	1951
3.230	»	4.651	1957	5.362	1955
3.248	»	4.652	1942	5.364	1954
3.249	»	4.653	1946	5.365	1952
3.257	»	4.655	1953	5.366	1956
3.273	»	4.656	1940	5.367	1952
3.280	»	4.657	1954	5.368	1950
3.313	»	4.658	1941	5.370	1948
3.337	»	4.660	1943	5.373	1952
3.347	»	4.661	1957	5.375	1955
3.353	»	4.662	1951	5.379	1953
3.354	»	4.663	1934	5.381	1957
3.367	»	4.664	1953	5.382	1946
3.379	»	4.665	1942	5.383	1952
3.382	»	4.666	1937	5.384	1957
3.394	»	4.700	1957	5.386	1954
3.397	»	4.711	»	5.390	»
3.450	»	4.720	»	5.391	1948
3.451	»	4.734	»	5.393	1953
3.486	»	4.760	»	5.394	1955
3.493	»	4.775	»	5.399	1956
3.494	»	4.786	»	5.400	1951
3.510	»	4.788	»	5.403	1947
3.579	»	4.794	»	5.404	1949
3.586	»	4.795	»	5.408	1952
3.587	»	4.810	»	5.409	1948
3.620	»	4.820	»	5.410	1956
3.641	»	4.849	»	5.411	1954

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
5.414	1955	5.525	1947	5.844	1953
5.417	1957	5.536	»	5.845	1956
5.419	1950	5.537	1950	5.846	1953
5.421	1956	5.538	»	5.848	1957
5.423	1949	5.539	1949	5.851	1953
5.425	1953	5.540	1957	5.854	1952
5.426	1957	5.541	»	5.857	1954
5.428	»	5.542	1953	5.860	1953
5.429	1951	5.547	1950	5.862	1954
5.431	1955	5.548	1952	5.865	1957
5.432	1954	5.549	1955	5.867	»
5.433	1957	5.550	1956	5.870	1952
5.436	1950	5.551	»	5.871	1953
5.437	1953	5.552	1955	5.872	1957
5.439	1954	5.553	1948	5.875	»
5.440	1950	5.599	1957	5.877	1956
5.443	1953	5.631	»	5.878	1953
5.444	»	5.655	»	5.881	1952
5.448	1950	5.659	»	5.888	1955
5.450	1957	5.671	»	5.893	»
5.454	1951	5.729	»	5.896	1954
5.457	1956	5.749	1955	5.902	1957
5.461	1947	5.750	1957	5.905	1952
5.462	1952	5.751	»	5.908	1955
5.463	1950	5.754	1955	5.909	1953
5.464	1955	5.756	1952	5.913	1952
5.465	1950	5.758	»	5.917	1953
5.466	1952	5.759	1949	5.923	1952
5.467	1956	5.760	1945	5.926	1955
5.469	1957	5.761	1948	5.927	1953
5.471	»	5.762	1940	5.928	1952
5.474	1946	5.763	1955	5.930	1956
5.476	1952	5.765	»	5.932	1953
5.477	1949	5.768	1953	5.938	1956
5.478	1947	5.771	1945	5.946	1957
5.482	1957	5.772	1955	5.952	»
5.483	»	5.773	1957	5.962	1939
5.486	»	5.774	1949	5.963	1944
5.488	1955	5.775	1956	5.964	1939
5.489	1957	5.777	1957	5.965	1943
5.490	1952	5.778	1947	5.967	1940
5.491	1954	5.779	1951	5.968	1954
5.492	1949	5.780	1956	5.969	»
5.493	1954	5.781	1949	5.970	1955
5.494	1951	5.782	1951	5.971	1957
5.496	1947	5.783	»	5.974	1939
5.501	1953	5.784	1946	5.976	1941
5.503	1952	5.787	1951	5.977	1943
5.504	1948	5.788	1957	5.978	1952
5.507	1952	5.789	»	5.979	1944
5.511	1953	5.790	1942	5.983	1953
5.512	1948	5.791	1944	5.984	1946
5.519	1954	5.792	»	5.987	1952
5.521	1948	5.793	1955	5.988	1944
5.522	1957	5.795	1942	5.989	1956
5.524	1948	5.796	1956	5.991	1944
5.525	1955	5.797	1955	5.992	1951
5.526	1956	5.798	»	5.993	»
5.528	1957	5.799	1953	5.997	1945
5.529	1956	5.822	1957	5.998	»
5.531	1953	5.835	1956	5.999	1941
5.532	1952	5.843	1957	6.000	1955
5.534	1946				

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1934, 6e tirage, coupon n° 7, 15 avril 1935.
Remboursement 1937, 9e tirage, coupon n° 10, 15 avril 1938.
Remboursement 1939, 11e tirage, coupon n° 12, 15 avril 1940.
Remboursement 1940, 12e tirage, coupon n° 13, 15 avril 1941.
Remboursement 1941, 13e tirage, coupon n° 14, 15 avril 1942.
Remboursement 1942, 14e tirage, coupon n° 15, 15 avril 1943.
Remboursement 1943, 15e tirage, coupon n° 16, 15 avril 1944.
Remboursement 1944, 16e tirage, coupon n° 17, 15 avril 1945.
Remboursement 1945, 17e tirage, coupon n° 18, 15 avril 1946.
Remboursement 1946, 18e tirage, coupon n° 19, 15 avril 1947.
Remboursement 1947, 19e tirage, coupon n° 20, 15 avril 1948.
Remboursement 1948, 20e tirage, coupon n° 21, 15 avril 1949.
Remboursement 1949, 21e tirage, coupon n° 22, 15 avril 1950.
Remboursement 1950, 22e tirage, coupon n° 23, 15 avril 1951.
Remboursement 1951, 23e tirage, coupon n° 24, 15 avril 1952.
Remboursement 1952, 24e tirage, coupon n° 25, 15 avril 1953.
Remboursement 1953, 25e tirage, coupon n° 26, 15 avril 1954.
Remboursement 1954, 26e tirage, coupon n° 27, 15 avril 1955.
Remboursement 1955, 27e tirage, coupon n° 28, 15 avril 1956.
Remboursement 1956, 23e tirage, coupon n° 29, 15 avril 1957.
Remboursement 1957, 29e tirage, coupon n° 30, 15 avril 1958.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e).

Fabrique parisienne de mèches américaines et d'outillage de précision (M E C A N O)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 312.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 34, PLACE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LA COURNEUVE (SEINE)

R. C. : Seine n° 56-B 13498.

Obligations 4 0/0 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 564 obligations sorties au tirage du 14 mars 1957 et remboursables à partir du 15 avril 1957 à raison de 2.000 F, coupons du 15 octobre 1957 et suivants attachés ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union Parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;

Crédit Industriel et Commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;

Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans leurs succursales et agences.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5	57	418	57	1.040	56
25	57	420	57	1.042	57
28	57	421	56	1.043	57
69	56	422	57	1.045	57
73	57	478	57	1.048	57
96	57	491	54	1.054	56
98	57	492	57	1.055	56
108	57	506	55	1.058	57
109	55	543	56	1.060	57
117	57	548	57	1.062	51
139	57	549	56	1.063	55
146	55	583	55	1.065	55
150	54	612	54	1.067	56
160	56	613	54	1.073	56
164	56	614	57	1.101	53
170	57	620	56	1.138	56
171	57	626	56	1.143	54
178	56	633	57	1.149	57
179	56	636	57	1.152	57
183	57	643	56	1.153	57
187	56	644	55	1.155	56
191	56	646	57	1.160	56
205	56	666	56	1.165	57
209	57	667	57	1.166	57
214	54	669	57	1.168	57
215	56	693	56	1.183	57
217	57	701	57	1.185	57
226	56	719	56	1.201	56
227	57	720	57	1.204	56
232	56	730	57	1.209	56
234	57	732	56	1.218	57
251	56	734	55	1.241	57
255	57	763	56	1.262	56
258	57	764	56	1.264	56
259	57	766	56	1.265	56
264	57	768	57	1.283	56
296	57	769	56	1.316	57
303	57	790	57	1.321	57
312	55	799	57	1.341	55
315	57	833	57	1.342	57
317	56	862	56	1.343	57
324	56	863	57	1.350	56
325	56	874	53	1.353	57
326	53	882	53	1.355	53
345	57	895	53	1.358	56
368	57	897	57	1.406	57
370	57	901	57	1.415	57
371	54	909	56	1.428	55
372	55	919	57	1.431	55
382	55	926	56	1.440	56
384	55	931	53	1.446	55
404	57	933	56	1.449	56
406	56	945	53	1.451	57
407	56	950	57	1.457	56
409	53	958	57	1.461	57
410	57	993	55	1.462	57
411	57	999	53	1.467	55
412	57	1.002	53	1.471	55
413	56	1.016	54	1.473	55
415	56	1.026	57	1.485	57
				1.486	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.500	57	2.220	55	3.281	56
1.505	57	2.229	57	3.288	57
1.506	57	2.232	57	3.290	57
1.514	54	2.233	57	3.291	57
1.515	57	2.239	57	3.292	57
1.516	56	2.258	56	3.295	57
1.549	57	2.280	57	3.298	57
1.550	57	2.284	57	3.301	56
1.552	57	2.285	56	3.302	55
1.603	57	2.286	57	3.310	56
1.610	57	2.287	57	3.333	56
1.611	56	2.288	56	3.340	56
1.612	56	2.294	57	3.342	56
1.614	57	2.312	56	3.343	56
1.617	55	2.316	56	3.352	57
1.625	57	2.337	57	3.375	57
1.639	56	2.362	56	3.396	57
1.640	56	2.369	57	3.403	57
1.641	55	2.400	55	3.410	54
1.651	57	2.426	56	3.412	55
1.663	57	2.437	57	3.414	54
1.670	57	2.444	57	3.415	57
1.671	57	2.445	57	3.422	56
1.672	56	2.449	56	3.438	57
1.675	56	2.508	56	3.443	57
1.688	57	2.516	56	3.446	57
1.696	57	2.517	57	3.449	57
1.698	54	2.526	57	3.460	56
1.701	56	2.535	57	3.481	57
1.704	55	2.537	57	3.500	57
1.720	57	2.545	55	3.516	56
1.723	57	2.547	55	3.519	57
1.727	57	2.553	57	3.525	57
1.730	56	2.554	57	3.526	56
1.731	57	2.570	56	3.529	57
1.739	57	2.593	56	3.546	57
1.742	57	2.625	57	3.548	56
1.746	57	2.628	56	3.553	57
1.750	55	2.633	57	3.557	57
1.752	57	2.634	57	3.558	57
1.753	57	2.647	54	3.559	57
1.755	56	2.643	51	3.567	57
1.793	56	2.662	56	3.572	56
1.800	57	2.664	57	3.592	57
1.802	57	2.666	56	3.627	57
1.854	56	2.689	55	3.645	57
1.856	55	2.690	57	3.660	57
1.858	57	2.693	57	3.664	57
1.861	56	2.701	57	3.666	57
1.862	56	2.714	57	3.685	56
1.865	56	2.720	57	3.695	57
1.866	57	2.724	57	3.696	57
1.868	57	2.726	57	3.722	56
1.869	57	2.754	57	3.727	57
1.919	57	2.763	57	3.733	56
1.921	57	2.779	57	3.736	56
1.922	57	2.786	57	3.745	56
1.923	57	2.795	57	3.748	57
1.927	57	2.796	57	3.750	57
1.929	56	2.800	57	3.792	56
1.947	57	2.802	56	3.794	57
1.948	56	2.816	57	3.798	56
1.949	57	2.817	57	3.799	57
1.950	55	2.820	57	3.810	55
1.952	57	2.827	57	3.815	57
1.953	56	2.929	57	3.875	57
1.954	56	2.937	57	3.883	57
1.964	57	2.938	57	3.885	55
1.976	57	2.989	57	3.888	56
1.977	56	2.987	57	3.889	54
1.984	55	3.020	57	3.916	56
2.003	57	3.034	57	3.949	57
2.048	56	3.040	57	3.953	57
2.071	56	3.076	56	3.959	57
2.072	57	3.089	57	3.979	57
2.087	57	3.100	57	3.997	57
2.094	57	3.118	57	4.003	56
2.098	56	3.121	56	4.022	57
2.110	55	3.139	55	4.023	55
2.124	56	3.131	57	4.030	57
2.127	55	3.142	57	4.038	56
2.149	57	3.143	57	4.044	56
2.153	57	3.150	57	4.045	57
2.154	56	3.156	57	4.055	57
2.158	57	3.170	57	4.060	57
2.164	57	3.185	57	4.064	57
2.170	57	3.195	57	4.072	54
2.204	56	3.202	56	4.075	56
2.207	57	3.249	56	4.076	57
2.212	57	3.254	57	4.086	56
2.214	57	3.255	57	4.137	56
2.218	57	3.271	57	4.146	56

NUMÉROS	ANNEES de rembour-sement	NUMÉROS	ANNEES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNEES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNEES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNEES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNEES de rembour-sement.
4.149	56	4.823	57	5.817	57	6.576	57	8.151	57	11.057	55
4.150	56	4.825	56	5.818	57	6.583	57	8.159	57	11.059	55
4.170	56	4.840	56	5.83[illegible]	56	6.584	57	8.168	56	11.069	57
4.172	57	4.842	55	5.840	56	6.592	57	8.170	57	11.071	57
4.179	57	4.843	56	5.842	56	6.613	57	8.175	56	11.101	57
4.180	57	4.845	56	5.844	56	6.614	56	8.180	57	11.110	57
4.187	57	4.857	57	5.846	57	6.632	57	8.194	57	11.116	56
4.196	57	4.927	56	5.850	55	6.702	57	8.197	55	11.122	56
4.197	56	4.964	57	5.851	56	6.715	57	8.210	57	11.123	56
4.207	54	5.001	56	5.861	55	6.744	57	8.212	57	11.125	57
4.208	55	5.002	57	5.864	55	6.754	57	8.225	57	11.136	56
4.212	55	5.003	57	5.867	56	6.761	56	8.226	57	11.480	57
4.215	56	5.004	56	5.873	57	6.792	57	8.230	57	11.521	57
4.261	57	5.092	55	5.894	56	6.902	54	8.251	56	11.652	57
4.266	57	5.102	57	5.895	53	6.937	57	8.260	55	11.689	55
4.269	56	5.114	57	5.901	57	6.943	57	10.316	56	11.693	56
4.275	57	5.121	57	5.930	57	6.950	57	10.318	54	11.699	57
4.277	57	5.124	57	5.943	56	6.966	57	10.325	57	11.707	57
4.278	57	5.125	56	5.959	57	6.979	57	10.331	57	11.751	55
4.287	57	5.129	56	5.960	57	7.000	57	10.332	56	11.752	57
4.289	56	5.133	56	5.965	55	7.001	56	10.354	56	11.753	57
4.292	56	5.135	56	6.019	57	7.002	57	10.365	57	11.754	56
4.294	57	5.136	56	6.034	57	7.021	56	10.368	55	11.838	57
4.309	57	5.148	57	6.038	57	7.102	56	10.375	56	11.874	57
4.313	56	5.157	57	6.042	57	7.107	57	10.384	56	11.878	57
4.315	56	5.158	54	6.046	56	7.117	57	10.418	57	11.881	57
4.316	55	5.159	55	6.050	57	7.131	57	10.433	57	11.893	57
4.317	57	5.167	57	6.056	57	7.136	55	10.436	57	11.898	56
4.321	55	5.221	57	6.060	57	7.137	55	10.438	57	11.913	56
4.335	56	5.238	57	6.070	57	7.139	57	10.439	55	11.914	56
4.336	56	5.243	57	6.076	57	7.173	57	10.446	55	11.915	57
4.341	56	5.248	57	6.102	57	7.176	57	10.461	57	11.929	57
4.343	57	5.258	56	6.107	56	7.177	55	10.468	57	11.948	57
4.344	56	5.267	57	6.109	56	7.184	57	10.481	56	11.949	54
4.357	57	5.268	57	6.122	56	7.211	57	10.489	57	12.007	57
4.358	57	5.276	57	6.126	56	7.231	57	10.490	56	12.027	57
4.360	57	5.277	57	6.130	56	7.232	57	10.496	56	12.040	55
4.361	56	5.285	57	6.133	57	7.339	57	10.497	57	12.068	57
4.362	57	5.330	57	6.135	57	7.341	57	10.498	56	12.131	56
4.366	57	5.333	57	6.136	56	7.345	57	10.560	56	12.132	55
4.376	56	5.334	55	6.137	57	7.352	57	10.563	57	12.135	57
4.377	56	5.335	55	6.138	56	7.368	57	10.569	57	12.166	57
4.382	56	5.336	54	6.151	57	7.369	57	10.575	57	12.170	56
4.389	57	5.337	54	6.163	57	7.391	57	10.649	57	12.189	56
4.390	57	5.339	57	6.167	57	7.404	57	10.650	55	12.190	56
4.401	56	5.341	57	6.168	57	7.487	57	10.667	56	12.194	56
4.411	56	5.346	54	6.169	57	7.495	57	10.672	53	12.197	56
4.423	56	5.348	54	6.181	57	7.498	57	10.690	55	12.199	56
4.434	57	5.372	56	6.214	57	7.502	57	10.691	54	12.229	57
4.440	56	5.386	57	6.218	57	7.505	57	10.700	57	12.245	57
4.445	57	5.387	56	6.224	57	7.555	57	10.705	57	12.246	57
4.454	56	5.389	57	6.229	57	7.585	56	10.707	56	12.259	57
4.463	57	5.390	56	6.235	56	7.587	57	10.710	56	12.264	57
4.498	57	5.392	56	6.236	57	7.642	57	10.713	55	12.268	57
4.503	56	5.425	57	6.242	57	7.648	57	10.715	56	12.283	57
4.508	57	5.428	57	6.243	56	7.673	57	10.716	55	12.300	56
4.526	56	5.429	57	6.247	57	7.676	57	10.749	57	12.301	56
4.528	55	5.439	57	6.248	57	7.678	57	10.757	57	12.303	57
4.544	57	5.453	56	6.263	57	7.700	57	10.758	56	12.306	57
4.550	57	5.457	57	6.264	57	7.721	57	10.765	56	12.319	57
4.573	57	5.500	57	6.276	57	7.793	57	10.767	57	12.323	56
4.599	57	5.502	57	6.281	57	7.799	57	10.781	57	12.326	57
4.602	56	5.506	57	6.282	55	7.807	57	10.782	56	12.327	57
4.611	56	5.510	57	6.286	57	7.811	57	10.799	56	12.328	57
4.613	56	5.512	57	6.292	56	7.812	56	10.825	57	12.408	57
4.624	57	5.513	57	6.295	55	7.815	56	10.827	56	12.411	57
4.628	56	5.585	57	6.297	57	7.835	56	10.835	57	12.413	57
4.630	56	5.596	57	6.301	55	7.847	56	10.864	57	12.426	54
4.634	56	5.616	56	6.315	57	7.850	56	10.866	57	12.427	55
4.649	56	5.628	57	6.317	56	7.851	56	10.874	56	12.433	55
4.654	56	5.635	57	6.330	51	7.852	57	10.879	57	12.434	55
4.697	57	5.640	57	6.331	55	7.856	56	10.889	57	12.436	53
4.707	56	5.644	56	6.371	56	7.860	56	10.898	57	12.438	53
4.708	57	5.650	56	6.381	57	7.902	57	10.916	56	12.439	56
4.713	55	5.652	56	6.384	57	7.903	56	10.920	57	12.440	53
4.717	57	5.668	56	6.385	57	7.906	57	10.921	54	12.446	55
4.735	56	5.669	54	6.393	56	7.907	57	10.925	57	12.447	57
4.737	57	5.670	57	6.405	57	7.908	57	10.927	56	12.448	57
4.744	56	5.671	57	6.439	57	7.911	56	10.931	56	12.452	56
4.745	57	5.673	54	6.442	56	7.945	57	10.933	56	12.453	57
4.750	56	5.676	57	6.446	57	7.960	56	10.938	57	12.455	53
4.751	57	5.695	56	6.496	57	8.024	56	10.949	56	12.458	54
4.752	55	5.704	57	6.510	56	8.031	56	10.963	57	12.459	55
4.753	55	5.743	56	6.513	57	8.041	56	10.978	57	12.460	56
4.774	57	5.787	57	6.514	57	8.055	57	10.996	57	12.461	53
4.786	57	5.789	57	6.516	56	8.063	56	11.017	57	12.465	57
4.789	56	5.795	57	6.517	56	8.064	57	11.035	56	12.466	54
4.794	57	5.813	57	6.567	56	8.065	57	11.037	57	12.468	53
4.814	57	5.814	57	6.568	57	8.071	56	11.045	57	12.469	53
4.820	57	5.815	55	6.572	57	8.122	57	11.047	56	12.470	56

SOCIETE METALLURGIQUE DE KNUTANGE

Société anonyme au capital de 3.134.560.000 F
Siège social : à PARIS, 16, boulevard Malesherbes
R. C. : Seine n° 10601.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

MM les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F Société métallurgique de Knutange sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 550 obligations dont l'amortissement figure au tableau pour le 5 juin 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Société Métallurgique de la Bonneville

Société anonyme au capital de 400.000.000 de francs
Siège social : 10, place Voltaire, PARIS (11e)
R. C. : Seine n° 54-B 3586.

Obligations de 2.000 F 3,75 0/0 1945.

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société métallurgique de la Bonneville a procédé au rachat en Bourse de 217 obligations 3,75 0/0 dont l'amortissement est fixé au 15 mai 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1957.

Société Alsacienne de Constructions Mécaniques

Société anonyme au capital de 4.040.000.000 de francs
divisé en 808.000 actions de 5.000 F toutes entièrement libérées
Siège social : MULHOUSE (Haut-Rhin)
Bureaux : 32, rue de Lisbonne, à PARIS (8e)
R. C. : Mulhouse n° 54-B 59 ; Seine n° 55-B 8327.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en vingt ans de 125.000 obligations de 10.000 F à intérêt et prime variables, émises en mars 1957.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	15 mars 1958	125.000	3.504
2	— 1959	121.496	3.704
3	— 1960	117.792	3.916
4	— 1961	113.876	4.139
5	— 1962	109.737	4.376
6	— 1963	105.361	4.626
7	— 1964	100.735	4.890
8	— 1965	95.845	5.170
9	— 1966	90.675	5.465
10	— 1967	85.210	5.778
11	— 1968	79.432	6.108
12	— 1969	73.324	6.457
13	— 1970	66.867	6.826
14	— 1971	60.041	7.216
15	— 1972	52.825	7.628
16	— 1973	45.197	8.063
17	— 1974	37.134	8.524
18	— 1975	28.610	9.012
19	— 1976	19.598	9.527
20	— 1977	10.071	10.071
Total			125.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Société Automobile du Centre, GATTY & Cie

Société anonyme au capital de 51.000.000 de francs
Siège social :
22, rue Charles-de-Gaulle, SAINT-ETIENNE (Loire)
R. C. : Saint-Etienne n° 13638.

Bons 6 1/4 0/0 1954 de 10.000 F.

Troisième tirage effectué le 14 mars 1957.

Liste numérique des séries comprenant les 128 bons sortis à ce tirage, 128 titres ayant été rachetés d'autre part par la société.

1.602 à 1.636 — 1.824 à 1.916

Titres restant à rembourser.

Néant.

Les bons amortis au tirage du 14 mars 1957 seront remboursables à partir du 15 avril 1957, à raison de 10.575 F.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.
Société anonyme au capital de 2.100.000.000 de francs
Siège social : à PARIS, 45-47, rue Saint-Dominique
R. C. : Seine n° 54-B 4452.

TIRAGES DU 1er AVRIL 1957

EMPRUNT FEVRIER 1942

Obligations de 2.000 F 3,50 0/0 (60e tirage).

L'obligation n° 1.570.028 sera remboursée par 1.000.000 de francs.

L'obligation n° 641.969 sera remboursée par 500.000 F.

Les obligations nos 2.476.601, 2.476.678, 2.476.800 seront remboursées chacune par 100.000 F.

Les obligations nos 2.207.034, 2.207.176, 2.207.251, 2.207.534, 2.207.676, 2.207.751 seront remboursées chacune par 50.000 F.

Les 12 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par 25.000 F :

1.057.088	1.057.175	1.057.357	1.057.588	1.057.675	1.057.857
1.057.123	1.057.274	1.057.499	1.057.623	1.057.774	1.057.999

Les 60 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par 10.000 F :

Dans la série de 1.057.001 à 1.058.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par 05 et par 55.

Dans la série de 2.207.001 à 2.208.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par 15 et par 65.

Dans la série de 2.476.001 à 2.477.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par 21 et par 93.

Les 80 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par 5.000 F :

Dans la série de 1.123.001 à 1.124.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par 08, 37, 58 et par 87.

Dans la série de 1.754.001 à 1.755.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par 00 et par 50.

Dans la série de 2.322.001 à 2.323.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par 31 et par 81.

Les 7.837 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par 2.000 F, c'est-à-dire :

641.001 à 642.000	1.570.001 à 1.571.000	2.322.001 à 2.323.000
1.057.001 à 1.058.000	1.754.001 à 1.755.000	2.476.001 à 2.477.000
1.123.001 à 1.124.000	2.207.001 à 2.208.000	

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er mai 1957 ; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er mai 1957 ; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 1941-1953

Obligations de 10.000 F 4 0/0 (4e tirage).

Les 4 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par 1.000.000 de francs :

6.053.889 6.531.657 6.741.221 6.939.009

Les 15 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par 500.000 F :

6.089.521	6.101.936	6.232.643	6.514.841	6.619.962
6.089.565	6.125.004	6.232.901	6.560.571	6.929.702
6.101.713	6.125.494	6.514.705	6.560.580	6.929.750

Les 75 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par 100.000 F :

Dans la série de 6.078.001 à 6.078,500, les 10 obligations dont le numéro se termine par 07 et par 57.

Dans la série de 6.103.001 à 6.103.500, les 10 obligations dont le numéro se termine par 26 et par 76.

Dans la série de 6.163.001 à 6.163.500, les 10 obligations dont le numéro se termine par 43 et par 93.

Dans la série de 6.353.001 à 6.353.500, les 10 obligations dont le numéro se termine par 39 et par 89.

Dans la série de 6.393.001 à 6.393.500, les 10 obligations dont le numéro se termine par 32 et par 82.

Dans la série de 6.434.001 à 6.434.500, les 10 obligations dont le numéro se termine par 13 et par 63.

Dans la série de 6.619.501 à 6.620.000, les 5 obligations dont le numéro se termine par 18.

Dans la série de 6.888.001 à 6.888.500, les 10 obligations dont le numéro se termine par 21 et par 71.

Les 150 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par 50.000 F :

Dans la série de 6.053.501 à 6.054.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par 45 et par 95.

Dans la série de 6.078.001 à 6.078.500, les 5 obligations dont le numéro se termine par 12.

Dans la série de 6.089.501 à 6.090.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par 34 et par 84.

Dans la série de 6.101.501 à 6.102.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par 21 et par 71.

Dans la série de 6.103.001 à 6.103.500, les 5 obligations dont le numéro se termine par 27.

Dans la série de 6.125.001 à 6.125.500, les 10 obligations dont le numéro se termine par 03 et par 53.

Dans la série de 6.163.001 à 6.163.500, les 5 obligations dont le numéro se termine par 70.

Dans la série de 6.232.501 à 6.233.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par 07 et par 57.

Dans la série de 6.353.001 à 6.353.500, les 5 obligations dont le numéro se termine par 83.

Dans la série de 6.393.001 à 6.393.500, les 5 obligations dont le numéro se termine par 79.

Dans la série de 6.434.001 à 6.434.500, les 5 obligations dont le numéro se termine par 75.

Dans la série de 6.514.501 à 6.515.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par 47 et par 97.

Dans la série de 6.531.501 à 6.532.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par 11 et par 61.

Dans la série de 6.560.501 à 6.561.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par 31 et par 81.

Dans la série de 6.619.501 à 6.620.000, les 5 obligations dont le numéro se termine par 73.

Dans la série de 6.741.001 à 6.741.500, les 10 obligations dont le numéro se termine par 49 et par 99.

Dans la série de 6.888.001 à 6.888.500, les 5 obligations dont le numéro se termine par 49.

Dans la série de 6.929.501 à 6.930.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par 43 et par 93.

Dans la série de 6.939.001 à 6.939.500, les 10 obligations dont le numéro se termine par 27 et par 77.

Les 300 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par 25.000 F :

Les 30 obligations dont le numéro se termine par 21, 42, 47, 71, 92 et par 97, dans chacune des 10 séries suivantes :

6.121.501 à 6.122.000	6.654.001 à 6.654.500	6.814.001 à 6.814.500
6.172.501 à 6.173.000	6.773.501 à 6.774.000	6.946.001 à 6.946.500
6.277.501 à 6.278.000	6.781.001 à 6.781.500	6.982.001 à 6.982.500
6.520.001 à 6.520.500		

Les 13.956 autres obligations des séries de 500 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par 10.000 F, c'est-à-dire :

6.053.501 à 6.054.000	6.277.501 à 6.278.000	6.741.001 à 6.741.500
6.078.001 à 6.078.500	6.353.001 à 6.353.500	6.773.501 à 6.774.000
6.089.501 à 6.090.000	6.393.001 à 6.393.500	6.781.001 à 6.781.500
6.101.501 à 6.102.000	6.434.001 à 6.434.500	6.814.001 à 6.814.500
6.103.001 à 6.103.500	6.514.501 à 6.515.000	6.888.001 à 6.888.500
6.121.501 à 6.122.000	6.520.001 à 6.520.500	6.929.501 à 6.930.000
6.125.001 à 6.125.500	6.531.501 à 6.532.000	6.939.001 à 6.939.500
6.163.001 à 6.163.500	6.560.501 à 6.561.000	6.946.001 à 6.946.500
6.172.501 à 6.173.000	6.619.501 à 6.620.000	6.982.001 à 6.982.500
6.232.501 à 6.233.000	6.654.001 à 6.654.500	

Ces obligations sont payables à partir du 1er juin 1957.

Les obligations remboursables par des lots devront toutefois être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé ; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage. Les obligations remboursables au pair ont droit au payement de ce coupon.

Les coupures d'un cinquième d'obligation de 2.000 F en valeur nominale dont le numéro désigné par le sort porte attribution d'un lot ont droit au cinquième de ce lot.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 3,50 0/0 février 1912 a été publiée au *Journal officiel* du 20 février 1957.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C. : Seine n° 54-B 4452.

Emprunt 4 0/0 1941-1953 (obligations de 10.000 F).

LISTE RECAPITULATIVE

arrêtée au 15 mars 1957. Séries de 500 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement. (Lire : 6.009.501 à 6.010.000, 6.012.001 à 6.012.500, etc.)

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
6.009.501	Avril 56	6.277.001	Août 54	6.499.501	Avril 56
6.012.001	Août 54	6.305.001	Avril 55	6.509.001	Avril 55
6.041.501	Avril 55	6.310.001	Avril 56	6.539.001	Août 54
6.130.001	Avril 56	6.320.501	Avril 55	6.556.001	Août 54
6.131.001	Avril 55	6.341.001	Avril 55	6.566.001	Août 54
6.136.001	Avril 56	6.354.001	Avril 55	6.571.001	Avril 56
6.141.501	Avril 56	6.361.501	Avril 55	6.627.001	Août 54
6.147.501	Avril 55	6.372.001	Août 54	6.633.501	Avril 56
6.155.501	Avril 56	6.384.501	Avril 55	6.662.501	Avril 55
6.185.501	Août 54	6.401.001	Avril 56	6.846.501	Avril 55
6.188.001	Avril 55	6.407.501	Avril 56	6.848.501	Avril 55
6.209.501	Août 54	6.423.001	Août 54	6.879.501	Avril 55
6.243.001	Avril 56	6.426.001	Avril 55	6.883.001	Avril 56
6.251.001	Avril 56	6.434.501	Avril 56	6.918.501	Avril 56
6.258.501	Août 54	6.465.501	Avril 55	6.934.001	Août 54
6.264.501	Avril 56	6.477.501	Avril 55	6.955.001	Août 54
6.266.001	Août 54	6.497.001	Avril 55	6.970.001	Avril 55

NOTA. — Les coupures d'un cinquième d'obligation amorties au pair sont remboursables par 2.000 F ; les coupures d'un cinquième d'obligation dont le numéro désigné par le sort porte attribution d'un lot ont droit au cinquième de ce lot.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

NOTIFICATION PUBLIQUE

Selon décision du tribunal cantonal de Wasselonne du 25 mars 1957, le certificat d'héritier VI 59/54 délivré le 24 mai 1954 après Burger (Joseph-Albert), ayant été domicilié à Odratzheim, est invalidé.

Le greffier du tribunal cantonal de Wasselonne.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Levy (Lucien), directeur, né le 23 juillet 1902 à Saint-Avold (Moselle), et demeurant à Boulogne (Seine), 68, rue du Château, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lucène, ou subsidiairement Lucère, ou Luciez.

M. Mejer Goldman, né à Pinsk (Pologne) le 16 octobre 1911, demeurant à Nice, 22, rue de l'Escarène, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gauthier, ou subsidiairement celui de Garnier, et à son prénom celui de Marcel.

M. Zaimeche (Tahar), né en 1912 à El-Milia (Constantine), demeurant boulevard de Paris, à Megrine (Tunisie), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses trois enfants mineurs, tous nés à Tunis: Arcel-Loriot-Claude, le 28 mars 1942; Mireille-Milia, le 6 avril 1944, et Jean Claude-Sadi, le 15 mai 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Zaymech et à son prénom ceux de Louis-Loriot.

M. Szwer (Armand), né le 30 août 1927 à Paris (12e), demeurant à Paris (3e), 20, rue Barbette, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chever.

M. Gschwind (Paul-Marcel), né le 31 octobre 1917 à Paris (14e), demeurant à Paris (3e), 63, rue de Turbigo, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Paulre.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 30 avril 1957, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1956;
2° Questions diverses.

Payement du dividende sur les actions
DE LA
Banque de la Martinique et Banque de la Guyane

L'agence centrale des banques coloniales mettra en payement à ses caisses, 63 *bis*, rue Jouffroy, à Paris, à compter du mardi 16 avril 1957, le dividende au 31 décembre 1956 sur les actions des banques ci-après, à raison de:

Banque de la Martinique: 500 F net par action ancienne; 250 F net par action nouvelle;
Banque de la Guyane: 650 F net par action.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

11 mars 1957. Déclaration à la préfecture des Landes. **Section landaise des Evadés de guerre.** But: entretenir entre les évadés des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: mairie de Mont-de-Marsan.

11 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association Centre d'études techniques agricoles de Bressuire.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: la Bodinière, Bressuire (Deux-Sèvres).

12 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Section des mutilés et invalides du travail de l'arrondissement de Bergerac.** But: venir en aide aux mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils ou ayants droit. Siège social: mairie de Bergerac (Dordogne).

13 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association sportive des Grands Garages catésiens.** But: football corporatif. Siège social: 20, avenue de Denain, Valenciennes (Nord).

19 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association des propriétaires du lotissement du Collet du Pastre, quartier la Garonne, commune du Pradet.** But: défense des parties du lotissement communes à tous les riverains; amélioration des conditions de viabilité du lotissement; protection du site et sauvegarde de l'aspect résidentiel du quartier. Siège social: domicile du président, villa Yalo-Macri, avenue des Pins, la Garonne, par le Pradet (Var).

20 mars 1957. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: soustraire à leur famille les enfants brutalisés ou exploités, les faire diriger sur les refuges ou institutions appropriés. Siège social: 67, rue Alsace-Lorraine, Niort.

20 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Ball-Trap-Club de Caderousse « Le Rhône ».** But: faciliter à ses membres le sport de tir au pigeon; développer le goût du tir de chasse. Siège social: bar du Cheval-Blanc, Caderousse.

21 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Comité des fêtes de Corseul.** But: organisation des fêtes dans la commune. Siège social: mairie de Corseul (Côtes-du-Nord).

21 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Amicale de l'école libre de Puisseguin.** But: favoriser le développement et assurer le fonctionnement de l'école libre du Sacré-Cœur de Puisseguin; être son interprète vis-à-vis des autorités compétentes. Siège social: école du Sacré-Cœur, Puisseguin (Gironde).

21 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupement de l'élevage par l'hygiène de la région de Ploudalmezeau.** But: assainissement du troupeau bovin. Siège social: mairie de Ploudalmezeau (Finistère).

21 mars 1957. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Vespa-Ardennes-Club.** But: grouper les adhérents en vue de sorties collectives. Siège social: café de la Semoy, 7, cours A.-Briand, Charleville.

21 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis de la communauté Toutravaux.** But: fournir à des hommes isolés ou sans famille et désireux de vivre en communauté les moyens nécessaires pour le faire dans des conditions leur permettant à la fois de developper leur culture professionnelle et morale et de venir en aide à ceux qui souffrent. Siège social: 32, rue des Bourdonnais, Paris.

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des anciennes, anciens élèves et amis des écoles publiques.** But: aide matérielle aux élèves des écoles publiques. Siège social: école publique de garçons de Chalonnes-sur-Loire.

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association sportive de la Société commerciale de recouvrements litigieux (S. C. R. L.).** But: pratique de l'éducation physique et des sports, y compris sports nautiques. Siège social: 17, rue de la République, Lyon.

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Soroptimist-Club de Lyon.** But: union féminine interprofessionnelle pour encourager chez les femmes la notion de valeur morale dans la vie professionnelle et l'esprit de solidarité. Siège social: au domicile de la présidente, 17, rue de Brest, Lyon.

23 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Tennis-Club aulnaisien.** But: pratique du lawn-tennis et de l'éducation physique. Siège social: mairie d'Aulnay-de-Saintonge (Charente Maritime).

23 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Club de la jeunesse.** But: grouper toute la jeunesse (filles et garçons) de la localité pour la pratique d'activités culturelles, sport, tourisme, théâtre et bal. Siège social: mairie de Moutiers (Meurthe-et-Moselle).

23 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale boule de Saint-Albain.** But: pratique du sport boules. Siège social: café Blanc, Saint-Albain.

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Le Rideau se lève.** But: culture et organisation des loisirs. Siège social: 361, avenue du Président-Wilson, la Plaine-Saint-Denis.

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Judo-Club des modérés.** But : pratique du judo, jiu-jitsu et self-défense. Siège social : 31, rue Vieille-du-Temple, Paris.

25 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Ciné-Club de Sennecey-le-Grand.** But : favoriser la culture cinématographique. Siège social : chez M. Gardeux, Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire).

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **L'Avenir familial agricole du Pas-de-Calais.** But : développer, promouvoir, donner la formation professionnelle agricole et ménagère agricole dans le département. Siège social : 1 *ter*, rue Frédéric-Degeorge, Arras.

25 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **La Paillotte-Club.** But : resserrer les liens d'amitié entre les anciens Français d'outre-mer. Siège social : 23, rue Lisse-des-Cordeliers, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des habitants des Trois-Gouttes.** But : aménager le quartier et garder le contact avec la municipalité et les différents organismes publics ou privés afin d'obtenir les améliorations indispensables à la vitalité et au bien-être des familles du quartier. Siège social : mairie de Saint-Rambert-l'Ile-Barbe.

25 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Groupement des artisans taxis professionnels de Commercy.** But : défendre les intérêts de ses membres. Siège social : place de l'Hôtel-de-Ville, Commercy (Meuse).

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Association amicale des anciens et anciennes élèves des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de la Marne.** But : maintenir et resserrer les liens d'amitié établis entre les élèves maîtres et les élèves maîtresses et développer leur instruction et leur éducation laïques. Siège social : 1, boulevard Victor-Hugo, Châlons-sur-Marne.

25 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Groupement des parents catholiques des élèves des établissements de l'enseignement public.** But : enseignement religieux des enfants et leur éducation suivant les principes catholiques. Siège social : 12, place de la Harengerie, Pontoise (Seine-et-Oise).

26 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Amicale des supporters de la Pédale conflanaise.** But : encourager la pratique du sport cycliste sous forme de sorties, excursions ; entraide mutuelle entre ses membres et ceux du club de la Pédale conflanaise. Siège social : café Léon, place de la Liberté, Conflans-Sainte-Honorine.

26 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Lannemezan.** But : défense des intérêts et des droits des victimes du travail et des invalides du travail. Siège social : mairie de Lannemezan (Hautes-Pyrénées).

27 mars 1957. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Commune libre de Montsort.** But : resserrer les liens de relations amicales ; développer les activités culturelles, artistiques, sportives ; aider toute personne que le comité jugera utile de secourir ; rechercher toutes ressources susceptibles d'être affectées aux buts poursuivis. Siège social : hôtel Saint-Pierre, place du 103ᵉ-d'Infanterie, Alençon.

27 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Cher. **Union économique du département du Cher.** But : étudier, favoriser et organiser toutes manifestations susceptibles de donner un regain d'activité au département sous quelque forme que ce soit. Siège social : chambre de commerce, Bourges.

27 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Compagnie d'arcs, des archers des Mauges.** But : pratique et développement du sport du tir à l'arc dans la région des Mauges tout en ayant les mêmes rapports que l'éducation physique et resserrer les liens de camaraderie entre tous ses membres. Siège social : 54, place Rougé, Cholet (Maine-et-Loire).

27 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association d'entraide Héliolithe.** But : l'assistance, l'entraide et la bienfaisance entre tous les membres des personnels des établissements industriels Héliolithe. Siège social : 50, rue Boileau, Lyon.

27 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Cher. **Football-Club albinien.** But : éducation physique ; formation d'équipes de football et resserrer entre ses membres les liens d'amitié et de camaraderie. Siège social : usine Drouard, Aubigny-sur-Nère.

28 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle de la vénerie (société de trompes de chasse).** But : musical. Siège social : 11, boulevard Henri-IV, Paris.

28 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Défense des intérêts des futurs copropriétaires de Montconseil.** But : défense des intérêts des adhérents auprès des sociétés de construction et de toutes organisations publiques. Siège social : 107, rue Henri-Berreau, Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise).

28 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Association d'éducation populaire de Saint-Angheau.** But : soutien de l'école. Siège social : château de Saint-Angheau, Riom-ès-Montagnes (Cantal).

28 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité du Cher d'athlétisme.** But : organiser les épreuves officielles, autoriser et contrôler ces épreuves, homologuer les résultats et veiller sur son territoire au bon fonctionnement du club et au respect du règlement et des décisions de la fédération et de la ligue. Siège social : 23, rue Viala, Bourges.

29 mars 1957. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association familiale rurale de Rignac.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Rignac.

29 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Comité des fêtes de la Bastille.** But : organiser toutes manifestations artistiques et de bienfaisance de la fête de la Bastille ; développer l'esprit d'initiative, de dévouement et de camaraderie de la jeunesse du quartier. Siège social : chez M. A. Rodriguez, 48, rue du Haut-Pavé, Etampes (Seine-et-Oise).

30 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Gers. **Diverty-Club.** But : divertissements par la lecture, la musique, les soirées récréatives, les voyages. Siège social : 2, rue Edgar-Quinet, Auch.

30 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Amis de Retord.** But : sauvegarde du capital touristique que constitue le plateau de Retord ; protection de la flore, de la faune ; contribution à la réparation et à l'entretien des bâtiments de la chapelle de Retord. Siège social : mairie de Grand-Abergement (Ain).

30 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Société de chasse communale de Tennie.** But : développement du gibier ; exploitation rationnelle de la chasse ; répression du braconnage. Siège social : mairie de Tennie.

1ᵉʳ avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association interrégionale de publicité des commerçants.** But : création d'un service de gestion publicitaire commun. Siège social : chez M. Vissac (Amédée), président, 67, rue des Merciers, la Rochelle.

1ᵉʳ avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Amicale des rappelés de la classe 1952.** But : venir en aide aux jeuns gens de Riom appelés sous les drapeaux. Siège social : café Aux Sportifs, boulevard Clémentel, Riom (Puy-de-Dôme).

1ᵉʳ avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Centre d'études techniques agricoles de la vallée du Loir.** But : permettre de fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : Maison familiale de Saint-Firmin-des-Prés (Loir-et-Cher).

2 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Les Donneurs de sang bénévoles des P. T. T. de la Dordogne.** But : grouper les volontaires donneurs de sang des P. T. T. afin de fournir bénévolement le sang nécessaire aux transfusions sanguines des malades du département. Siège social : direction départementale des P. T. T., rue du 4-Septembre, Périgueux.

2 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association Jeunesse étudiante chrétienne du Cambrésis.** But : conférences éducatives ; organisation de bibliothèques avec prêts de livres ; camps de vacances ; séances théâtrales, cinématographiques ; voyages et excursions en commun, etc. Siège social : 2, rue du Grand-Séminaire, Cambrai (Nord).

2 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des locataires du groupe d'habitations à loyer modéré de la Valbarelle.** But : défense intégrale des intérêts des locataires. Siège social : 82, avenue Vincent-Andreu, Marseille.

2 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Cercle familial Saint-Georges.** But : organisation de cercles d'hommes et de jeunes gens ; conférences éducatives ; sections sportives ; séances théâtrales ; réunions familiales ; kermesses. Siège social : 16 *bis*, rue de la Gare, Forest-sur-Marque.

2 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **La Pétanque barbastaise.** But : pratique du jeu provençal et de pétanque. Siège social : café de la Paix, Barbaste (Lot-et-Garonne).

2 avril 1957. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association castelroussine d'éducation et de plein air.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : école ménagère, 8, impasse des Américains, Châteauroux.

2 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Syndicat d'initiative de Moisy.** But : organiser des fêtes locales ; étudier les mesures propres à augmenter la prospérité du pays et en poursuivre la réalisation. Siège social : mairie de Moisy.

2 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association Joie et Santé de Moncoutant.** But : utilisation des loisirs et formation morale, intellectuelle et physique des jeunes. Siège social : école Notre-Dame de Moncoutant (Deux-Sèvres).

3 avril 1957. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association amicale des professeurs du Conservatoire national de Perpignan.** But : créer un lien de bonne confraternité entre les membres du corps professoral du Conservatoire de Perpignan et veiller à leurs intérêts matériels et moraux. Siège social : Conservatoire national de musique de Perpignan, rue du Chevalet, Perpignan.

3 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Caen. **Vaucelles jeunes.** But : s'occuper des loisirs d'enfants et adolescents de la région de Caen. Siège social : 12, rue Porte-Millet, Caen.

3 avril 1957. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association amicale des parents d'élèves, anciens élèves et amis de l'école publique du Bouillon.** But : aider l'école et favoriser le développement intellectuel et moral de la jeunesse. Siège social : école publique du Bouillon, par Sées.

3 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association professionnelle des commissionnaires affréteurs routiers de la région de Nancy.** But : constituer un groupement national des associations professionnelles régionales avec les autres associations professionnelles régionales en vue de défendre leurs intérêts professionnels et ceux de leurs membres, sur le plan national, régional et départemental, conformément à la politique générale adoptée par le groupement national et suivant les règles professionnelles établies ; effectuer toutes études statistiques et économiques ; assurer la régularité des opérations d'affrètements et des règles tarifaires ; faire respecter tous règlements intérieurs. Siège social : 40, rue Henri-Poincare, Nancy.

3 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Union sportive des vins « Essor ».** But : pratique des sports, en particulier du football. Siège social : 36, rue Verte, Rouen.

3 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Mission d'Aquitaine.** But : organiser, développer, assister toutes œuvres de bienfaisance, d'éducation, de secours, d'entraide, de prévoyance, de solidarité et, en général, toutes œuvres sociales et philanthropiques, spécialement les œuvres missionnaires catholiques et toutes autres activités s'y rattachant Siège social : 188, rue Georges-Mandel, Bordeaux.

3 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association d'éducation populaire « Jeunesse et culture ».** But : éducation populaire par le moyen de cercles d'études, conférences éducatives avec projection de films, bibliothèque, kermesses, colonies de vacances, promenades, séances théâtrales, sportives, musique et chorale. Siège social : 2, rue Sainte-Barbe, Marquise (Pas-de-Calais).

3 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Tours. **Amicale des agents de réception et de distribution du magasin général S. N. C. F. de Saint-Pierre-des-Corps.** But : remettre aux retraités de l'amicale un cadeau de fin de carrière et organisation de sorties et de banquets. Siège social : tabac Pasquet, 110, rue de la Fuye, Tours.

4 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Centre de culture et d'études provençales.** But : répandre le goût et l'étude de la culture provençale. Siège social : 21, rue Victor-Hugo, Avignon.

4 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association « Jeunesse et famille ».** But : contribuer à la formation humaine intégrale des jeunes et des familles, dans l'unité familiale et l'éducation de leurs enfants. Siège social : 52, rue Félix-Faure, les Sables-d'Olonne (Vendée).

4 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Union des riverains « Fontenelles et sources ».** But : défense, protection et garantie des biens, droits et intérêts matériels quelconques des riverains « Fontenelles et sources » ; en outre, toutes réunions amicales et manifestations favorisant l'établissement de liens de bonne confraternité. Siège social : chez M. Bouteloup, route de Ruaudin, lieudit Les Fontenelles, allée 2, n° 17, le Mans.

4 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association familiale de Saint-Pal-en-Chalençon.** But : favoriser l'éducation populaire et les loisirs. Siège social : local de l'association, Saint-Pal-en-Chalençon (Haute-Loire).

4 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Amicale des pétanqueurs de Labécède-Lauragais.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : salle des fêtes de l'école publique, Labecède-Lauragais.

5 avril 1957. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association de lutte contre les maladies animales de la commune de Colombiés.** But : lutte contre les maladies animales. Siège social : caserne Rauch, direction des services vétérinaires, Rodez.

5 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association d'éducation populaire Montjoie.** But : organiser des colonies de vacances. Siège social : chez M. Trille, Cuxac-Cabardès.

5 avril 1957. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Groupement de vulgarisation.** But : productivité agricole. Siège social : mairie de Verneuil-en-Bourbonnais.

6 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Comité d'aide à domicile aux vieillards malades et isolés de la ville de Brest.** But : gérer les fonds privés et les subventions à lui accordées pour le financement des prises en charge attribuées pour l'aide à domicile. Siège social : 53, rue du Château, Brest (Finistère).

MODIFICATIONS

5 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club sportif des Sablons** modifie son bureau et transfère son siège social du 43, boulevard Victor-Hugo, Neuilly, au 6, place W.-Churchill, Neuilly-sur-Seine.

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le Club artistique des coiffeurs de Toulouse change son titre qui devient **Club haute coiffure de Toulouse** et renouvelle son bureau. Siège social : café Tortoni, place du Capitole, Toulouse.

29 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. Le **Comité des intérêts de quartier de la commune d'Auriol** transfère son siège social du bar de l'Arrêt, Auriol, au bar du Marché, Auriol.

29 mars 1957. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **L'Etoile du matin** prend désormais en charge l'éducation populaire et les loisirs de la jeunesse d'Auneuil et des localités avoisinantes, modifie ses statuts en conséquence et transfère son siège social du 23, rue de l'Eglise, Marolles, au 14, route Nationale, la Houssoye.

1er avril 1957. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. L'Association cultuelle de l'Eglise méthodiste de Saint-Brieuc change son titre qui devient **Association cultuelle de l'Eglise réformée de Saint-Brieuc.** Siège social : église réformée, 3, rue Victor-Hugo, Saint-Brieuc.

1er avril 1957. Déclaration à la préfecture de Belfort. La **Société d'aviculture du territoire de Belfort et des arrondissements limitrophes** modifie ses statuts (assemblée générale du 23 mars 1957) et transfère son siège social de la brasserie Wagner, faubourg de Montbéliard, Belfort, au 5 *bis*, rue Mazarin, Belfort.

3 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération de Paris et de la région parisienne de l'Union générale des aveugles et grands infirmes de France et de l'Union française** transfère son siège social du 24, rue Saint-Victor, Paris, au 113, rue du Faubourg-du-Temple, Paris, et modifie la composition de son bureau.

5 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association pour la formation de la main-d'œuvre pour les professions thermiques** transfère son siège social du 45, rue de Naples, Paris, au 17, rue Crémieux, Paris.

7 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Amicale des anciens élèves et amis de l'école publique de Pouligny-Saint-Pierre.** Additif au but : donner l'information agricole. Siège social : école de garçons de Pouligny-Saint-Pierre (Indre).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.